

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

I. Exposé des motifs

Ce projet de règlement vise à exécuter les articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des bâtiments d'habitation collectifs, ci-après appelée « la loi ».

Il s'agit concrètement d'assurer l'accessibilité à tous, y compris aux personnes handicapées, des lieux ouverts au public, à savoir de tout bâtiment et installation ouverts au public, de tout bâtiment destiné à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, ainsi que de toute voie publique, y compris les équipements et mobiliers sur cheminement qui y sont implantés.

Ces mesures sont prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après : CRDPH), qui a été signé en 2007 et ratifié en 2011 par le Luxembourg. L'article 9 de la convention dispose, en effet, qu'afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats Parties s'engagent à élaborer des règles visant l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et à contrôler l'application de ces règles.

Dans ce cadre un plan d'action national « handicap » couvrant plusieurs thématiques particulièrement importantes pour les personnes handicapées a été élaboré en 2011 et 2012 ensemble avec la société civile. Ce plan d'action, et un deuxième qui est actuellement en phase d'élaboration, ont, entre autres, pour objet de prévoir des mesures concrètes que l'Etat s'engage à réaliser à court et moyen terme dans le but de mettre en œuvre les dispositions de la convention, dont celles concernant l'accessibilité des personnes handicapées aux lieux ouverts au public.

Par ailleurs, l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution luxembourgeoise prévoit que la « loi règle quant à ses principes (...) l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap ».

Il est indéniable que l'intégration sociale des personnes handicapées dépend en grande partie de l'accessibilité des lieux ouverts au public et des voies publiques, dans la mesure où l'accessibilité de ces lieux et voies permet aux personnes handicapées d'accéder de manière autonome et en toute sécurité aux services et produits offerts, au même titre que les autres personnes.

Malheureusement, au Luxembourg, comme un peu partout dans le monde, le taux de l'environnement bâti qui est accessible aux personnes handicapées reste encore trop faible. Ce constat vaut aussi bien pour l'environnement bâti relevant du domaine public que pour celui relevant du domaine privé. En effet, la

majorité des constructeurs, dont les architectes et ingénieurs, ont encore trop souvent le réflexe de concevoir des environnements bâtis qui ne sont pas accessibles à toute la population, mais seulement aux personnes « valides »; ce qui provoque souvent l'exclusion sociale, non seulement des personnes avec un handicap physique, mais également des personnes circulant avec une poussette ou encore des personnes âgées.

La loi et le présent projet de règlement privilégient l'utilisation d'une approche inclusive de l'accessibilité dans ce sens qu'ils prévoient l'instauration de mesures visant l'amélioration de la situation d'accessibilité pour tous, y compris pour les personnes handicapées.

A cette fin, ce projet de règlement prévoit des exigences techniques d'accessibilité visant à permettre à toute personne d'accéder aux lieux et voies ouverts au public (article 6), de s'y déplacer ainsi que de s'y orienter et de s'y repérer de manière autonome (article 3, article 8 à 15, article 31 à 34) et en toute sécurité à l'aide d'une signalisation appropriée (article 21 et 23).

Concrètement, ce projet de règlement prévoit des exigences techniques d'accessibilité concernant notamment les portes (article 14), l'éclairage (article 19), les espaces de manœuvre (article 15 et 20), le revêtement du sol (article 13), les plans inclinés (article 4), les contrastes visuels (article 22) ou encore les escaliers (article 10) et les ascenseurs (article 11). L'objectif est que toute personne, y compris les personnes handicapées, puisse utiliser de manière adéquate et autonome les équipements et services situés notamment au niveau des ascenseurs (article 11), sanitaires (article 17), comptoirs d'accueil (article 7), établissements d'hébergement (article 27), salles polyvalentes (article 26) ou encore au niveau des établissements recevant du public assis (article 25).

Les mesures de sécurité en cas d'urgence qui doivent bien évidemment également prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées (article 24).

A noter que le contenu de ce projet de règlement s'inspire largement de la réglementation française, et plus précisément de l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Néanmoins, pour ce qui est des exigences d'accessibilité concernant les voies publiques, les rédacteurs du présent projet de règlement se sont inspirés de normes EN et d'autres normes qui sont actuellement appliquées dans les pays limitrophes et au niveau européen. En ce qui concerne les normes techniques, le dossier « accessibilité » est suivi de près par l'ASBL ADAPTH qui est un service conventionné par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région. L'ADAPTH qui assure aussi la mission de "Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments" assiste, entre autres, les professionnels du bâtiment lors de la réalisation de projets de construction ou de rénovation qui sont accessibles à tous et notamment aux personnes à mobilité réduite.

A noter que les normes relatives au guidage des personnes aveugles et malvoyantes, qui sont déjà aujourd'hui appliquées par les CFL, le « Verkeiersverbond », la Ville de Luxembourg, et par les Ponts et chaussées, entre autres, ont été acceptées par le MEGA, à savoir par le Groupe d'Experts Multidisciplinaire en Accessibilité. Il s'agit d'un groupe de travail créé en 2010 pour valider des solutions nouvelles de

conception universelle à appliquer dans notre pays. Les associations membres du MEGA délèguent des experts pour un handicap spécifique. L'implication de ces associations permet aussi de recueillir l'avis des personnes en situation de handicap concernées directement par l'application des normes techniques prévues dans ce règlement.

II. Texte du projet de règlement

Règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

Chapitre I. Dispositions générales

Art. 1. Objet.

Les dispositions du présent règlement sont prises pour l'application des dispositions des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, ci-après appelée « la loi », et ont pour objet d'assurer l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public tels que définis à l'article 2, point 1, de la loi et des voies publiques telles que définies à l'article 2, point 3, de la loi .

Art. 2. Champ d'application.

Le présent règlement vise :

- 1° les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, y compris les projets de création de lieux ouverts au public par changement d'affectation , et les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant suivants:
 - a) tout bâtiment et toute installation ouverts au public, que leur accès et leur usage soient soumis à des conditions ou pas ;
 - b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques ;
- 2° les projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques de la voirie normale au sens de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des règlements pris en son exécution qui sont affectées à l'usage des piétons, y compris les équipements et mobiliers sur les voies publiques, suivants :
 - a) passages et gués pour piétons ;
 - b) passages et gués pour piétons et cyclistes ;
 - c) trottoir et chemins pour piétons ;
 - d) bandes de stationnement automobile et places de parcage ;
 - e) quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways ;
 - f) zones piétonnes, résidentielles et de rencontre ;

- g) places publiques ;
- h) équipements et mobiliers sur le cheminement des voies publiques.

Chapitre II. Lieux ouverts au public

Art. 3. Cheminements extérieurs.

(1) Un cheminement extérieur accessible dans un lieu ouvert au public permet à toute personne, y compris aux personnes ayant un handicap sensoriel de se localiser, de s'orienter et d'atteindre un endroit dans un lieu ouvert au public en toute sécurité depuis la limite du terrain de ce lieu ouvert au public. Il permet à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite, d'accéder à tout équipement ou aménagement adressé à l'utilisateur.

(2) Lorsqu'il existe plusieurs cheminements dans un lieu ouvert au public, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.

(3) Les cheminements extérieurs accessibles d'un lieu ouvert au public doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du site, les cas échéant, à proximité des places de stationnement pour le public ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'article 21.

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter sur toute sa longueur un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. À défaut, le cheminement doit comporter un repère tactile continu, défini à l'article 23, pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ou une pente supérieure à 3 % ne peut être évitée, un plan incliné de caractéristiques définies à l'article 4, un ascenseur ou un appareil élévateur à plate-forme conforme aux caractéristiques définies à l'article 11 est à mettre en place.

Le cheminement accessible est libre de tout obstacle. La largeur du chemin est supérieure ou égale à 120 cm pour une longueur de chemin inférieure ou égale à 600 cm avec une aire de manœuvre de 150 cm x 150 cm présente au début et à la fin du chemin. Pour des longueurs supérieures, la largeur est supérieure ou égale à 150 cm et des aires de manœuvre de 180 cm x 180 cm sont à prévoir après au maximum 1500 cm de chemin, de même qu'au début et à la fin du chemin.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut être ramenée à 100 cm.

Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 2 %.

Les ressauts sont interdits.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier. Un espace d'usage doit se trouver devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'article 20.

3° Sécurité d'usage :

De façon générale, le revêtement de sol est dur, non glissant, non éblouissant et dépourvu de trous ou de fentes d'une largeur ou d'un diamètre supérieur à 2 cm.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Pour être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 225 cm de hauteur au-dessus du sol ;
- b) s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 225 cm, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs.

Les parois et portes vitrées transparentes situées perpendiculairement au sens de la marche sur les cheminements doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat tel que décrit à l'article 22. Les éléments contrastés collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages sont présents dans un espace d'une hauteur de sol comprise entre 40 cm et 70 cm et entre 120 cm et 160 cm. Les parois vitrées disposant d'un socle d'une hauteur supérieure à 30 cm sont exemptées de l'élément contrasté présent en partie basse.

Cette bande contrastée d'une hauteur d'au moins 8 cm est pleine, à défaut, les espaces entre éléments pleins ne peuvent pas dépasser 5 cm.

Toute volée d'escalier doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 10, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. L'utilisation d'un escalier à pas d'âne est interdite.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement défini à l'article 23. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 19.

Art. 4. Plans inclinés.

(1) La pente maximale est de 6 % et le dévers est nul. La longueur maximale du plan incliné (L) est calculée en fonction de sa pente (P): $L = 14 - \frac{4}{3}P$ avec $3\% \leq P \leq 6\%$.

Une délimitation de 10 cm de hauteur au moins est réalisée de part et d'autre du plan incliné sur toute sa longueur.

La largeur entre mains courantes des plans inclinés est d'au moins 120 cm si la longueur totale du cheminement n'excède pas 600 cm. Elle est d'au moins 150 cm pour des longueurs supérieures.

Un palier de repos est à prévoir en haut et en bas de chaque plan incliné. Il dispose des caractéristiques suivantes:

- 1° Il mesure 150 cm x 150 cm ;
- 2° Le dévers ou la pente est inférieur ou égal à 2%.

(2) Une main courante double est installée de chaque côté du plan incliné ainsi qu'aux paliers de repos et répond aux dispositions suivantes:

- 1° La main courante supérieure se situe à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm, celle inférieure à une hauteur comprise entre 70 cm et 75 cm.
- 2° Elle est de forme ronde ou ovale et s'inscrit dans un cercle de 3 cm à 4,5 cm de diamètre.
- 3° L'espace libre autour de la main courante est d'au moins 4 cm.
- 4° Les points de fixation se trouvent sur la partie inférieure de la main courante et sont inscrits dans un arc maximal de 90°.
- 5° Les extrémités de la main courante sont obturées ou recourbées vers le bas ou vers la paroi.
- 6° La main courante est différenciée de son environnement grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les marches descendantes se trouvant dans la continuité d'un palier du plan incliné doivent être situées à au moins 90 cm du palier et être indiquées au sol par une bande d'éveil à la vigilance conformément à l'article 23.

Art. 5. Stationnement automobile.

(1) Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public doit comporter au moins une place de stationnement adaptée pour personnes handicapées et réservée à leur usage.

Les places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini prévu selon les cas aux articles 3 et 8.

Les places adaptées et réservées sont signalées en tant que telles.

(2) Les places des parcs de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Au moins 1 place adaptée par bloc entamé de 20 places est à prévoir. Au-delà de 100 places, 1 place adaptée supplémentaire est à prévoir par bloc de 100 places.

2° Repérage :

Les places adaptées doivent être repérées par un marquage au sol ainsi qu'avec une signalisation verticale.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %. Le revêtement est sans trous ni fentes, dur et antidérapant, il est libre de tout aménagement.

La largeur des places adaptées est de 350 cm. Elle se compose de l'emplacement de stationnement de 230 cm et de l'aire de transfert de 120 cm. En présence de plus de 3 emplacements adaptés, l'aire de transfert peut être commune à deux places adaptées adjacentes. Dans ce cas, la largeur de l'aire de transfert est de 150 cm et l'aire de transfert est signalée par un marquage spécifique sur toute la surface. L'aire de transfert se situe en dehors du cheminement et de la circulation.

La profondeur minimale des places adaptées doit être de 500 cm.

4° Atteinte et usage :

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes, malentendantes ou privées de l'usage de la parole de signaler leur présence au personnel, et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- a) tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ;
- b) les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Les automates de paiement sont situés à proximité des ascenseurs ou des sorties et de préférence au niveau de la sortie. Au moins un automate est accessible et répond aux exigences relatives aux dispositifs de commande définies à l'article 16.

Art. 6. Accès.

(1) Le niveau d'accès principal où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès à un lieu ouvert au public ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par tous. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er} du présent article, l'accès à un lieu ouvert au public doit répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les entrées principales du lieu ouvert au public doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au lieu ouvert au public ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences telles que définies à l'article 21.

2° Atteinte et usage :

Les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) être situés à plus de 50 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- b) être situés à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm.

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position " debout " comme en position " assise ".

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans un lieu ouvert au public doivent répondre aux exigences telles que définies à l'article 21.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel.

S'il existe un contrôle d'accès au lieu ouvert au public, le système doit permettre à des personnes sourdes, malentendantes ou privées de l'usage de la parole de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel du lieu ouvert au public de visualiser le visiteur.

Art. 7. L'accueil du public.

(1) Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder au lieu ouvert au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par tous.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être accessible, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle conforme aux dispositions de l'article 21.

Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

(2) Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Le repérage de l'accueil et le guidage de l'entrée jusqu'à l'accueil de toute personne et notamment d'une personne malvoyante ou aveugle est à assurer par des éléments architecturaux ou à défaut par un système de guidage tactile conforme à l'article 23.

2° Les guichets d'accueil doivent être utilisables par une personne en position " debout " comme en position " assis " et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Lorsque des activités, notamment de lecture, d'écriture et d'utilisation d'un clavier sont requises, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

a) avoir une hauteur maximale de 80 cm ;

b) présenter un vide dans la partie inférieure du guichet d'au moins 60 cm de profondeur, 90 cm de largeur et 70 cm de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne assise.

Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Lorsque le guichet est muni d'une vitre, l'éclairage naturel et artificiel doit être tel qu'il évite des réflexions sur la vitre qui empêcheraient de voir clairement le guichetier.

3° En présence d'un distributeur de tickets qui définit l'ordre de passage des personnes, celui-ci doit soit être adapté pour une utilisation par des personnes malvoyantes ou aveugles, soit permettre l'appel d'une assistance humaine.

4° Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 19.

Art. 8. Circulations intérieures horizontales.

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles, repérables et sans danger pour toute personne.

Toutes les personnes doivent pouvoir accéder aux locaux des lieux ouverts au public et en ressortir de manière indépendante.

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 3, à l'exception des dispositions concernant le repérage et le guidage.

Art. 9. Circulations intérieures verticales.

Les circulations intérieures verticales doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Toute dénivellation est considérée comme un niveau.

- 2° Tous les niveaux comportant des lieux ouverts au public doivent être desservis par un ascenseur répondant aux exigences définies à l'article 11 ou par un plan incliné répondant aux exigences définies à l'article 4.
- 3° Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès du lieu ouvert au public, il doit pouvoir être repéré au moyen d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'article 21. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

Art. 10. Escaliers.

(1) Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par toute personne, y compris lorsqu'une aide est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

(2) À cette fin, les escaliers ouverts au public, que le lieu ouvert au public comporte ou non un ascenseur, doivent répondre aux dispositions suivantes:

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes doit être de 120 cm.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) La hauteur maximale des marches est de 16 cm avec une tolérance de 10 % ;
- b) La profondeur des marches doit être adaptée à la hauteur des marches de façon à ce que l'équation $2h + p = 60 \text{ cm à } 65 \text{ cm}$ soit respectée, h désignant la hauteur et p la profondeur de la marche en cm.
- c) Les marches doivent être identiques dans la volée d'un même escalier.

L'escalier est toujours à volées droites.

Une volée d'escalier doit compter au maximum 16 marches. Au-delà elles doivent être recoupées par des paliers intermédiaires dont la profondeur est au moins égale à 120 cm. En cas de changement de direction entre deux volées la profondeur du palier intermédiaire est au moins de 150 cm entre mains-courantes.

2° Sécurité d'usage :

Les bandes d'éveil à la vigilance constituées de dalles à plots, telles que définies à l'article 23, point 5, signalent la présence d'un escalier.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) être non glissants ;
- b) être non saillants ;
- c) Les nez de la première et dernière marche d'une volée d'escalier disposent d'une bande contrastée de la largeur de la marche et d'une profondeur de 4 cm à 5 cm. Si l'escalier comporte moins de quatre marches, elles doivent toutes être signalées par cette bande contrastée.

Les escaliers, à l'exception des escaliers de secours extérieurs, doivent disposer de contremarches pleines. La contremarche peut être inclinée de maximum 2,5 cm vers l'intérieur.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 19.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être installée à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm mesuré sur le nez de marche;
- b) se prolonger horizontalement de 30 cm au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée, sans jamais empiéter de plus de 15 cm sur la zone de circulation;
- c) ne pas être interrompue, sauf si des moyens alternatifs de guidance et de soutien sont présents.
- d) être de forme ronde ou ovale et s'inscrire dans un cercle de 3,0 cm à 4,5 cm de diamètre.
- e) disposer d'un espace libre pour la main d'au moins 4 cm.
- f) avoir les points de fixation sur la partie inférieure de la main courante inscrits dans un arc maximal de 90°.
- g) avoir les extrémités obturées ou recourbées vers le bas ou vers la paroi ;
- h) être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Art. 11. Ascenseurs et appareils élévateurs vertical à plate-forme.

(1) Tout ascenseur ou appareil élévateur vertical à plate-forme desservant un niveau ouvert au public doit pouvoir être utilisé par toute personne et notamment par un utilisateur de fauteuil roulant et, le cas échéant, par son accompagnateur.

Dans la cabine, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés, visuels et acoustiques, les informations liées aux mouvements de la cabine, aux niveaux desservis et au système d'alarme.

Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent leur repérage et leur utilisation par toute personne.

Aucun obstacle ne doit être présent devant les portes palières.

(2) Tout ascenseur ou appareil élévateur vertical à plateforme doit répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La cabine a une largeur intérieure minimale de 110 cm et une profondeur intérieure minimale de 140 cm.

Les portes de cabines doivent être placées sur le petit côté de la cabine. Si une porte est prévue sur deux côtés adjacents, la surface au sol minimale de la cabine est de 140 cm x 140 cm.

La largeur libre du passage des portes de cabine et palières doit être au moins de 90 cm.

2° Équipement et signalisation en cabine et sur palier :

Une main courante doit être installée sur au moins une des parois latérales de la cabine. La section de la partie à saisir de cette main courante doit avoir des dimensions comprises entre 3,0 cm et 4,5 cm. L'espace libre entre la paroi et la main courante doit être au moins de 3,5 cm. Le point le plus haut de la main courante doit être situé à une hauteur de 90 cm du sol de la cabine. La main courante peut être interrompue au droit du panneau de commande en cabine pour ne pas faire obstacle aux boutons ou commandes. Les extrémités de la main courante doivent être obturées et recourbées vers la paroi pour éviter le risque de blessure.

En cabine, la position de l'ascenseur doit être annoncée à l'arrêt de la cabine par un message vocal. Sur le palier un message vocal ou un signal sonore distinct pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches de direction de l'ascenseur.

Le dispositif de demande de secours doit être équipé de signalisations visuelle et sonore, consistant en :

- a) un pictogramme illuminé jaune en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- b) un pictogramme illuminé vert en complément du signal sonore avec liaison téléphonique pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée.
- c) une liaison téléphonique qui doit avoir un niveau sonore adapté aux conditions du site.

3° Commandes aux paliers et en cabine :

- a) Les boutons de commande ont un diamètre d'au moins 5 cm avec une distance de 1 cm entre boutons. Ils sont en relief et bien contrastés. Ils sont placés à une distance minimale de 50 cm de tout coin ou paroi adjacente. L'information indiquée sur les boutons doit être identifiable visuellement et tactilement.
- b) Les dispositifs de commande sont installés à une hauteur située entre 85 et 110 cm.
- c) Les boutons d'étages sont disposés en ordre chronologique de bas en haut ou de gauche à droite.
- d) Les boutons de réouverture de porte et d'alarme sont disposés en bas pour un agencement vertical ou sur la gauche pour un agencement horizontal. Le bouton d'alarme est placé au-dessus du bouton de réouverture de porte.
- e) Un bouton de fermeture de porte permet de réduire manuellement le temps d'ouverture des portes.

Les exigences d'accessibilité relatives aux commandes aux paliers et en cabine peuvent être réalisées moyennant des solutions d'effet équivalent au sens de l'article 2, point 8, de la loi, dès lors qu'elles permettent à toute personne d'utiliser toutes les fonctions de l'ascenseur.

4° Atteinte et usage :

Les portes de cabine et palières doivent être de type automatique.

Une aire de manœuvre de porte de 150 x 150 cm est aménagée devant les ascenseurs et plates-formes élévatoires. Les aires de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les aires de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

Tout escalier descendant ou marche descendante disposé devant un ascenseur doit être situé à une distance de sécurité supplémentaire de 90 cm à l'aire de manœuvre.

Le fond de la cabine est muni d'un miroir couvrant toute sa hauteur à installer à 35 cm du sol. Sont dispensés de cette exigence les ascenseurs dont les cabines disposent d'une aire de manœuvre d'un diamètre d'au moins 150 cm et en cas de portes opposées.

L'ascenseur est équipé d'un système qui permet d'ajuster le temps d'ouverture des portes. Ce temps est à ajuster en fonction des conditions d'utilisation de l'ascenseur. Un dispositif automatique doit éviter tout contact physique entre l'utilisateur et le vantail menant de la porte.

(3) Un appareil élévateur à plate-forme qui se déplace le long de guides rigides n'est autorisé que sur dérogation et doit pouvoir être utilisé par un utilisateur de fauteuil roulant.

Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures permettent leur repérage et leur utilisation par toute personne.

L'appareil élévateur doit répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques:

- a) La plate-forme a une largeur intérieure minimale de 90 cm et une profondeur intérieure minimale de 120 cm.
- b) La charge minimale de la plateforme à prévoir est de 350 kg.
- c) La plate-forme est équipée d'un strapontin.

2° Les dispositifs de commande sont installés à une hauteur comprise entre 85 et 110 cm.

3° Une aire de manœuvre libre de tout obstacle de 150 x 150 cm est aménagée devant la plate-forme élévatrice. Tout escalier descendant ou marche descendante se trouvant devant la plate-forme doit être situé à une distance de sécurité supplémentaire de 90 cm à l'aire de manœuvre de 150 x 150 cm.

Art. 12. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

(1) Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci doit pouvoir être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er} du présent article, ces équipements doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Une signalisation adaptée répondant aux exigences telles que définies à l'article 21 doit permettre à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

2° Atteinte et usage :

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 30 cm le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.

La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable, accessible et manœuvrable en position « debout » comme en position « assis ».

L'équipement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 19.

Le peigne ainsi que le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. L'indication du sens de marche est obligatoire. En outre, dans le cas des tapis roulants et plans inclinés mécaniques, un signal tactile ou sonore doit permettre d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.

Art. 13. Revêtements des sols, murs et plafonds.

(1) Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent pouvoir être utilisés en sécurité et permettre une circulation aisée. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore.

A cette fin, les tapis, qu'ils soient posés ou encastrés, doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 1 cm ;

(2) L'acoustique d'une pièce doit être telle que les temps de réverbération sont optimisés en fonction de l'usage de la pièce et en assurant un niveau de bruit de fond peu élevé. Lorsque l'acoustique d'une salle ne suffit pas à assurer l'intelligibilité de la parole, celle-ci doit être garantie par une mesure constructive appropriée. Si la mesure appropriée consiste en une installation technique, celle-ci doit être équipée d'un système de transmission du signal acoustique adapté aux personnes malentendantes.

(3) Les valeurs de contraste de luminosité, définies à l'article 22, entre les éléments de construction et de la signalétique doivent être telles qu'elles aident les personnes à s'orienter et à se déplacer facilement quelles que soient les conditions d'éclairage.

Art. 14. Portes, portiques et sas.

(1) Toutes les portes y compris les portes coupe-feu, situées sur les cheminements doivent permettre le passage et pouvoir être manœuvrées par toute personne. Les portes situées sur les cheminements comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}, les portes doivent répondre aux dispositions suivantes:

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes doivent présenter un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm et d'une hauteur libre minimale de 205 cm. Les portes sont sans seuil.

Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées doivent avoir un passage libre minimal de 80 cm.

Les portiques de sécurité doivent présenter un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm ou présenter un passage alternatif à proximité.

Côté poignée, sur une largeur de 50 cm, la profondeur de la niche entre la poignée et la surface de la paroi ne peut pas être supérieure à 25 cm.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 15 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

Le bord inférieur de la partie transparente de toute porte doit être situé à une hauteur entre 0 et 60 cm du sol fini et le bord supérieur doit se situer à une hauteur supérieure à 160 cm du sol fini et présenter une largeur minimale de 15 cm.

2° Atteinte et usage :

Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. Elles doivent être de couleur contrastée par rapport à la feuille de porte.

Les poignées se situent à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm. Les portes coulissantes sont munies de part et d'autre de la porte d'un tirant vertical d'une longueur minimale de 40 cm axé à une hauteur de 105 cm. En position ouverte, la distance entre le chambranle et le tirant est d'au moins 4 cm.

Si l'espace libre de 50 cm prévu latéralement à la porte du côté de la poignée décrit à l'article 15 n'est techniquement pas réalisable, la porte doit être à ouverture automatique.

3° Sécurité d'usage :

Les portes automatiques autres que coulissantes doivent être signalées en tant que telles. La durée d'ouverture de la porte doit permettre le passage de toute personne et elle ne peut s'ouvrir ni se refermer tant qu'une personne se trouve dans son débattement. En présence d'une porte battante automatique, une bande d'éveil à la vigilance est à implanter conformément aux dispositions prévues à l'article 23, point 5.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables en position ouverte ou fermée à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat tel que défini à l'article 22.

Les portes de type va et vient ne sont pas autorisées à moins d'être équipées d'un dispositif pour éviter que la porte n'oscille au-delà de la fermeture. Elles sont à équiper d'une partie transparente telle que défini au paragraphe 2, point 1, du présent article.

La force d'ouverture maximale des portes est de 25 N. Pour les portes munies d'un ferme-porte, le moment de force maximal d'ouverture de la porte autorisé est de 50 N m. En cas d'impossibilité technique, la porte doit être à ouverture motorisée. Pour les portes coupe-feu munies d'un système de fermeture automatique asservi au système de détection d'incendie, une force d'ouverture plus importante est tolérée pour des besoins de sécurité.

Les portes vitrées doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat conformément aux dispositions de l'article 22. Les dimensions et le positionnement des éléments apportés sont définis à l'article 3.

Les portes entre deux zones de circulation devront comporter une partie transparente telle que définie au paragraphe 2, point 1, dernier alinéa.

L'angle d'ouverture des portes en position ouverte doit être de sorte à ne pas présenter la tranche de la porte dans le cheminement.

Le battant mobile des portes coupe-feu à deux vantaux doit être signalé afin que celui-ci soit facilement repérable et utilisable.

Art. 15. Espace de manœuvre de porte.

(1) Pour les portes battantes, situées dans le cheminement, à :

1° Accès frontal :

a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

- i. Sa largeur est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.
- ii. La profondeur est définie comme suit :
 - Lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm.
 - Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 120 cm en plus du débattement de la porte.

2° Accès latéral :

a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

- i. Sa largeur est définie comme suit :

- lorsque l'ouverture se fait en poussant, la largeur de l'espace de manœuvre est de 120 cm ;
- lorsque l'ouverture se fait en tirant, la largeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm.
- ii. Sa profondeur est définie comme suit :
 - Lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 170 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 120 cm située du côté opposé.
 - Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la profondeur de l'espace de manœuvre est composée de la largeur de la porte prolongée de 120 cm du côté de la poignée.

(2) Pour les portes coulissantes, situées dans le cheminement, à :

1° Accès frontal :

a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

- i. Sa profondeur est de 150 cm.
- ii. La largeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.

2° Accès latéral :

a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

- i. Sa largeur est de 120 cm.
- ii. La profondeur de l'espace de manœuvre est de 170 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 120 cm située du côté opposé.

(3) Pour les espaces de manœuvre de porte, intérieures à une pièce:

1° Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers.

2° L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

a) Sa largeur est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.

b) La profondeur de l'espace de manœuvre est définie comme suit :

- i. Pour les portes coulissantes ou lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur est de 120 cm.
- ii. Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la profondeur est de 150 cm.

Art. 16. Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande.

(1) Tous les usagers doivent pouvoir accéder aux locaux ouverts au public et en ressortir de manière indépendante.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par toute personne. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Conformément au principe des deux sens, les informations fournies par les équipements et dispositifs de commande doivent être perçues par au moins deux sens, à savoir visuel, tactile ou acoustique.

2° Atteinte et usage :

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service doit exister un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 20.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm :
 - i. pour une commande manuelle ;
 - ii. lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, de lire, d'entendre ou de parler. Dans ce cas, la distance entre un élément de commande et un coin de mur est d'au moins 50 cm. En présence d'une commande à effleurement, le système doit être complété par un dispositif actionné par un autre sens. L'activation doit être clairement signalée et perceptible par au moins deux sens.

- b) Hauteur comprise entre 80 cm et 85 cm lorsqu'un élément de mobilier permet de lire, d'écrire ou d'utiliser un document. Dans ce cas, il faut prévoir un vide en partie inférieure d'au moins 60 cm de profondeur, 90 cm de largeur et 70 cm de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'un utilisateur de fauteuil roulant.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.

Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'article 21.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information visuelle doit pouvoir être doublée par une information sonore ou transmise sur un autre support accessible.

Art. 17. Sanitaires.

(1) Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un WC aménagé pour les utilisateurs de fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les WC aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres WC lorsque ceux-ci sont regroupés. Ces WC aménagés peuvent être unisexes, sauf lorsqu'ils sont aménagés dans un bloc réservé à un sexe, dans ce cas un WC aménagé est à réaliser par bloc. Un lavabo au moins par groupe de lavabos ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains et poubelle doivent être accessibles aux personnes handicapées.

(2) Un WC aménagé répond aux caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- 1° La pièce comporte une surface de manœuvre de diamètre supérieur ou égal à 150 cm libre de tout obstacle. Cette surface ne peut pas empiéter sur les différents équipements sanitaires.
- 2° La cuvette de WC est accessible latéralement des deux côtés, en oblique ou de face. Si l'espace à disposition n'est pas suffisant pour un transfert des deux côtés, des locaux comportant une cuvette de WC avec transfert à gauche et une cuvette de WC avec transfert à droite sont à prévoir en alternance.

(3) Un WC aménagé respecte les dispositions ci-après par rapport à l'atteinte et l'usage :

- 1° Il comporte un passage de porte libre d'au moins 90 cm. La porte est de type coulissant. En cas d'impossibilité technique d'installer une porte coulissante, une porte battante ou une porte à encombrement réduit peut être installée. La porte battante doit s'ouvrir vers l'extérieur. Le système de verrouillage à l'intérieur doit être facile à saisir et à manipuler.
- 2° Il comporte un lavabo et un miroir utilisables en position « assis » et « debout » répondant aux exigences suivantes:
 - a) La profondeur du lavabo est d'au moins 50 cm.
 - b) Un espace d'usage conforme à l'article 20 de dimensions minimales de 90 cm x 120 cm est à prévoir.

- c) Le siphon est encastré dans le mur ou déporté vers l'arrière permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en position assise.
- d) Le bord avant du lavabo se situe à une hauteur comprise entre 80 cm et 85 cm.
- e) L'espace libre en dessous du lavabo est d'une hauteur supérieure à 70 cm et d'une largeur d'au moins 90 cm.
- f) Le mitigeur est à levier unique ou à commande automatique. La température de l'eau est limitée à 40°.
- g) Le miroir est fixe. Il est posé directement au-dessus du lavabo. La partie basse du miroir se situe à une hauteur inférieure à 95 cm du sol.
- h) Les distributeurs de savon, de papier et les sèche mains, entre autres, sont actionnables à une main ou à déclenchement automatique. Ils sont disposés à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm du sol et à portée de main.
- i) Une utilisation par une population spécifique peut requérir une adaptation des hauteurs des équipements.

3° Il comporte une cuvette de WC répondant aux exigences suivantes:

- a) La hauteur est telle qu'elle facilite le transfert d'un fauteuil roulant et le transfert assis-debout. La hauteur d'assise, lunette baissée, est comprise entre 46 cm et 48 cm.
- b) L'espace de transfert de la cuvette de WC pris depuis son axe est large d'au moins 110 cm de chaque côté et s'étend d'au moins 120 cm devant celle-ci. Si la cuvette de WC ne permet qu'un accès d'un seul côté, alors la distance entre le mur et l'axe de la cuvette de WC ne peut être inférieur à 43 cm. Aucun autre équipement ne peut venir empiéter sur cet espace.

La distance entre le mur arrière et l'avant de la cuvette de WC est supérieure à 65 cm. Cela est réalisable soit avec une cuvette de WC de type long, soit avec une cuvette de WC de type normal avec réservoir ou un bâti-support posé devant le mur. La largeur du réservoir, ou du bâti-support qui n'est pas encastré, ne doit pas entraver le placement de barres d'appui. Les cuvettes de WC de type long doivent être munies d'un dossier qui se trouve à une distance de 55 cm de l'avant de la cuvette de WC.

- c) Une barre d'appui est installée de chaque côté de la cuvette de WC, permettant le transfert d'une personne depuis un fauteuil roulant ou apportant une aide au relevage. Elles sont situées à une hauteur comprise entre 75 cm et 80 cm et sont axées à une distance de 35 cm de l'axe de la cuvette de WC. Elles dépassent de 10 cm à 15 cm l'avant de la cuvette de WC. Lorsque la cuvette de WC ne permet l'accès que d'un côté, la barre fixée au mur adjacent à la cuvette de WC est en forme de "L". Les barres droites sont relevables. Les barres résistent à une force d'au moins 1 kN appliquée à l'avant de la barre.
- d) Le porte-papier est monté sur une barre d'appui ou fixé sur le mur adjacent à portée de main.
- e) Une utilisation par une population spécifique peut requérir une adaptation des hauteurs des équipements.

- 4° Il comporte un support pour béquilles disposé à côté de la cuvette et du lavabo ainsi qu'un crochet pour habits disposé à une hauteur comprise entre 110 cm et 130 cm.
- 5° Il comporte un système d'appel d'aide relié à l'accueil ou à une permanence. Le système d'appel est activé par une corde qui descend jusqu'au niveau du sol à côté du WC et du lavabo.

Art. 18. Sorties.

Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par toute personne. À cette fin, les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences telles que définies à l'article 21.
- 2° La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Art. 19. Eclairage.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Lorsque le fonctionnement d'un système d'éclairage est dépourvu d'un détecteur de présence, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné, et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

La mise en place des points lumineux est réalisée de manière à éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

Art. 20. Besoins d'espaces libres de tout obstacle.

Pour que les personnes à mobilité réduite puissent se reposer, effectuer une manœuvre ou utiliser un équipement ou un dispositif quelconque, il faut prévoir des espaces libres de tout obstacle qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les espaces doivent être horizontaux au dévers près, inférieur ou égal à 2%, sauf contre-indication.
- 2° Le palier de repos permet à une personne debout ou en fauteuil roulant de se reprendre et de souffler. Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à une surface carrée de dimensions minimales de 150 cm × 150 cm. Il peut être réduit à un cercle d'un diamètre de 150 cm en cas de contraintes techniques.

- 3° L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour. L'espace de manœuvre reste lié au cheminement. Il correspond à une surface carrée de 150 cm x 150 cm.
- 4° L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service et correspond à un rectangle de dimensions minimales de 90 cm x 120 cm.

Art. 21. Information et signalisation.

(1) L'information doit être perceptible par au moins deux sens, à savoir visuel, acoustique ou tactile.

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par tous les visiteurs.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

(2) Concernant la visibilité :

Les informations doivent être regroupées.

Au moins un support d'information doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° être contrasté par rapport à son environnement immédiat tel que défini à l'article 22 ;
- 2° permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
- 3° être choisi, positionné et orienté de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- 4° s'il est situé à une hauteur inférieure à 220 cm, permettre de s'en approcher à moins de 100 cm.

(3) Concernant la lisibilité :

Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° être fortement contrastées par rapport au fond du support, conformément à l'article 22;
- 2° la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances. Elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée en fonction de ces éléments. La taille minimale est de 10 mm pour une distance de lecture de 40 cm ou proportionnelle à la distance de lecture.
- 3° les caractères sont déliés, ne présentent aucune ligature et ne sont pas en italique.
- 4° les textes sont en caractères majuscules et minuscules.

5° les inscriptions sont à éclairer convenablement.

(4) Concernant la compréhension :

La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

(5) Concernant les couleurs :

Les couleurs peuvent aider à améliorer la perceptibilité de la signalisation. Toutefois les différences de teinte ou d'intensité des couleurs seuls ne fournissent pas un contraste visuel adapté. La couleur ne doit pas véhiculer d'information à l'exception des couleurs qui indiquent un danger.

(6) Concernant l'information tactile écrite :

Lorsque l'information est fournie sous forme tactile, elle doit être délivrée en code du braille littéraire luxembourgeois et en relief. L'écriture en relief a une hauteur comprise entre 0,1 cm et 0,15 cm. Les caractères et autres symboles sont de préférence de forme conique. La taille des caractères est d'au moins 1,5 cm.

(7) Concernant la signalisation d'obstacles au sol :

Les potelets ou autres objets posés sur le sol le long du cheminement doivent pouvoir être détectés par une personne ayant une déficience visuelle. Ils doivent se distinguer de leur environnement de par leur couleur. A défaut, une bande de couleur contrastée d'une hauteur de 10 cm doit être apposé sur leur partie haute.

Art. 22. Contrastes visuels.

(1) Pour faciliter l'orientation et sécuriser les cheminements, les surfaces adjacentes, la signalisation et l'information doivent être visuellement contrastées.

Les valeurs de contraste visuel sont calculées sur base de la valeur de réflectance à la lumière (ci-après appelée VRL) de deux surfaces. La VRL est indiquée par le fabricant des matériaux ou de couleur. A défaut, elle peut être approximée à l'aide d'un nuancier avec indication du facteur de réflexion.

Le contraste peut aussi être déterminé à l'aide de la mesure de la VRL de deux surfaces.

(2) La différence minimale de la VRL entre deux surfaces est supérieure à 30 points et de 60 points pour les dangers potentiels et l'information textuelle. Une des deux surfaces doit avoir une VRL d'au moins 40 points ou d'au moins 70 points pour les dangers potentiels et informations textuelles.

(3) Le contraste (k) pour les systèmes de guidage tactile, tels que prévus à l'article 23, doit être calculé avec la formule de Michelson:

$$k = \frac{|VRL O - VRL E|}{VRL O + VRL E}$$

où **VRL O** est la valeur de réflectance à la lumière de l'objet et **VRL E** la valeur de réflectance à la lumière de son environnement.

Les valeurs absolues de contraste suivantes sont à respecter:

- 1° Une valeur de $k \geq 0,4$ est indispensable.
- 2° La surface la plus claire doit présenter une VRL d'au moins 40 points.

Art. 23. Système de guidage tactile.

En cas d'installation d'un système de guidage tactile pour permettre aux personnes malvoyantes et aveugles de se guider, de s'orienter, de s'informer et d'être avertis d'un danger aux endroits où des repères tactiles architecturaux sont manquants. Pour l'application du présent article, le système doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- 1° Il est composé de dalles munies de plots ou de stries d'une hauteur de 0,4 à 0,5 cm. En général, les stries indiquent une direction. Les plots sont utilisés aux endroits demandant une attention particulière. Les dalles sont contrastées visuellement et tactilement par rapport au revêtement environnant. La valeur de contraste minimale est définie conformément à l'article 22, paragraphe 3.
- 2° La ligne de guidage tactile d'une largeur de 30 cm indique la direction à suivre et est composée de dalles avec stries. Celles-ci sont orientées parallèlement à la ligne de guidage. La ligne de guidage est libre de tout obstacle de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 60 cm mesurée depuis son bord.
- 3° Les changements de direction le long de la ligne de guidage sont réalisés de préférence en angle droit. Tout changement de direction d'un angle supérieur à 45° est signalé avec un carré constitué de dalles à plots et ayant des dimensions minimales de 90 cm x 90 cm. Dans les changements de direction simples, le carré s'inscrit dans l'angle formé par la ligne de guidage. Dans un croisement, le carré est centré par rapport aux deux lignes de guidage qui se croisent. Dans une bifurcation, le carré est centré par rapport à la ligne de guidage qui le sépare.
- 4° Le début et la fin d'une ligne de guidage est composé d'un carré de 90 cm x 90 cm réalisé avec des dalles à plots flanqué d'un champ de dalles à stries posées dans le sens de la circulation piétonne.
- 5° Les bandes d'éveil à la vigilance constituées de dalles à plots signalent la présence d'un escalier, d'un plan incliné de pente supérieure à 6 %, ou d'un obstacle dangereux au sol. Elles sont profondes de 90 cm et s'étendent sur toute la largeur de l'obstacle. La profondeur peut être réduite à 60 cm en cas de manque d'espace. En général, elles sont placées au plus près de l'obstacle. Lorsque la ligne de guidage donne sur un escalier d'une largeur inférieure ou égale à 300 cm, la ligne est centrée par rapport à la bande d'éveil à la vigilance qui se trouve devant l'escalier. Dans le cas contraire, une ligne mène à chaque extrémité de la bande d'éveil à la vigilance à une distance latérale de 60 cm de la main courante.
- 6° Une bande d'éveil à la vigilance constituée de dalles à plots est à prévoir devant une porte à ouverture automatique ou une porte tournante du côté de l'ouverture de la porte. Elle est installée à une distance de 30 cm du débattement de la porte. Sa profondeur est de 60 cm et sa largeur couvre toute la largeur de la porte.
- 7° Lorsque la ligne de guidage indique la présence d'un ascenseur, elle est dirigée vers le bouton d'appel.

- 8° Un point d'intérêt le long de la ligne de guidage peut être signalé par la présence d'un carré composé de dalles à plots et de dimensions de 90 cm x 90 cm. S'il est suivi d'un champ de dalles striées dont les stries sont parallèles à la ligne de guidage, il indique un point d'information ou une billetterie.
- 9° A l'extérieur, les lignes de guidage sont larges de 0,5 à 1,5 cm, et elles sont espacées de 2,5 à 3,5 cm. Les plots sont ronds avec un diamètre de 2 à 3 cm et ils sont espacés de 3 à 5 cm.
- 10° A l'intérieur des bâtiments, les caractéristiques et dimensions du système de guidage décrites dans le présent article peuvent être adaptées dès lors que leur perceptibilité visuelle ou tactile est équivalente.

Art. 24. Sécurité et évacuation.

(1) En présence d'un système d'alarme du lieu ouvert au public, un dispositif acoustique et visuel relié au système est à prévoir. L'alarme devra être perceptible dans tous les locaux ouverts au public. Une utilisation par une population spécifique peut requérir une adaptation du dispositif.

Les procédures d'évacuation en cas d'incendie doivent tenir compte des besoins de toute personne.

Des zones de refuge accessibles doivent être prévues dans les lieux ouverts au public moyens et élevés ou dans ceux prévus spécifiquement pour accueillir des personnes handicapées.

Une stratégie d'évacuation des personnes handicapées doit être établie et documentée pour tout lieu ouvert au public.

(2) Les lieux ou parties des lieux ouverts au public visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, du présent règlement qui relèvent des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont, en ce qui concerne les conditions d'évacuation, uniquement soumis aux prescriptions fixées par voie d'arrêtés d'autorisation délivrés par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 25. Etablissements recevant du public assis.

(1) Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir toutes personnes dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation indépendamment de leurs besoins spécifiques. Dans les établissements ou installations à usage polyvalent qui ne comportent pas d'aménagements spécifiques, ces places doivent pouvoir être dégagées au besoin. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces places sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}, les places accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis doivent répondre aux exigences suivantes :

1° Nombre :

Le nombre de places accessibles est d'au moins 1 par bloc de 20 jusqu'à 100 places et d'une place supplémentaire par tranche ou fraction de 100 places en sus.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Les dimensions minimales d'un emplacement sont de 90 cm de large et de 120 cm de long. Le cheminement d'accès à ces places doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.

Un siège pour l'accompagnateur est à prévoir à proximité de cette place.

3° Répartition :

Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

Art. 26. Salles polyvalentes.

Si la salle dispose d'une estrade, d'une scène ou d'un podium, ceux-ci doivent être utilisables et accessibles par toute personne.

Art. 27. Etablissements d'hébergement ouverts au public.

(1) Aux fins du présent règlement, on entend par établissements d'hébergement ouverts au public :

- 1° les hôtels, motels, pensions de famille et auberges ou autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée au sens de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- 2° les internats ;
- 3° les hôpitaux ;
- 4° les structures d'hébergement, relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après appelée « loi ASFT ».

(2) Ne sont pas considérés comme des établissements d'hébergement ouverts au public au sens du présent règlement:

- 1° les structures d'hébergement d'urgence gérées par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ;
- 2° les campings ;
- 3° les structures temporaires.

(3) Le nombre minimal de chambres accessibles pouvant être occupées par des personnes en situation de handicap dans les établissements d'hébergement ouverts au public s'élève à:

- 1° 1 chambre, si l'établissement compte moins de 20 chambres ;
- 2° 2 chambres, si l'établissement compte entre 21 et 50 chambres ;
- 3° 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires, si l'établissement compte plus de 50 chambres.

(4) Les chambres accessibles dans les établissements d'hébergement ouverts au public sont soumises aux conditions ci-après :

- 1° Elles sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.
- 2° Le numéro de la chambre accessible figure en relief sur ou à côté de la porte côté poignée.
- 3° Elles doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,60 m x 2,00 m :
 - a) un espace libre d'au moins 150 cm de diamètre ;
 - b) un passage d'au moins 90 cm sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 120 cm sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 120 cm sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 90 cm sur le petit côté libre du lit ;
 - c) Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, l'emprise minimale pour le lit à prendre en compte est de dimensions 100 cm x 200 cm.
- 4° Elles comportent ou sont situées à proximité d'un WC accessible. En présence d'un WC, celui-ci doit respecter les caractéristiques définies à l'article 17. Toutefois, si le WC se trouve dans la chambre, un seul accès latéral à la cuvette du WC est suffisant.
- 5° Elles comportent ou sont situées à proximité d'une salle d'eau accessible qui répond aux critères suivants :
 - a) La salle d'eau comporte une porte coulissante ou une porte battante s'ouvrant vers l'extérieur de la pièce.
 - b) Elle est équipée d'un lavabo avec miroir et équipements conformes aux prescriptions énumérées à l'article 17.
 - c) Elle comporte une douche accessible qui respecte les conditions suivantes :
 - i. La douche est de plain-pied et sans seuil.
 - ii. La surface du receveur doit être supérieure à 1,25 m², dont aucun côté ne peut avoir une longueur inférieure à 90 cm.
 - iii. Il n'y a pas de retombées ni de saillies.
 - iv. Le receveur est réalisé dans un matériau antidérapant.
 - v. Si le receveur est installé en niche, il a une largeur d'au moins 150 cm et une profondeur d'au moins 90 cm. La pente vers le siphon ne dépasse pas 2%.
 - vi. Un espace d'usage libre de tout obstacle de 90 cm de large est situé à l'aplomb du receveur sur au moins un de ses côtés.
 - vii. Une barre d'appui horizontale d'une longueur d'au moins 70 cm est disposée à une hauteur comprise entre 80 cm et 90 cm du sol d'un côté du receveur.
 - viii. Une barre verticale, à laquelle coulisse le pommeau de douche, d'une longueur d'au moins 100 cm est posée à partir d'une hauteur de 90 cm du sol de ce même côté.
 - ix. La douche comporte un équipement fixe ou mobile permettant de s'asseoir. L'assise, réalisée en matériau antidérapant, a une hauteur comprise entre 46 cm et 48 cm, une profondeur d'au moins 48 cm et est munie d'accoudoirs. Si l'équipement est fixe, l'assise et les accoudoirs sont relevables.
 - x. En cas de présence de parois de douche, un passage libre d'une largeur d'au moins 90 cm est à garantir pour accéder au receveur.

- d) Elle comporte un système d'appel d'aide relié à l'accueil ou à une permanence conformément à l'article 17.

(5) Par dérogation au paragraphe 3, toutes les chambres doivent être accessibles conformément aux dispositions du paragraphe 4 dans les projets de nouvelles constructions d'établissements d'hébergement suivants :

- 1° les services d'hébergement destinés à l'accueil de personnes handicapées, tels que définis à l'article 3, point 3, du règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi ASFT ;
- 2° les maisons de soins, les centres intégrés pour personnes âgées et les logements encadrés pour personnes âgées, tels que définis au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.

Art. 28. Douches et cabines.

(1) En présence de cabines de déshabillage ou d'essayage, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

En présence de douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées.

En présence de cabines ou de douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}, les cabines aménagées dans les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les cabines aménagées doivent comporter :
 - a) un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 20, point 3 ;
 - b) une banquette d'une hauteur d'assise comprise entre 46 cm et 48 cm, d'une profondeur supérieure à 45 cm et d'une longueur supérieure à 60 cm ;
 - c) une barre d'appui horizontale située à une hauteur comprise entre 80 cm et 90 cm ;
 - d) un rideau ou une porte qui s'ouvre vers l'extérieur.
- 2° Les douches aménagées sont soumises aux prescriptions de l'article 27, paragraphe 4, point 5c.
- 3° Les receveurs de douche des lieux ouverts au public, tels que piscines et halls de sport, ont des dimensions d'au moins 150 cm x 150 m.

Art. 29. Accès au bassin d'une piscine.

Chaque bassin est équipé d'un système fixe ou mobile permettant à une personne handicapée de se transférer dans le bassin. Si le transfert ne peut pas être réalisé de façon indépendante, le personnel de la piscine est tenu d'aider la personne.

Art. 30. Caisses de paiement disposées en batterie.

En présence de caisses de paiement disposées en batterie, un nombre minimum de caisses, défini en fonction du nombre total de caisses, doivent être aménagées, accessibles par un cheminement praticable, et l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte. Lorsque ces caisses sont localisées à plusieurs endroits ou sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque endroit et niveau.

Le nombre de caisses accessibles est d'au moins 1 par bloc entamé de 20. Les caisses adaptées sont réparties uniformément.

La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées doit être de 100 cm.

Les caisses adaptées sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par un utilisateur de fauteuil roulant.

Elles sont munies d'un affichage lisible par tout client afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

Chapitre III. Voies publiques

Art. 31. Cheminement de la voie publique.

(1) Le cheminement de la voie publique réservée aux piétons ou destinée à la circulation des piétons, au sens de l'article 2, point 2, doit être sans ressaut ou marches et présenter un passage libre d'une largeur de minimum 100 cm. A défaut de cheminement sans ressaut et s'il n'est pas possible de prévoir un cheminement alternatif à qualité équivalente, un plan incliné conforme aux caractéristiques définies à l'article 4, un ascenseur ou un appareil élévateur à plate-forme conforme aux caractéristiques définies à l'article 11 doit être mis en place.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Les éléments suspendus au-dessus du cheminement doivent permettre un passage libre d'au moins 225 cm de hauteur au-dessus du sol.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 225 cm, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs.

Toute volée d'escalier doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 10, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. L'utilisation d'un escalier à pas d'âne est interdite.

(2) Des délimitations constructives signalent la séparation entre les parties des voies publiques réservées aux piétons ou destinées à leur circulation et les voies de la circulation empruntées par le trafic motorisé. Ces

délimitations constructives constituent des bordures d'une hauteur minimale de 3 cm ou des rigoles d'une profondeur minimale de 3 cm.

En l'absence de ces délimitations constructives dans les zones de rencontre ou les zones résidentielles le cheminement doit présenter sur toute sa longueur des structures construites ou bien d'autres éléments de guidage contrastés visuellement et tactilement par rapport à leur environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes ou aveugles.

À défaut des éléments de guidage prévus à l'alinéa 2 du présent paragraphe, le cheminement doit comporter un système de guidage tactile continu, défini à l'article 23, pour le guidage des personnes malvoyantes ou aveugles.

(3) En présence d'une séparation entre la partie de la voie publique réservée aux piétons et la partie de la voie publique réservée aux cyclistes, cette séparation doit être réalisée par des dispositifs tactiles et optiques.

(4) Le revêtement de sol du cheminement accessible est dur, non glissant, non éblouissant et dépourvu de trous ou de fentes de plus de 2 cm de large.

Art. 32. Passages et gués.

(1) Les passages et gués pour piétons doivent respecter les exigences suivantes :

1° La différence de niveau entre la rue et le trottoir doit être différenciée avec d'un côté un abaissement pour les utilisateurs de fauteuil roulant et autres utilisateurs de moyens de déplacement roulants et de l'autre côté une bordure suffisamment haute pour être perceptible par les piétons aveugles ou malvoyants. Dans ce cas, cette traversée doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) Aux passages et gués à bordure à hauteur différenciée, des éléments podotactiles dont les caractéristiques sont définies à l'article 23 sont implantés pour avertir les personnes malvoyantes ou aveugles.
- b) D'un côté de l'axe de la traversée, le trottoir dispose d'une bordure d'une hauteur de 6 cm. En cas d'impossibilité technique de réaliser une bordure d'une hauteur de 6 cm, une bordure de hauteur de 3 cm peut être réalisée. Accolés à cet axe, des éléments podotactiles annoncent la présence du passage et indiquent la direction de la traversée avec les aménagements suivants :
 - i. Une bande de direction de traversée large de 90 cm et profonde de 60 à 90 cm est présente en bordure du trottoir. Elle est constituée de stries indiquant la direction de la traversée.
 - ii. Une bande de repérage large de 90 cm, située dans la continuité de la bande de traversée, est présente sur toute la largeur restante du trottoir. Elle forme à son début un angle droit avec le bord intérieur du trottoir. Elle est constituée de plots.

Dans le cas d'un gué pour piétons, la bande de direction est séparée par un espace de 60 à 100 cm de la bande de repérage.

- iii. En présence d'un poteau pour signaux colorés lumineux, ce dernier se situe dans l'axe central de la traversée à hauteur de la bande de direction et de la bande de repérage.

- c) De l'autre côté de l'axe central de la traversée, à 50 cm de cet axe central, la bordure du trottoir est abaissée à une hauteur inférieure ou égale à 0,5 cm sur une largeur de 100 cm à 120 cm. Une bande de barrage constituée d'éléments podotactiles avertit les personnes malvoyantes ou aveugles de l'absence de bordure repérable. Elle est installée sur toute la longueur du passage abaissé et prolongée de chaque côté du passage sur la longueur où la bordure présente une hauteur inférieure à 3 cm. Cette bande est profonde de 60 cm et est composée de stries parallèles à la bordure. En présence d'un poteau pour signaux colorés lumineux, la prolongation de la bande de barrage peut être omise à la hauteur du poteau.
- 2° En cas d'impossibilité technique de réaliser des passages et gués pour piétons à bordure de hauteur différenciée, conformément au point 1, des passages et gués pour piétons à bordure de hauteur constante peuvent être réalisés. Dans ce cas, cette traversée doit répondre aux caractéristiques suivantes :
- a) La bordure a une hauteur inférieure ou égale à 3 cm.
- b) Pour avertir les personnes malvoyantes ou aveugles, des éléments podotactiles, au sens de l'article 23, sont implantés de la manière suivante:
- i. Une bande de direction de traversée profonde de 60 à 90 cm est installée sur toute la largeur du passage contre la bordure. Elle est constituée de stries indiquant la direction de la traversée.
 - ii. Une bande de repérage large de 90 cm, située au centre du passage, est présente sur toute la largeur restante du trottoir. Elle forme à son début un angle droit avec le bord intérieur du trottoir. Elle est constituée de plots. Quand le passage se trouve dans l'axe du cheminement, la bande de repérage est remplacée par une bande d'éveil à la vigilance posée contre la bande de direction de traversée sur toute la largeur du passage. Elle a une profondeur de 60 cm. Elle est constituée de plots.
 - iii. Dans le cas d'un gué pour piétons, la bande d'éveil à la vigilance est séparée par un espace de 60 à 100 cm de la bande de direction de traversée.
 - iv. En présence de signaux colorés lumineux, ceux-ci se situent à côté de la bande de repérage ou au centre de la bande d'éveil à la vigilance.

(2) En cas traversée pour piétons à bordure de hauteur différenciée et de traversée pour cyclistes juxtaposées, la traversée des cyclistes est située à côté du passage abaissé tel que prévu au paragraphe 1 point 1c. Si la hauteur de la bordure de la traversée pour cyclistes est inférieure ou égale à 3 cm, une bande de barrage conforme aux dispositions du paragraphe 1 point 1c est à installer.

En cas traversée pour piétons à bordure de hauteur constante suivant le paragraphe 1 point 2, la traversée des cyclistes est située à côté du passage abaissé tel que prévu au paragraphe 1 point 2a. Si la hauteur de la bordure de la traversée pour cyclistes est inférieure ou égale à 3 cm, une bande de repérage conforme aux dispositions du paragraphe 1 point 2b est à installer.

(3) En présence de signaux colorés lumineux pour piétons, ceux-ci sont centrés par rapport au passage ou au gué.

En présence d'éléments podotactiles au sol conformes aux dispositions de l'article 23, l'information visuelle est à compléter par un signal acoustique et tactile. Le signal acoustique est émis par un dispositif acoustique placé à une hauteur comprise entre 210 cm et 230 cm. Le signal tactile est produit par un bouton vibrant se trouvant sur la face inférieure du bouton-poussoir de commande. La fonction acoustique et tactile est activée automatiquement ou de préférence, à la demande, en appuyant sur le bouton vibrant.

Le dispositif acoustique émet un signal intermittent d'une fréquence de 4 Hz pendant toute la durée de la phase verte. Ce signal doit être perceptible sur toute la longueur de la traversée. Le signal tactile du bouton vibrant est actif pendant toute la phase verte.

En cas de besoin, et s'il ne constitue pas une gêne pour les riverains, le dispositif acoustique peut émettre, en dehors de la phase verte, un signal d'orientation permanent intermittent d'une fréquence de 1,2 Hz pour localiser le passage ou la gué. Il doit être repérable à une distance minimale de 450 cm.

Art. 33. Quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways.

La signalisation et les informations fournies aux quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways doivent répondre aux exigences détaillées à l'article 21.

Les quais sont surélevés par rapport à la chaussée pour minimiser la différence de hauteur pour accéder aux moyens de transport. Pour les arrêts cette surélévation est d'au moins 16 cm.

Les quais disposent d'une signalétique tactile et visuelle au sol dont les caractéristiques sont définies à l'article 23 pour permettre aux personnes malvoyantes ou aveugles de les repérer, de s'y orienter en toute sécurité et d'être guidées, dans la mesure du possible, vers une porte d'entrée de l'autobus ou du tramway.

Quand l'emplacement de l'accès à l'autobus ou au tramway est précisément défini, des éléments podotactiles se présentent de la manière suivante:

- 1° Une bande d'entrée longue de 120 cm et profonde de 90 cm indique l'emplacement de la première porte d'entrée de l'autobus ou du tramway. Elle est posée à 30 cm du bord extérieur du quai et est composée de stries parallèles à la bordure.
- 2° Une bande de repérage composée de stries parallèles à la bordure mène vers la bande d'entrée. Elle est posée contre la bande d'entrée et dans l'axe central de celle-ci. Elle est large de 90 cm et posée sur toute la largeur restante du trottoir. Quand un quai compte plusieurs bandes d'entrées reliées entre elles avec une ligne de guidage, les bandes de repérage autres que celle située à la première bande d'entrée peuvent être omises.

Une ligne de guidage parcourt toute la longueur de l'arrêt. Elle démarre à partir de la bande d'entrée de l'autobus ou du tramway et se situe à au moins 60 cm du bord extérieur du quai.

Un abri ou banc sur le quai peut être signalé avec un carré de changement de direction sur la ligne de guidage défini à l'article 23, point 3.

Art. 34. Bandes de stationnement et places de parcage.

(1) Les bandes de stationnement réservées aux personnes handicapées ont une longueur de 500 cm et une largeur supérieure ou égale à 200 cm.

À cet espace s'ajoute à l'arrière de l'emplacement, un espace de transfert de 250 cm de long et de large. A moins d'être disposé dans un emplacement non prévu au stationnement, cet espace de transfert est signalé au sol par un marquage.

(2) En cas de nouvelle construction de la voirie publique, la largeur de la bande de stationnement réservée aux personnes handicapés a une largeur de 250 cm si la largeur restante du trottoir est supérieure ou égale à 150 cm.

À hauteur de l'espace de transfert, le trottoir est abaissé à une hauteur inférieure à 3 cm sur une longueur de 100 cm pour permettre un accès au trottoir.

(3) Sur les places de parcage, les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées sont aménagés conformément à l'article 5.

Chapitre IV. Dispositions finales

Art. 35. Disposition abrogatoire.

Le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est abrogé.

Art. 36. Entrée en vigueur.

À l'exception des exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2028, entrent en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- 1° la loi sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ;
- 2° le présent règlement.

Art. 37. Intitulé de citation.

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante « Règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques ».

Art. 38. Formule exécutoire et de publication.

Notre ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaires des articles

Ad Art.1.

Cet article décrit l'objet de ce projet de règlement qui consiste à assurer l'accessibilité à tous, y compris aux personnes handicapées, des lieux ouverts au public et des voies publiques. Non seulement le handicap physique qui affecte la motricité est pris en compte, mais également le handicap visuel, auditif et intellectuel.

Ad Art.2.

Cet article comporte une liste des voies publiques visées par le présent règlement afin d'éviter d'éventuels problèmes d'interprétation en ce qui concerne le champ d'application du règlement.

A noter que les différentes sortes de voies publiques énumérées dans cet article sont à entendre au sens de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui fait partie du Code de la Route luxembourgeois.

Ad Art.3.

Afin de ne pas causer une rupture de la chaîne de déplacement, non seulement les déplacements à l'intérieur d'un lieu ouvert au public doivent être soumis à des obligations d'accessibilité, mais également les déplacements de la rue ou du parc de stationnement jusqu'à l'entrée du lieu ouvert au public.

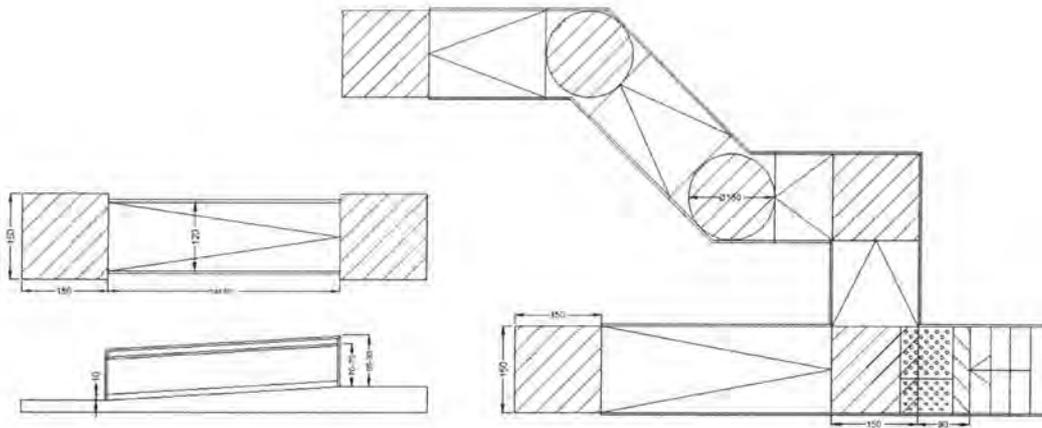
C'est dans cette optique que cet article précise les exigences d'accessibilité concernant les cheminements extérieurs d'un lieu ouvert au public. L'objectif est d'assurer la continuité de la chaîne de déplacement, à savoir de garantir qu'une personne handicapée puisse accéder en toute sécurité à un endroit dans un lieu ouvert au public.

Ad Art.4.

Cet article précise les exigences d'accessibilité par rapport aux plans inclinés, à savoir notamment par rapport aux mains courantes et aux paliers de repos qui composent ces plans inclinés.

Au niveau des plans inclinés, des doubles mains courantes sont disposées des deux côtés des murs. L'objectif est notamment de limiter les risques de chute et de permettre si nécessaire un appui à tout moment à toute personne le long du cheminement, ceci indépendamment du sens de marche et des capacités physiques de la personne. En effet, pour certaines personnes à mobilité réduite, un cheminement à pente est plus difficile, voire plus dangereux, qu'un cheminement sans pente.

Figure 1, Plans inclinés :

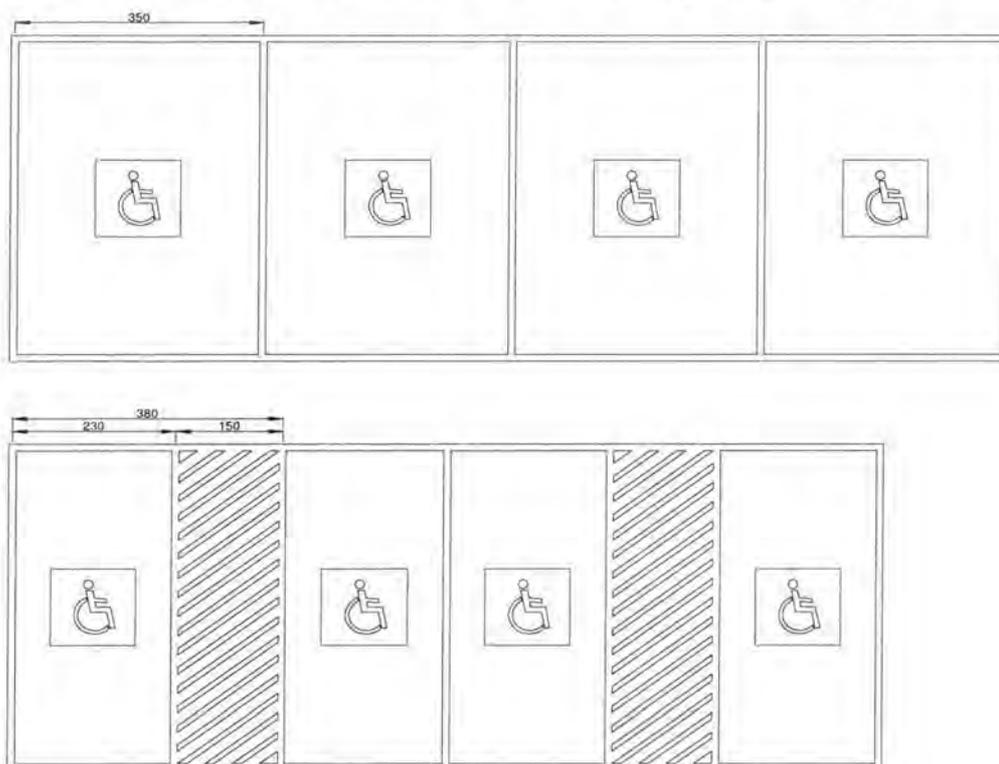


Ad Art.5.

Cet article précise les exigences par rapport au nombre minimum d'emplacements dans un parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public qui doivent être réservés et adaptés aux personnes handicapées, ainsi que leurs dimensions, leur signalisation et emplacements, afin qu'ils soient accessibles à ces personnes.

A noter qu'il ne serait pas raisonnable d'avoir un espace de manœuvre commun de seulement 120 cm pour deux emplacements adaptés. Un espace de manœuvre de 150 cm est plus adapté. C'est d'ailleurs ce que prévoit la norme ISO (Organisation internationale de normalisation). Par conséquent, il convient d'autoriser l'espace de manœuvre commun seulement à partir de 4 emplacements adaptés. Autoriser un espace de manœuvre commun dès la présence de 2 places adaptées obligerait les automobilistes à se garer en marche arrière pour profiter de l'aire commune. Or, s'il y a plus de places adaptées, les conducteurs ont davantage de choix pour stationner.

Figure 2, *Dimensions des emplacements de stationnement pour personnes handicapées :*



Ad Art.6.

Cet article précise les règles d'accessibilité concernant l'accès à un lieu ouvert au public. L'idée est que le niveau d'accès principal à chaque lieu ouvert au public auquel le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Un des principes fondamentaux en ce qui concerne un accès pour tous est le principe des deux sens. Autant que possible, il est primordial que toute information soit donnée ou puisse être donnée par les visiteurs via des canaux visuels et auditifs.

Ainsi, s'il existe par exemple un système d'accès au lieu ouvert au public, il convient de veiller à ce que tout le monde, y compris les personnes aveugles et sourdes, puisse l'utiliser avec la même aisance.

Ad Art.7.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité visant à rendre accessible à tous au moins un point d'accueil ainsi que ses aménagements, équipements ou mobiliers nécessaires pour accéder au lieu ouvert au public.

A noter que les distributeurs de tickets qui définissent l'ordre de passage des personnes doivent être accessibles aux personnes malvoyantes ou aveugles. Il s'agit là d'une revendication de longue date des personnes aveugles étant donné qu'actuellement les distributeurs de tickets non accessibles constituent pour eux des obstacles difficilement franchissables.

Ad Art.8.

Cet article prévoit des règles afin que les circulations intérieures horizontales soient accessibles et repérables, en toute sécurité, par toute personne.

Ad Art.9.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité générales pour les circulations intérieures verticales, à savoir pour les escaliers, ascenseurs et autre équipement mobile.

Ad Art.10.

Cet article précise les exigences d'accessibilité concernant les escaliers intérieurs d'un lieu ouvert au public. L'objectif est de permettre l'utilisation de ces escaliers par toute personne en toute sécurité. A cette fin, des obligations notamment par rapport au repérage des obstacles, aux dimensions des marches, aux dispositifs d'éclairage ou encore aux mains courantes sont prévues.

Les mains courantes sont indispensables au niveau des escaliers, car il s'agit d'un endroit où le risque de chute est très élevé pour les personnes à mobilité réduite ou avec une déficience visuelle, y compris les personnes âgées.

Ad Art.12.

Cet article prévoit les exigences d'accessibilité concernant les tapis roulants, escaliers mécaniques et les plans inclinés mécaniques.

Ad Art.13.

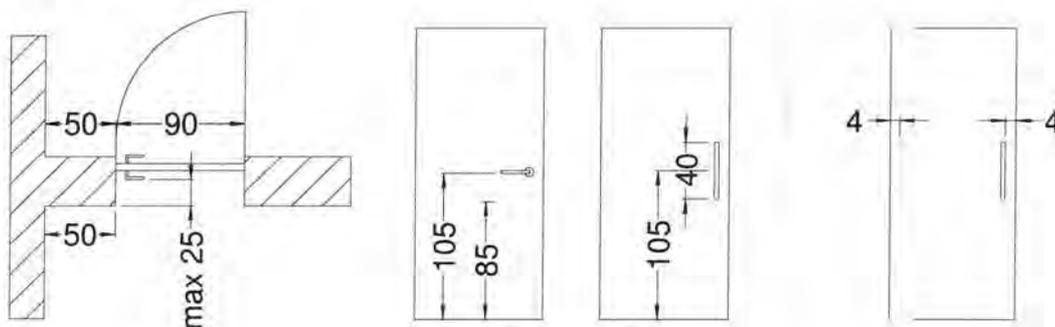
Cet article prévoit des règles pour les revêtements des sols, murs et plafonds afin de permettre une circulation sûre et aisée à toute personne dans les lieux ouverts aux publics.

Ad Art.14.

Cet article a pour objectif de permettre le passage et l'utilisation des sas et portes des lieux ouverts au public par toute personne, ceci sans danger. A cet effet, des exigences d'accessibilité en ce qui concerne leurs caractéristiques dimensionnelles, leurs poignées de porte ainsi que leur signalisation sont prévues.

En effet, la portée et la vision d'un utilisateur de fauteuil roulant diffère considérablement de ceux des autres personnes. Par conséquent, les équipements et installations, dont les poignets et les interrupteurs, ne doivent pas être placés à une hauteur trop élevée.

Figure 5, *Poignée de porte :*



Ad Art.15.

Cet article prévoit les exigences d'accessibilité par rapport aux aires de manœuvre de porte pour deux systèmes d'ouverture de porte, à savoir pour les portes coulissantes et battantes, selon que l'accès est réalisé de manière frontale ou latérale.

Les dimensions des espaces de manœuvre de porte ont été redéfinies de manière à permettre notamment à un utilisateur de fauteuil roulant d'accéder à la porte, de l'ouvrir, de la fermer et de la franchir en toute sécurité. En effet, un espace de manœuvre représentant un cercle de 150 cm est nécessaire pour permettre à un fauteuil roulant ordinaire, qui a une largeur de 80 cm et une longueur de 130 cm, de tourner complètement

Il faut dire que ces espaces de manœuvre de porte profiteront également à d'autres personnes, comme à des personnes qui se déplacent en béquilles, avec une poussette, ou encore à des personnes qui se déplacent avec un accompagnateur.

Figure 6, Accès frontal et latéral d'une porte battante :

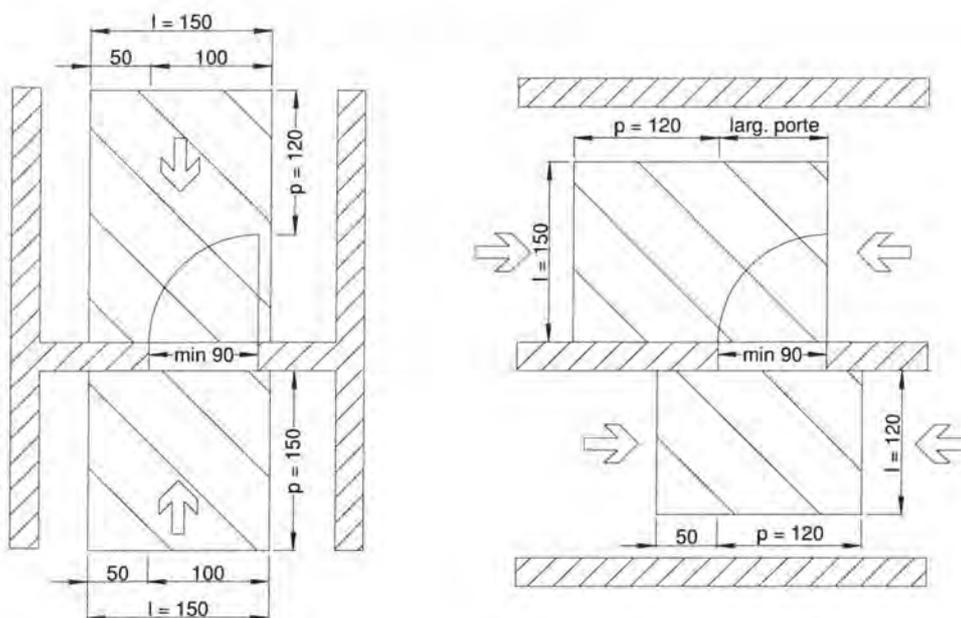


Figure 7, Accès frontal et latéral d'une porte coulissante :

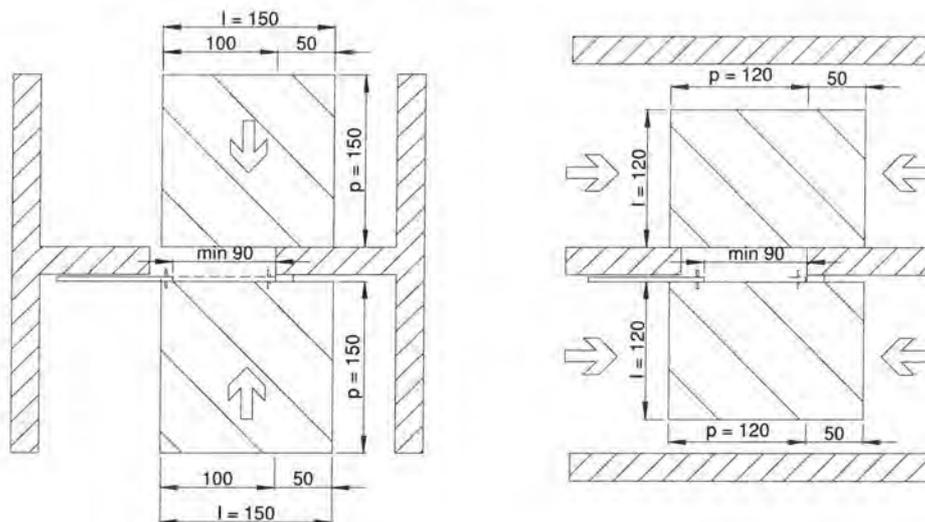
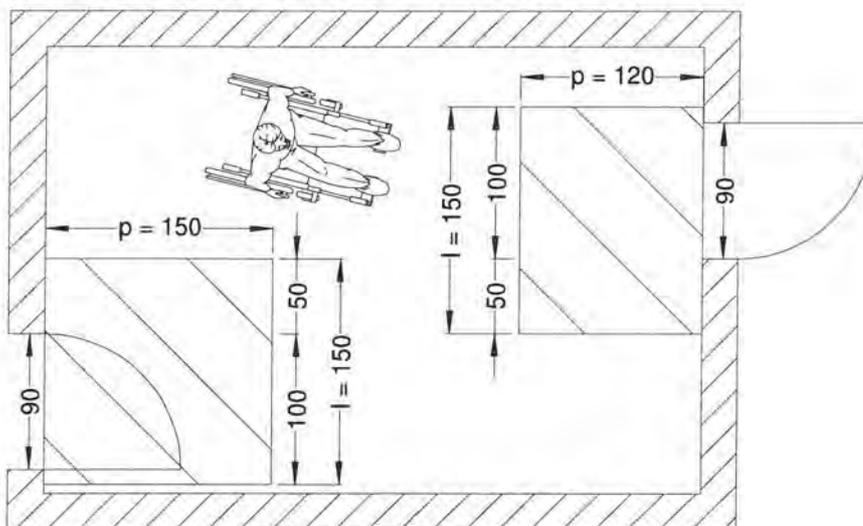


Figure 8, Accès à une porte battante dans une pièce :



Ad Art.16.

Cet article précise des exigences d'accessibilité concernant les équipements (comme les extincteurs d'incendie), le mobilier ainsi que les dispositifs de commande et de service pour qu'ils soient repérables, atteignables et repérables par toute personne, en toute sécurité.

Ad Art.17.

Cet article prévoit les obligations d'accessibilité en ce qui concerne un WC. Il précise, entre autres, les dimensions du WC et la position des aires de manœuvre nécessaires pour pouvoir l'atteindre. L'objectif est que toute personne, y compris les utilisateurs de fauteuil roulant, puisse l'utiliser de manière autonome et en toute sécurité.

Figure 9, *Espaces de manœuvre de porte, de demi-tour, de WC et du lavabo :*

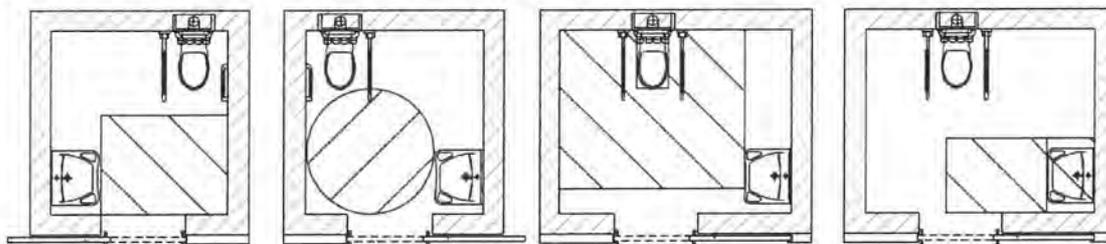


Figure 10, *Espace d'approche et équipements du lavabo :*

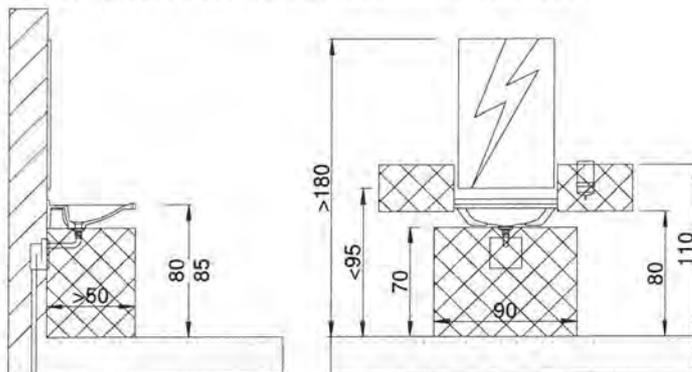
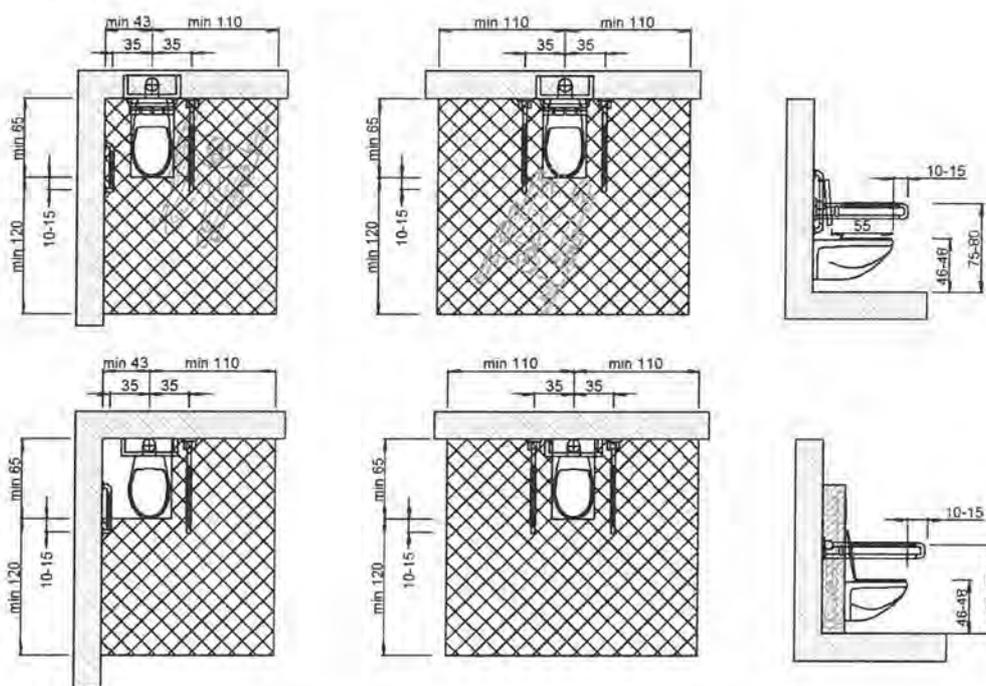


Figure 11, Espace de transfert au WC et équipements :



Ad Art.18.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité concernant les sorties, et plus précisément la signalisation des sorties, afin qu'elles puissent être repérées, atteintes et utilisées de manière aisée par toute personne.

Ad Art.19.

Cet article prévoit des règles concernant l'éclairage des lieux ouverts au public. L'objectif est notamment de permettre, à toute personne, d'y circuler en toute sécurité et de rendre suffisamment visible la signalétique.

Ad Art.20.

Cet article prévoit des règles sur les espaces libres de tout obstacle, à savoir les caractéristiques dimensionnelles concernant les paliers de repos, les espaces de manœuvre et les espaces d'usage. L'objectif est de permettre aux personnes à mobilité réduite de se reposer, d'effectuer une manœuvre et d'utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ad Art.21.

Avec des panneaux à la bonne hauteur, des indications en braille et, par exemple, des écrans interactifs, la signalétique doit permettre à chacun de s'orienter dans le bâtiment.

Cet article vise à ce que la signalisation et les informations dans les lieux ouverts au public soient compréhensibles, perceptibles et lisibles par tous. A cette fin, il est prévu que la signalisation et les informations soient obligatoirement fournies en respectant le principe des deux sens. Concrètement, cela signifie, par exemple, qu'une information doit être perceptible tant visuellement qu'auditivement.

Concernant l'information tactile écrite, ce projet de loi prévoit que lorsque l'information est fournie sous forme tactile, elle doit être délivrée en code du braille littéraire luxembourgeois et en relief. Le code du braille littéraire luxembourgeois est un code qui résout le problème des accents vocaux (français et allemand) par rapport au braille, et il peut aussi être lu par presque tous les européens car il provient du système Eurobraille à 8 point.

Ad Art.22.

Cet article prévoit des exigences concernant les valeurs de contraste visuel en présence de signalisation et d'information dans un lieu ouvert au public, afin que toute personne puisse s'y orienter, en toute sécurité.

Il faut savoir que la couleur des sols, parois, plafonds, plinthes et autres éléments d'une salle ou d'un couloir, par exemple, influence de manière importante la perception de l'espace, particulièrement chez les personnes malvoyantes.

Pour assurer une lisibilité optimale de l'espace pour les personnes malvoyantes, le choix des couleurs doit se baser sur l'indice de réflectance de la lumière (LRV). Le noir a un LRV théorique de 0, le blanc de 100. Le LRV permet le calcul du contraste c entre deux surfaces adjacentes. Pour ce faire, il est proposé de baser les exigences normatives sur la formule de Michelson.

Ad Art.23.

Cet article prévoit des exigences concernant l'installation des systèmes de guidage tactile visant à permettre aux personnes malvoyantes et aveugles de se guider, de s'orienter, de s'informer et d'être avertis d'un danger aux endroits où des repères tactiles architecturaux sont manquants. Pour ce faire, il convient d'appliquer une norme communément utilisée pour garantir une homogénéité et compréhension du système.

Figure 12, Types de changement de direction :

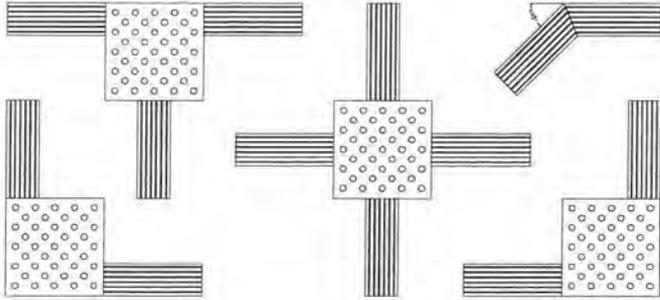


Figure 13, Début de ligne de guidage tactile en fonction du sens de circulation des piétons :

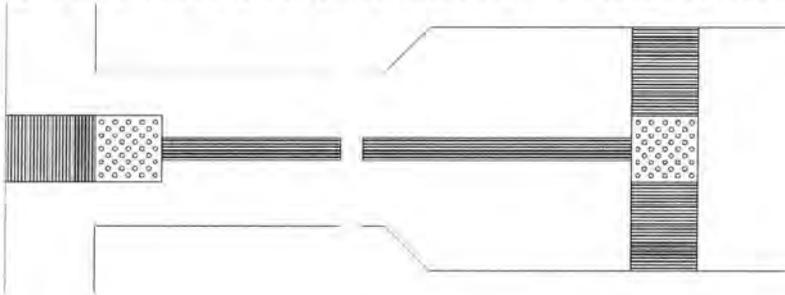


Figure 14, Bandes d'éveil à la vigilance dans un escalier :

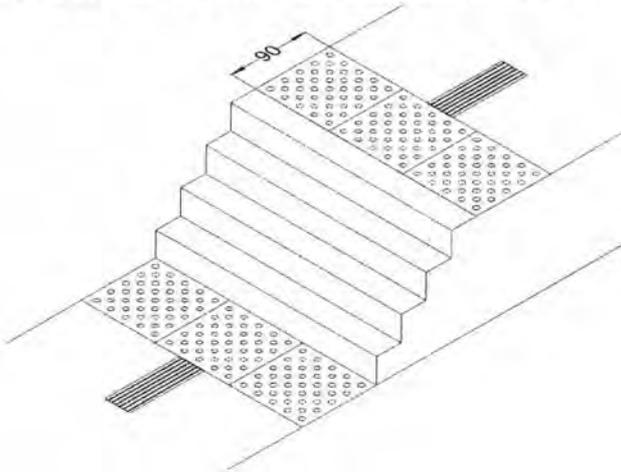


Figure 15, Indication d'un point d'intérêt ou d'un point d'information le long de la ligne de guidage tactile :

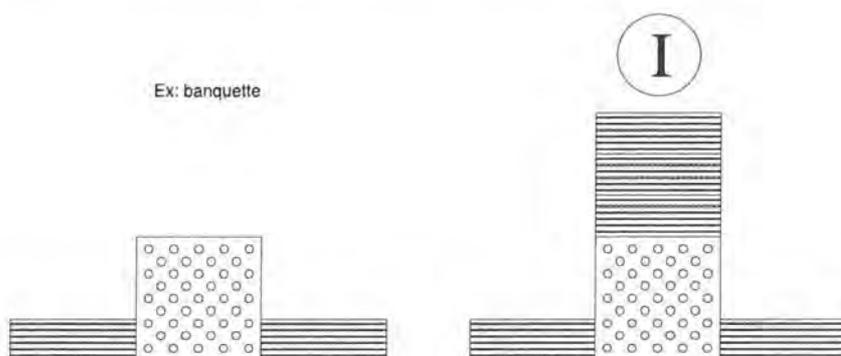
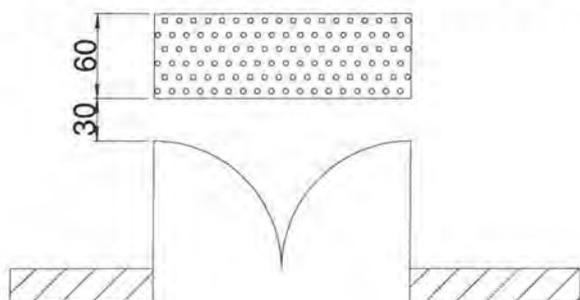


Figure 16, Bande d'éveil à la vigilance devant une porte battante à ouverture automatique :



Ad Art.24.

Cet article prévoit des règles concernant la sécurité et l'évacuation de toute personne en cas de danger, à savoir des règles concernant le système d'alarme d'un lieu ouvert au public, les procédures d'évacuation en cas d'incendie, les zones de refuge accessibles aux personnes handicapées et les stratégies d'évacuation des personnes handicapées.

L'article renvoie également aux prescriptions de sécurité de l'Inspection du travail et des mines (ITM) dès lors que le lieu ouvert au public relève de la compétence de l'ITM.

Ad Art.25.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité pour les lieux ouverts au public accueillant du public assis afin que toute personne, dont notamment les utilisateurs de fauteuil roulant, puisse y être reçue dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation indépendamment de ses besoins spécifiques. A cet effet, des places accessibles par un cheminement praticable sont aménagées. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces places doivent pouvoir être dégagées au besoin. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces places sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

Ad Art.26.

Cet article prévoit les exigences d'accessibilité pour les salles polyvalentes.

Ad Art.27.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité concernant les établissements disposant de locaux d'hébergement pour le public, qui doivent contenir un certain nombre de chambres aménagées et accessibles pouvant être occupées par des personnes à besoins spécifique, dont notamment par des utilisateurs de fauteuil roulant.

Figure 17, *Espaces de manœuvre autour du lit :*

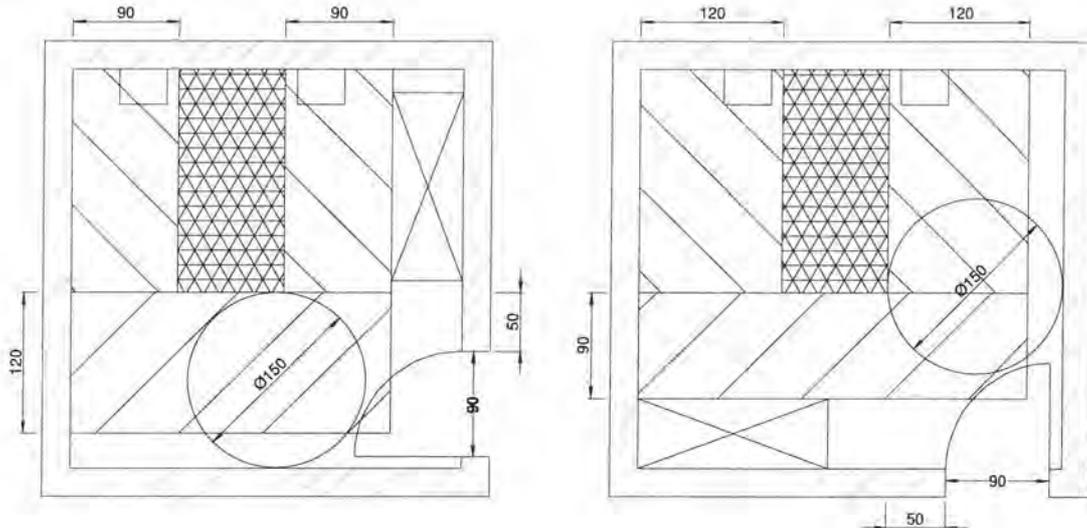


Figure 18, Dimensions et équipements d'une douche de plain-pied :

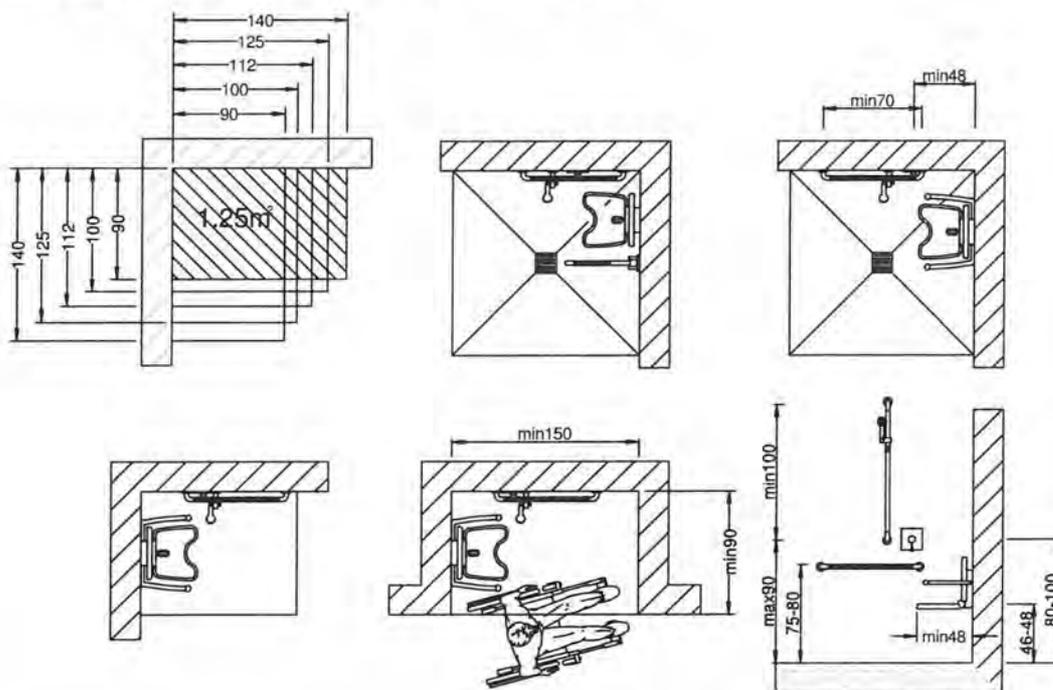
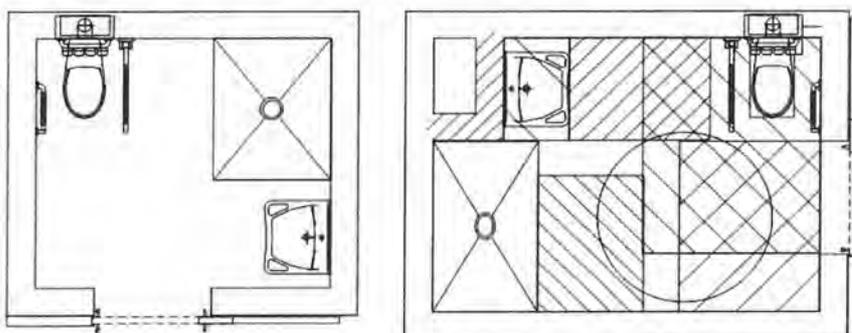


Figure 19, Exemples de salle d'eau avec à droite les espaces d'utilisation :



Ad Art.28.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité concernant les cabines de déshabillage ou d'essayage et les douches dans les lieux ouverts au public.

Ad Art.29.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité concernant l'accès au bassin d'une piscine.

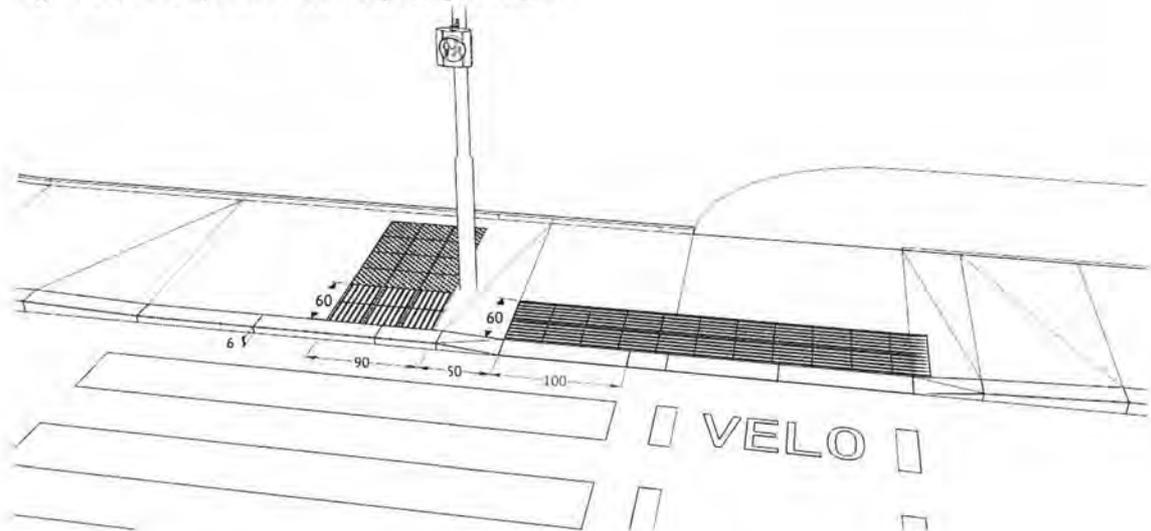
Ad Art.30.

Cet article prévoit des obligations d'accessibilité concernant le nombre, la position et la conception de caisses de paiement disposées en batterie pour qu'elles soient utilisables et repérables par toute personne.

Ad Art.31.

Cet article précise les exigences d'accessibilité en ce qui concerne les cheminements de la voie publique affectée à l'usage des piétons.

Figure 20, Piste cyclable à côté du passage abaissé :



Ad Art.32.

Cet article précise les exigences d'accessibilité en ce qui concerne les passages pour piétons. A noter que les passages à bordure à hauteurs différenciées apportent une solution optimale pour les piétons déficients visuels et pour les utilisateurs de fauteuil roulant et les autres utilisateurs de moyens de déplacement roulants.

Figure 21, *Passage pour piétons à bordure de hauteurs différenciées :*

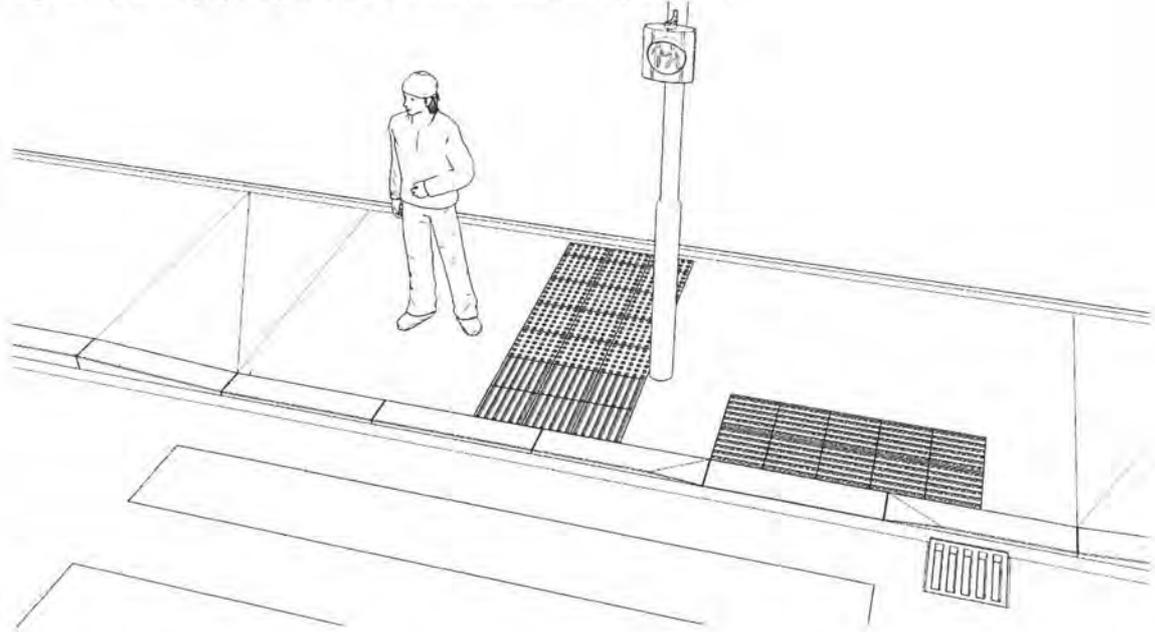
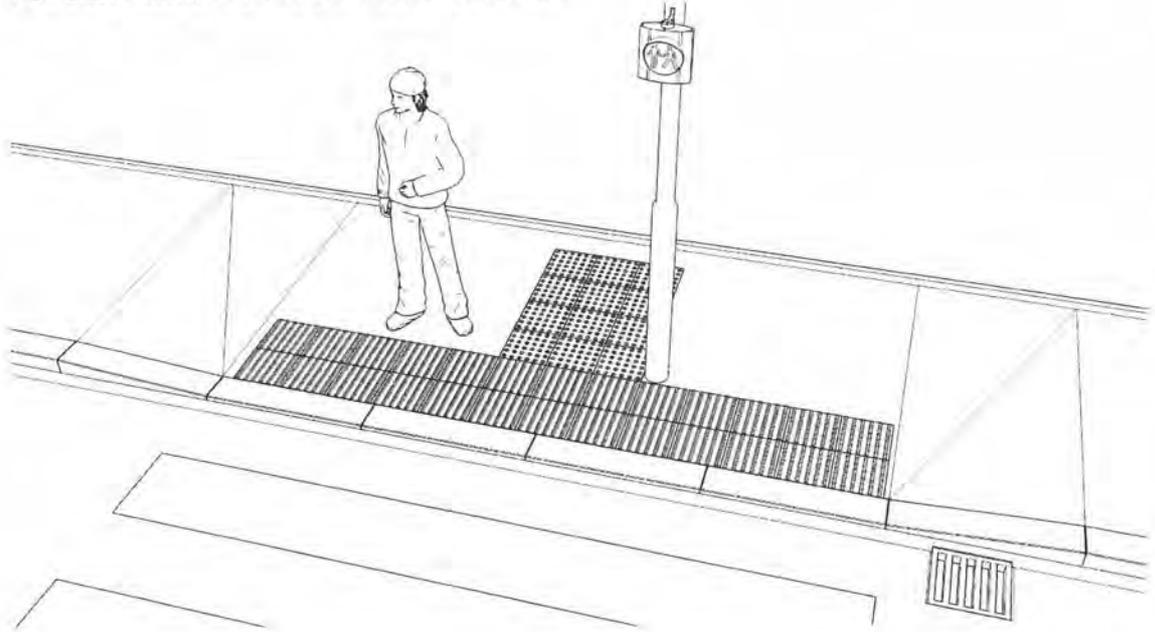


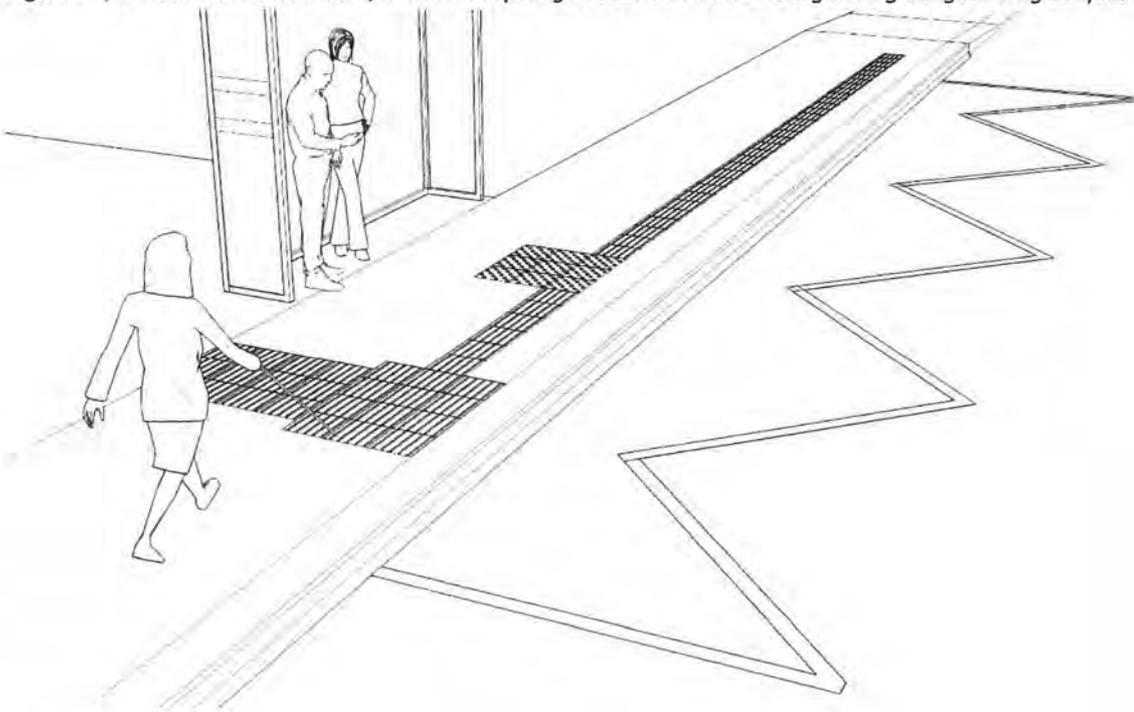
Figure 22, *Passage à bordure de hauteur constante :*



Ad Art.33.

Cet article précise les exigences d'accessibilité en ce qui concerne les quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways.

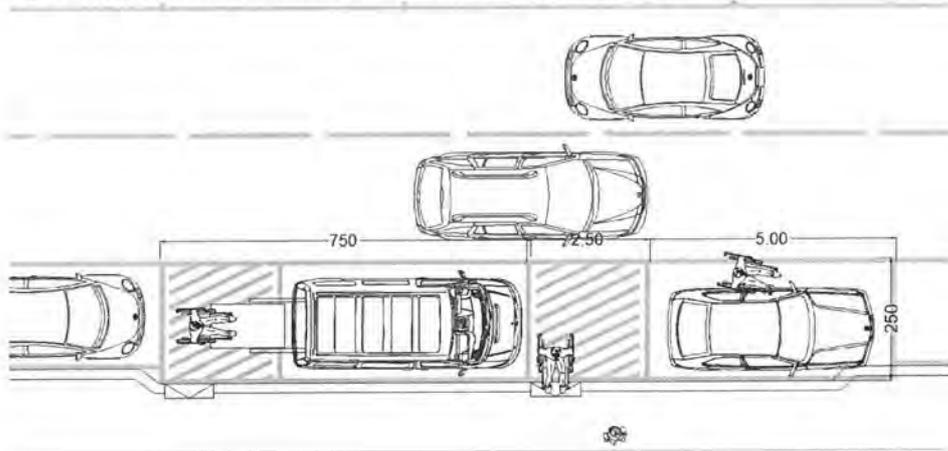
Figure 23, Arrêt de bus ou de tram, bande de repérage et bande d'entrée et ligne de guidage le long du quai :



Ad Art.34.

Cet article précise les exigences d'accessibilité en ce qui concerne les bandes de stationnement.

Figure 24, *Bandes de stationnement automobile et places de parcage:*



Ad Art.35.

Sans commentaires.

Ad Art.36.

Sans commentaires.

Ad Art.37.

Sans commentaires.

Ad Art.38.

Sans commentaires.

Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

I. Exposé des motifs

Ce projet de loi prévoit une accessibilité à tous. Cette idée qui existait déjà dans une moindre mesure dans la loi de 2001 repose sur le principe de la « conception pour tous » (ou : conception universelle) qui est inscrit à l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après CRDPH) combiné à une adaptation a posteriori des lieux et bâtiments ouverts au public existants aux exigences d'accessibilité. Par conception pour tous, on entend « *la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale* » ; en précisant que ce principe « *n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires* ». Il consiste à concevoir, dans notre cas, des lieux pouvant être utilisés par tous (y compris par les personnes handicapées) dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale.

Au Luxembourg, certaines normes sont conformes à ce principe. Ainsi par exemple, le règlement grand-ducal sur les marchés publics prévoit que les spécifications techniques doivent, chaque fois que possible, être établies de manière à prendre en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la « conception pour tous les utilisateurs »¹. Par ailleurs, la loi de 2001 y fait implicitement référence sans toutefois utiliser expressément cette notion.

Ce projet de loi va beaucoup plus loin que la loi de 2001 dans la mesure où il est beaucoup plus en phase avec les textes internationaux et nationaux actuels relatifs aux droits et libertés des personnes handicapées. En effet, il a pour ambition d'éliminer la barrière constituée par la non-accessibilité, souvent appelée mur social, qui demeure toujours l'une des premières causes de discrimination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Il est généralement admis que dans l'Union européenne quelque 80 millions de personnes ont un handicap. Ce chiffre continuera à augmenter, notamment à cause du vieillissement démographique.

A l'heure actuelle, le nombre de personnes handicapées n'est pas chiffrable avec exactitude. Même si au Luxembourg, le taux de personnes en situation de handicap est évalué à 19 % pour les personnes âgées de 16 ans et plus², les estimations varient de manière non négligeable en fonction

² Statistiques pour l'année 2011 ; sources : Academic Network of European Disability experts (ANED), University

de la définition du concept de « handicap ». En effet, les définitions utilisées aux fins d'enquête et de recensement sont la plupart du temps reliées à des maladies et/ou des incapacités et non aux effets que ces maladies peuvent avoir sur la possibilité pour la personne concernée d'accéder à un bâtiment, d'y circuler et de bénéficier des services qui y sont offerts.

Au Luxembourg, l'inclusion des personnes handicapées à la vie sociale et la garantie d'une vie aussi indépendante que possible sont des priorités de la politique sociale. Concrètement, il s'agit de garantir aux personnes handicapées qu'elles puissent exercer et jouir pleinement de leurs droits et libertés, ceci moyennant la mise en place de mesures spécifiques et notamment en rendant les lieux ouverts au public, les voies publiques et les bâtiments d'habitation collectifs accessibles à tous.

L'accès à l'environnement physique constitue une condition préalable à l'exercice du droit de circuler librement, tel qu'inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est « *une condition préalable essentielle de la jouissance effective par les personnes handicapées, sur la base de l'égalité, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels* »³. En effet, comme le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU l'a déclaré à maintes reprises, « *l'accessibilité est primordiale pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante et participer pleinement à la vie sociale dans des conditions d'égalité* »⁴. C'est pour cette raison que l'accessibilité est un des principes sur lesquels se base la CRDPH que le Grand-duché a ratifiée en 2011.

Le législateur luxembourgeois était déjà conscient de la problématique concernant l'accessibilité de l'environnement bâti dès la fin des années quatre-vingt-dix, ceci surtout en raison de la résolution 48/96 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993 qui inclut des règles qui visent à assurer l'égalité des chances des personnes handicapées, dont des règles relatives à l'accessibilité. A cet effet, la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public (ci-après « la loi de 2001 ») a été élaborée. Son but est de « *garantir l'accès des lieux ouverts au public* » non seulement « *à ceux qui présentent une mobilité réduite permanente ou transitoire* », mais également « *à l'ensemble des citoyens* » « *en instaurant des mesures destinées à adapter et à aménager l'espace physique et social* »⁵.

Concrètement, la loi de 2001 prévoit des obligations d'accessibilité pour les projets de nouvelle construction et de rénovations importantes de lieux ouverts au public qui relèvent de l'Etat, des communes ou des établissements publics. Ces obligations d'accessibilité visent plus particulièrement les locaux publics tout comme les établissements appartenant à des organismes œuvrant dans les domaines sociaux, familiaux et thérapeutiques et qui bénéficient du concours financier de l'Etat. Cela vaut aussi pour les voies publiques qui sont affectées à l'usage des piétons.

of Leeds, Human European Consultancy

³ Observation générale n°2(2014), Article 9 : Accessibilité ; comité des droits des personnes handicapées, onzième session ; 31 mars-11 avril 2014

⁴ Observation générale n°2(2014), Article 9 : Accessibilité ; comité des droits des personnes handicapées, onzième session ; 31 mars-11 avril 2014

⁵ Avis du Conseil d'Etat du 21.7.2000 relatif au projet de loi n°4576 et 4097

Pourtant, malgré les efforts menés au cours des dernières années, force est de constater que pour bon nombre de personnes, la réalité ne rejoint pas encore les idéaux.

Choisir spontanément un restaurant, faire du sport, aller dans un bar, organiser une soirée au théâtre, choisir un lycée, planifier une visite médicale, bref des choses quotidiennes qui pour la plupart des personnes ne présentent aucune difficulté particulière, peuvent ressembler à une difficile course d'obstacles pour une personne en situation de handicap. L'absence d'un ascenseur, d'une rampe, d'un visiophone ou encore d'une toilette accessible risquent de mettre fin à toute excursion autrement soigneusement planifiée.

Pour remédier à cette divergence entre l'intention et la réalité et pour donner plus d'effectivité à la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public, le présent projet de loi prévoit plusieurs leviers tels que l'extension du champ d'application de la loi, le contrôle a priori des exigences d'accessibilité, l'instauration d'un Conseil consultatif de l'accessibilité, la formation des contrôleurs techniques en accessibilité, l'allocation de subventions étatiques et l'instauration de sanctions pénales en cas de non-respect des exigences d'accessibilité.

Vu ce qui précède, l'élaboration d'une nouvelle loi s'impose non seulement en raison de l'évolution des obligations nationales et internationales concernant les droits des personnes handicapées, mais aussi et surtout en raison des difficultés auxquelles les personnes âgées ou en situation de handicap doivent encore souvent faire face lorsqu'ils tentent de s'adapter à un environnement non accessible, des difficultés qui, selon le cas, peuvent même engendrer voire aggraver d'autres problèmes financiers ou sociaux.

En ce qui concerne plus particulièrement les obligations nationales, européennes et internationales, il convient de citer en premier lieu l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution luxembourgeoise qui depuis 2007 dispose que la « *loi règle quant à ses principes (...) l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap* ».

La Charte des droits fondamentaux a acquis, quant à elle, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009, la même valeur juridique que les traités TFUE et UE. Son article 26, plus particulièrement, dispose que « *l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté* ».

En outre, la Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, placée sous la devise « *un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves* », définit l'accessibilité comme l'un des huit domaines d'action.

Par ailleurs, le Luxembourg a ratifié en 2011 la CRDPH. Cette ratification a eu un impact majeur non seulement au niveau de la politique en faveur des personnes handicapées à proprement parler, mais aussi au niveau de nombreux autres domaines de la politique nationale.

L'article 9 de la convention exige qu'« *afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à*

l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, (...), et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public(...). Ces mesures (...) s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail (...). »

L'article 9 de la convention prévoit en outre que les Etats Parties doivent élaborer des règles visant à garantir l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et à contrôler l'application de ces règles.

Il dispose également que l'Etat Partie doit prendre des mesures pour que « *les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées* ».

Dans ce cadre, un plan d'action national (quinquennal) de mise en œuvre de la convention a été élaboré en 2012 par le gouvernement, ensemble avec la société civile. Le plan d'action a, entre autres, pour objet de prévoir des mesures concrètes que l'Etat s'engage à réaliser à court et moyen terme dans le but de mettre en œuvre les dispositions de la convention.

Etant donné la transversalité de la politique en faveur des personnes handicapées, une personne de contact a été désignée dans chaque département ministériel. Elle a, entre autres, pour mission de veiller au respect des intérêts des personnes handicapées lors de l'adoption de nouvelles mesures par leur département. Le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions est responsable de la coordination de la mise en œuvre, au Luxembourg, de la CRDPH.

En août 2017, le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a invité une délégation du gouvernement luxembourgeois et la société civile au siège de l'ONU à Genève pour y examiner le rapport luxembourgeois de mise en œuvre de la CRDPH, que le Luxembourg s'est engagé à rédiger périodiquement par la ratification de la convention. Il s'agissait concrètement de vérifier que le Luxembourg a pris, depuis 2011, les mesures appropriées pour mettre en musique les dispositions de la CRDPH. A l'issue de l'examen à Genève, le comité a envoyé au gouvernement luxembourgeois des recommandations visant à améliorer et accélérer la mise en œuvre de la CRDPH au Luxembourg.

Concernant plus spécifiquement l'accessibilité des lieux ouverts au public, le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a félicité le gouvernement luxembourgeois pour son engagement de réformer la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public.

En effet, selon le comité⁶, la loi sur l'accessibilité de 2001 ne va pas assez loin. Il a recommandé au Luxembourg d'élaborer une législation qui prévoit des sanctions.

Afin d'obtempérer à cette recommandation, le présent projet prévoit une amende et/ou une peine d'emprisonnement en cas de travaux effectués en violation des exigences d'accessibilité (article 12). Le juge pourra en outre décider une mise en conformité ou une démolition du lieu ouvert au public,

⁶ Concluding observations on the initial report of the Republic of Luxembourg, Committee on the Rights of Persons with Disabilities, 29 August 2017

de la voie publique ou du bâtiment d'habitation collectif non conforme. Les mêmes sanctions sont encourues par celui qui n'a pas réalisé une mise en conformité d'un lieu ouvert au public dans les délais imposés par le projet de loi ou qui aurait réalisé des projets de transformation importante des voies publiques existantes de manière non conforme à la loi.

En effet, sur recommandation du comité des droits des personnes handicapées, ce projet de loi prévoit aussi l'extension du champ d'application matériel aux lieux ouverts au public existants et aux projets de transformation importante des voies publiques (articles 1^{er}, 4 et 6). Les exigences d'accessibilité ne sont pas non plus limitées uniquement aux lieux ouverts au public relevant du domaine public mais elles s'appliquent aussi à tout lieu à usage collectif, public et privé. La loi sur l'accessibilité de 2001 se limite aux projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, étant donné qu'une mise en conformité des lieux existants avait été jugée trop onéreuse. Pour résoudre ce problème, ce projet de loi prévoit une aide financière (article 4, paragraphes 3 et 4) pour soutenir financièrement les propriétaires, emphytéotes et locataires dans la mise en conformité des lieux ouverts au public existants. En outre, conscient du fait qu'une mise en conformité de certains biens existants nécessite non seulement des moyens financiers mais aussi du temps, le projet prévoit un délai de 10 ans après la publication du projet de loi au Journal officiel pour rendre les lieux ouverts au public existants accessibles.

Quant à la question du coût de l'accessibilité, plusieurs études ont montré que l'accessibilité de l'environnement bâti ne va pas toujours de pair avec des charges élevées pour l'opérateur économique concerné.

En effet, selon une analyse d'impact relative à la proposition de directive « European Accessibility Act » réalisée par la Commission européenne en 2015⁷, des études américaines ont montré que les mesures pour rendre l'environnement bâti accessible se chiffrent en moyenne à moins d'un pourcent du coût total du projet, sous condition que les mesures soient prises dès la phase de la conception. Dans le cas contraire, un réaménagement peut s'avérer assez coûteux.

Le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU affirme aussi que l'application du principe de la conception universelle dès le début de la conception du bâtiment permet d'aboutir à des coûts beaucoup plus bas que lors de la suppression des obstacles pour un bâtiment déjà existant. « *Si construire un bâtiment accessible dès le départ peut faire augmenter le coût total de la construction de 0,5 % (voire ne pas le faire augmenter du tout, dans de nombreux cas), les adaptations à apporter à un bâtiment déjà construit pour le rendre accessible peuvent représenter jusqu'à un tiers du coût total de sa construction* ». ⁸

⁷ Commission européenne. (2015). Study on the socio-economic impact of new measures to improve accessibility of goods and services for people with disabilities. *Final Report*, page 9.

⁸ Comité des droits des personnes handicapées. (25 novembre 2013). Observation générale sur l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées: Accessibilité, point 12 page 5.

A noter qu'une étude suisse⁹ sur les coûts financiers de l'accessibilité de l'environnement bâti a donné des résultats similaires. En effet, l'étude a montré que si le principe de la conception universelle est pris en compte dès le début de la phase de planification du bâtiment à construire, il n'y a pas ou peu de surcoûts.

Concrètement, pour les bâtiments publics à construire, les coûts supplémentaires peuvent varier dans ce cas entre 0,15 à 3,5 pourcent du coût total du projet. Ce montant est un peu plus élevé pour les immeubles d'habitation. Il se situe entre 1,5 à 3,4 pourcent. Selon ces études, cette différence de prix entre bâtiments publics et immeubles d'habitation s'explique par le fait que les bâtiments publics et ceux qui hébergent des postes de travail, sont souvent équipés d'un ascenseur qui dessert généralement une large superficie, et qu'une seule toilette sans obstacles y est suffisante en principe. Dans les immeubles d'habitation, par contre, lorsque des ascenseurs y sont installés, ils ne desservent généralement que peu d'appartements par étage. De plus, il faut y prévoir davantage d'installations accessibles, notamment au niveau des douches et des balcons.

Cette étude a par ailleurs démontré que le surcoût d'un bâtiment construit selon les normes de l'accessibilité diminue de façon inversement proportionnelle à la taille du bâtiment. En effet, « *dans les bâtiments publics coûtant plus de cinq millions de francs (suisses), les surcoûts s'élèvent tout au plus à un demi pour cent de la somme totale. Et à partir de 15 millions de francs, ils sont même inférieurs à 0,15 pour cent des frais de construction. En revanche, dans les petits bâtiments publics dont la valeur est inférieure à deux millions de francs (suisses), la construction sans obstacle est un peu plus chère et il faut compter 3,5 pour cent de frais supplémentaires.* »

Pour ce qui est des bâtiments existants, les coûts des mesures de mise en conformité sont plus élevés. Ils se chiffrent en moyenne à 3,5 pour cent de la valeur du bâtiment. Dans ce contexte, le comité des droits des personnes handicapées est catégorique, estimant que « la dignité inhérente aux personnes handicapées est un élément crucial à prendre en considération, y compris en matière d'aménagement raisonnable »¹⁰.

Néanmoins, comme pour les bâtiments neufs, plus le bâtiment existant est grand, moins la suppression des obstacles est coûteuse. De plus, les surcoûts pour les aménagements sont également insignifiants pour les bâtiments existants ouverts au public, ainsi que pour ceux comportant des postes de travail. Ils s'élèvent à seulement 0,5 pourcent de la valeur du bâtiment.

Au vu de ce qui précède, on ne peut que partager l'avis de l'architecte autrichienne spécialiste en 'conception universelle', Monica Klenovec, d'après laquelle « *les bâtiments conçus selon l'approche*

⁹ Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés. (s.d.). Swiss research study ETH Zurich about accessibility for the built environment. *Les coûts de l'accessibilité*. Récupéré sur <http://www.hindernisfrei-bauen.ch>.

¹⁰ Comité des droits des personnes handicapées. (25 novembre 2013). Observation générale sur l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées : Accessibilité, p. 8 point 24.

de la conception universelle sont accessibles, sûrs et durables avec moins de coûts mais beaucoup de bénéfiques – ils sont simple à utiliser pendant tout le cycle de la vie ! »¹¹.

Par ailleurs, pour améliorer notablement l'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, le comité des droits des personnes handicapées a également proposé au gouvernement luxembourgeois de ne pas se limiter aux lieux ouverts au public relevant du domaine public, mais d'étendre le champ d'application matériel aussi au domaine privé.

Il s'agit d'ailleurs d'un engagement que le gouvernement avait déjà pris dans sa dernière déclaration gouvernementale. C'est pour cette raison que ce projet de loi impose une obligation d'accessibilité non seulement pour les lieux ouverts au public, voies publiques et bâtiments d'habitation collectifs relevant du domaine public, mais également pour ceux relevant du domaine privé (article 1^{er}). Ainsi, par exemple, un cinéma, un théâtre ou encore un restaurant qui appartient à un propriétaire privé est soumis à l'obligation d'accessibilité au même titre qu'un lieu ouvert au public qui relève du domaine public. Cela vaut aussi pour les projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs (article 1^{er}), à savoir des bâtiments qui comportent au moins cinq logements distincts bâtis qui sont répartis, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservis par des parties communes (article 2, point 2). Cette définition de bâtiment d'habitation collectif a été choisie pour distinguer clairement ces bâtiments des maisons uni-, bi-, tri- et quadri-familiales qui ne sont pas soumises aux obligations de ce projet de loi. Les bâtiments d'habitation collectifs existants sont également exclus du champ d'application de ce projet de loi, ceci afin d'éviter de porter atteinte aux droits des propriétaires et des emphytéotes relevant du domaine privé.

C'est dans ce même ordre d'idées que ce projet de loi prévoit, en ce qui concerne les bâtiments d'habitation collectifs, des exigences d'accessibilité principalement pour les parties du bâtiment situées en dehors des logements (article 5, paragraphe 1^{er}, points 1, 2, 3, 5 et 6), à savoir pour les parties communes des bâtiments, pour les circulations extérieures, pour l'accès au bâtiment et, le cas échéant, pour les places de stationnement automobile.

Néanmoins, quelques exigences de base sont à appliquer à l'intérieur de tous les logements d'un bâtiment (article 5, paragraphe 1^{er}, point 4) en vue de permettre notamment à une personne à mobilité réduite de rendre visite à un proche.

En outre, la pénurie actuelle de logements au Luxembourg rend encore plus difficile pour les personnes à mobilité réduite de trouver des logements qui sont adaptés à leurs besoins. Dès lors, en vue d'une augmentation progressive de logements adaptables aux besoins des personnes en situation de handicap, ce projet de loi impose des exigences supplémentaires pour 10% des logements d'un bâtiment d'habitation collectif (article 5, paragraphe 2). L'idée est de prévoir dans chaque bâtiment un taux minimum de logements adaptés, situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur, qui peuvent potentiellement être occupés par des copropriétaires ou

¹¹ Monica Klenovec, DI Architect, Acces Consultant, TU Vienna, ANEC representative, Workshop on Accessibility of Products and Services », 2-3 février 2017, Bruxelles.

locataires à mobilité réduite, sans devoir réaliser des travaux énormes pour que ces logements leur deviennent complètement accessibles.

A noter que les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la législation française en matière d'accessibilité des lieux ouverts au public et des bâtiments d'habitation collectifs et plus précisément du Code de la construction et de l'habitation française.

Afin de respecter les obligations sur l'accessibilité contenues dans la CRDPH, il a été tenu compte des recommandations du comité des droits des personnes handicapées et de la société civile notamment en ce qui concerne plusieurs nouvelles définitions introduites par la loi en projet.

Ainsi, ce projet de loi prévoit une définition légale générale de la notion de « personne handicapée » (article 2, point 4), basée sur celle de la CRDPH. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention dispose en effet que par personnes handicapées, « *on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ». Il y a lieu de rappeler que, suite à l'examen initial du rapport luxembourgeois de mise en œuvre de la convention, le comité des droits des personnes handicapées avait critiqué le Luxembourg pour l'absence d'une telle définition et disait être inquiet que le handicap continuait à être défini au Luxembourg à travers une approche médicale dans les lois, les politiques et pratiques¹².

Également en accord avec les recommandations du comité des droits des personnes handicapées, ce projet de loi contient une définition de la notion d'« aménagement raisonnable » (article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2) qui s'aligne sur celle de la CRDPH prévue à l'article 2. Ce dernier article dispose qu'on entend par aménagement raisonnable, « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* ». En effet, le comité avait déploré l'absence, dans la législation luxembourgeoise, de cette définition dans des domaines autres que l'emploi et l'éducation. De plus, le comité a regretté qu'au Luxembourg le refus d'un aménagement raisonnable ne soit pas considéré comme une discrimination basée sur le handicap, sauf dans le domaine de l'éducation. Le comité a dès lors recommandé au gouvernement luxembourgeois de reconnaître et de sanctionner expressément dans la loi le refus d'aménagement raisonnable en tant que discrimination basée sur le handicap, ceci dans tous les domaines de la vie, tant dans les secteurs privés que publics.¹³ Les auteurs de ce projet de loi ont ainsi décidé de suivre également ces dernières recommandations (article 12, paragraphe 4) en disposant que le refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination fondée sur le handicap au sens de l'article 454 du Code pénal. Ce fait est donc sanctionné, dans le projet de loi,

¹² Concluding observations on the initial report of the Republic of Luxembourg, Committee on the Rights of Persons with Disabilities, 29 August 2017

¹³ Concluding observations on the initial report of the Republic of Luxembourg, Committee on the Rights of Persons with Disabilities, 29 August 2017

conformément à l'article 455 du Code pénal, à savoir d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Finalement, ce projet de loi crée un Conseil consultatif de l'accessibilité (article 11, paragraphe 2) qui a notamment comme mission d'émettre des avis sur les demandes de dérogation et de solution d'effet équivalent ainsi que d'assister et de conseiller le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La création de ce nouveau Conseil permet aussi d'impliquer activement les personnes directement concernées par la législation relative à l'accessibilité, soit, entre autres, les personnes en situation de handicap, afin de leur permettre de prendre une part active dans la prise de décisions tel que revendiqué dans la CRDPH.

II. Texte du projet de loi

Loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

Art.1. Objet.

La présente loi a pour objet d'assurer l'accessibilité à tous des :

- 1° projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, y compris les projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation ;
- 2° lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant ;
- 3° projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, y compris les projets de création de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation ;
- 4° projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques.

Art.2. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° Lieu ouvert au public :
 - a) tout bâtiment et toute installation ouverts au public, que leur accès ou leur usage soient soumis à des conditions ou pas ;
 - b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques.
- 2° Bâtiment d'habitation collectif : tout bâtiment qui comporte au moins cinq logements distincts bâtis qui sont répartis, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservis par des parties communes.
- 3° Voie publique : toute voie publique de la voirie normale, au sens de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des règlements pris en son exécution, qui est affectée à l'usage des piétons, y compris les équipements et mobiliers sur cheminement qui y sont implantés.
- 4° Personne handicapée : toute personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

- 5° Discrimination fondée sur le handicap : toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.
- 6° Accessible : les caractéristiques d'une construction ou d'un aménagement permettant à toute personne, avec la plus grande indépendance possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de se repérer et de bénéficier des services en vue desquels ce bâtiment, cette installation ou cette voie ont été conçus. Les conditions d'accès des personnes handicapées sont les mêmes que celles des autres personnes ou, à défaut, présentent une qualité d'usage équivalente.
- 7° Charge disproportionnée : une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des exigences techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part.
- 8° Solution d'effet équivalent : toute solution technique qui permet d'atteindre l'objectif d'accessibilité fixé par la présente loi par des moyens différents de ceux décrits dans la loi.
- 9° Dérogation : l'autorisation spéciale de ne pas devoir se soumettre à certaines des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi.
- 10° Autorité compétente :
- a) le bourgmestre, si les travaux concernent un lieu ouvert au public, une voie publique communale ou un bâtiment d'habitation collectif relevant de la compétence d'une commune ;
 - b) le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, si les travaux concernent une voie publique de l'Etat.
- 11° Autorisation des travaux :
- a) l'autorisation de construire, si les travaux ou constructions relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 - b) la permission de voirie de l'Etat, si les travaux ou constructions relèvent du champ d'application de la loi du 21 décembre 2009 relative au régime de permissions de voirie.

Art.3. Projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public.

Concernant les projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public, y compris les projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures suivantes :

- 1° les accès au lieu et aux services y offerts ;
- 2° l'accueil, le cas échéant ;
- 3° les locaux et leurs équipements liés aux services prestés ;
- 4° les circulations verticales et horizontales ;
- 5° une partie des sanitaires, le cas échéant ;
- 6° une partie des cabines d'essayage et des vestiaires, le cas échéant ;
- 7° une partie des places de stationnement automobile, le cas échéant ;
- 8° une partie des chambres, le cas échéant ;
- 9° la signalétique.

Les exigences d'accessibilité s'appliquent uniquement aux parties et éléments qui sont liés aux services prestés ouverts au public.

La partie dans laquelle le service est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public.

Art.4. Lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

(1) Concernant les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures visées à l'article 3, alinéa 1^{er}.

Les exigences d'accessibilité s'appliquent uniquement aux parties et éléments qui sont liés aux services prestés ouverts au public.

La partie dans laquelle le service est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Si le même service est offert dans plusieurs parties du lieu, l'accessibilité d'au moins un de ces services doit être garantie.

Si le cadre bâti existant visé à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, point c, de la loi modifiée du 16 mai 1975

portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. En cas de refus par le syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes, la décision de refus doit être consignée dans le rapport de l'assemblée générale.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants.

(2) Tout projet de transformation ou de rénovation d'un immeuble classé ou proposé au classement comme monument national au sens de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux visant la mise en application des exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er}, requiert l'autorisation du ministre ayant la culture dans ses attributions.

(3) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour la réalisation de travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant conformément aux exigences d'accessibilité prévues au paragraphe 1^{er}.

Les bénéficiaires de l'aide financière sont les maîtres de l'ouvrage, qui sont des personnes physiques, des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par objet.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux réalisés sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

L'aide financière correspond à 50 % des coûts des travaux HTVA ayant pour objet la mise en accessibilité d'un lieu ouvert au public existant, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24.000 euros par objet. La demande d'aide financière est à introduire avant le 1^{er} janvier 2021 et les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2023.

La demande d'aide financière est introduite moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La demande est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° une autorisation de construire, le cas échéant ;
- 2° un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi conformément à l'article 9, paragraphe 1, point 1, le cas échéant ;
- 3° une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;
- 4° un devis détaillé relatif aux travaux.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers en vue de l'obtention de l'aide financière, le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions se réserve le droit de demander la production de toute autre pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi.

(4) Avant le versement de l'aide financière, une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité est envoyée au ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui vérifie si la facture correspond au devis reçu. Le ministre se réserve le droit de refuser le versement de l'aide financière si la facture diffère fortement du devis, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

Le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions autorise le versement de l'aide financière dès lors qu'il a reçu toutes les pièces requises.

Art.5. Projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs.

(1) Concernant les projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, les exigences d'accessibilité s'appliquent :

- 1° aux circulations extérieures ;
- 2° à l'accès au bâtiment ;
- 3° aux parties communes du bâtiment ;
- 4° à l'accès aux logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements ;
- 5° à une partie des places de stationnement automobile, le cas échéant ;
- 6° à la signalétique, le cas échéant.

(2) Sans préjudice des exigences prévues à l'alinéa premier du présent article, 10 % du nombre des logements d'un bâtiment d'habitation collectif doivent être conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le nombre minimal de logements accessibles est arrondi à l'unité supérieure.

(3) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs.

Art.6. Projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques.

Concernant les projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux :

- 1° passages et gués pour piétons ;
- 2° passages et gués pour piétons et cyclistes ;
- 3° trottoirs et chemins pour piétons ;
- 4° bandes de stationnement automobile et places de parcage ;
- 5° quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways ;
- 6° zones piétonnes, résidentielles et de rencontre ;
- 7° places publiques ;
- 8° équipements et mobiliers sur les voies publiques.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des voies publiques.

Art.7. Demande d'un aménagement raisonnable.

(1) Une personne dont le handicap est tel que les exigences d'accessibilité visées à l'article 4, paragraphes 1^{er} ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public existant peut adresser une demande écrite au propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire de ce lieu pour qu'il effectue un aménagement raisonnable pour rendre ce lieu accessible à la personne handicapée.

Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées, l'accessibilité des lieux ouverts au public existants.

L'aménagement doit être réalisé dans un délai raisonnable et les modifications et ajustements ne doivent pas imposer de charge disproportionnée.

(2) Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

- 1° le coût estimé des travaux ;
- 2° l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que pourrait avoir le refus de réaliser les travaux ;
- 3° la taille de l'organisme et des ressources du maître de l'ouvrage ;
- 4° la possibilité de compenser la charge par des aides publiques.

(3) Le refus non justifié, par un propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant par un locataire, de réaliser à la demande d'une personne handicapée un aménagement raisonnable tel que défini au paragraphe 1^{er} est considéré comme une discrimination fondée sur le handicap, au sens de l'article 2, point 5, qui est punie des peines prévues à l'article 12, paragraphe 3.

Art.8. Dérogations et solutions d'effet équivalent.

(1) Pour les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, de bâtiments d'habitation collectifs et de voies publiques, aucune dérogation n'est accordée, sauf pour les projets de création des lieux ouverts au public et des bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.

Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et pour les transformations importantes des voies publiques.

Sont acceptées comme des justifications de la dérogation :

- 1° l'impossibilité technique ;
- 2° la préservation du patrimoine culturel et historique ;
- 3° la charge disproportionnée.

Afin d'évaluer si la mise en œuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée, le Conseil consultatif de l'accessibilité prévu à l'article 11, paragraphe

2, ci-après le « Conseil », et les ministres visés au paragraphe 3, alinéa 1 et 2, tiennent compte des mêmes critères que ceux prévus à l'article 7, paragraphe 2 pour déterminer une charge disproportionnée dans le cadre d'un aménagement raisonnable.

Le Conseil est saisi par le demandeur de toute demande de dérogation, qui doit obligatoirement être motivée par le demandeur et avisée par le Conseil.

(2) Une partie des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être mises en œuvre moyennant des solutions d'effet équivalent.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les immeubles classés ou proposés pour le classement comme monument national au sens de la loi du 18 juillet 1983 relative à la conservation et la protection du patrimoine historique, l'ensemble des exigences d'accessibilité peuvent, le cas échéant, être mises en œuvre moyennant des solutions d'effet équivalent.

Pour les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public, de bâtiments d'habitation collectifs et de voies publiques, le Conseil est saisi par le demandeur de toute demande de solution d'effet équivalent, qui doit obligatoirement être motivée par le demandeur et avisée par le Conseil.

Pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et les transformations importantes de voies publiques, les solutions d'effet équivalent ne sont pas soumises à l'avis du Conseil.

(3) Le Conseil adresse son avis au ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. Ce ministre décide d'autoriser ou non le recours à une dérogation ou à une solution d'effet équivalent sur base de l'avis du Conseil.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si le projet concerne un immeuble classé ou proposé pour le classement comme monument national, le Conseil adresse son avis au ministre ayant la culture dans ses attributions. Ce ministre décide d'autoriser ou non le recours à une dérogation ou à une solution d'effet équivalent.

Les ministres visés aux alinéas 1 et 2 peuvent réclamer tout autre document nécessaire à leur prise de décision. Les autorisations ou refus sont notifiés par le ministre compétent au demandeur.

Art.9. Demande d'autorisation des travaux et contrôle des exigences d'accessibilité.

(1) Sans préjudice d'autres obligations légales, toute demande d'autorisation des travaux pour les projets définis à l'article 1^{er} doit contenir les pièces suivantes :

- 1° un certificat attestant la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité prévues aux articles 3 et 4, paragraphe 1^{er} ainsi qu'aux articles 5 et 6 ;
- 2° le cas échéant, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visé au paragraphe 3 de l'article 8 et l'avis y relatif du Conseil ;

- 3° pour les projets de transformation de lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti et les projets de transformation importante de voies publiques existantes, un document renseignant, le cas échéant, sur les solutions d'effet équivalent utilisées, est annexé à titre d'information à la demande d'autorisation des travaux.

(2) Les certificats de conformité sont établis au choix par :

- 1° des architectes ou ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
- 2° des fonctionnaires publics qui exercent une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction, sous réserve que ces personnes répondent aux conditions de capacité professionnelle légale ;
- 3° des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, autres que l'Etat, disposant d'un agrément pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de contrôle dans le domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous délivré par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, conformément à l'article 10.

(3) Le service national de la sécurité dans la fonction publique est chargé du contrôle des travaux d'accessibilité ou de mise en accessibilité, conformément aux articles 3, 4, paragraphe 1^{er}, et à l'article 5, effectués sur un lieu ouvert au public visé à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique pour lesquels une autorisation de construire est nécessaire. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique.

Art.10. Agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité.

(1) L'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité est accordé aux personnes physiques ainsi qu'aux responsables des personnes morales de droit privé ou public qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° justifier d'une bonne formation technique ou professionnelle initiale dans le domaine du bâtiment et du génie civil ainsi que d'une formation complémentaire d'au moins 16 heures ayant trait au domaine de l'accessibilité pour tous, sous condition que cette formation soit dispensée par un établissement autorisé à dispenser des formations au Luxembourg ou par un établissement de formation reconnu comme tel dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le contenu de la formation complémentaire est fixé à l'annexe A.
- 2° justifier d'une connaissance satisfaisante des règles relatives aux tâches techniques qui leur sont confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches ;
- 3° disposer des moyens techniques et avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;

- 4° avoir l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées ;
- 5° jouir, par rapport à la mission qui leur est confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaires pour l'accomplissement de cette mission.

(2) Les demandes d'agrément sont adressées au ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

(3) Les demandes sont accompagnées de tous les renseignements et documents nécessaires, destinés à établir que les conditions requises au paragraphe 1^{er} sont remplies.

Les personnes morales de droit privé ou public sont tenues de joindre une copie de leurs statuts.

(4) L'agrément est valable pour cinq ans. Il peut être renouvelé si les conditions fixées au paragraphe 1^{er} sont toujours remplies.

Lorsqu'il existe des doutes sérieux quant au respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément, le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut procéder à tout moment à la vérification du respect de ces exigences. Si une des conditions de l'octroi ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément.

(5) L'agrément est limité aux tâches techniques d'étude et de contrôle suivantes :

- 1° établir et délivrer des certificats de conformité en matière d'accessibilité nécessaires à l'autorisation des projets de construction, de transformation et de rénovation d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif ;
- 2° établir et délivrer, en dehors de toute procédure d'autorisation de construire ou permission de voirie, des certificats de conformité en matière d'accessibilité à la demande du propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant du locataire ;
- 3° réaliser à cette fin des tâches techniques d'étude et de contrôle afin de vérifier le respect des normes d'accessibilité prescrites par la loi ;

(6) Les personnes physiques qui accomplissent les tâches techniques de contrôle dans le domaine de l'accessibilité, prévues au paragraphe 5, au nom d'une personne morale doivent disposer de l'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité prévu au paragraphe 1^{er}.

Art.11. Information, conseil et sensibilisation.

(1) L'information, le conseil et la sensibilisation à l'accessibilité sont organisés par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. À cette fin, il peut faire appel à des experts et organismes compétents en matière d'accessibilité et de la conception pour tous.

(2) Il est institué un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui a les missions ci-après :

- 1° assister et conseiller le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous ;
- 2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévus à l'article 8 ;
- 3° aviser tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;
- 4° étudier toute question qui lui est soumise et tout sujet qu'il juge utile ;
- 5° réunir les partenaires impliqués, à savoir des personnes en situation de handicap, des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil, des experts en matière d'accessibilité et de la conception pour tous ainsi que des représentants de l'administration gouvernementale.

Le Conseil est composé de membres relevant des ministères concernés par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous, de membres relevant du ministre ayant le budget dans ses attributions, et de membres relevant d'organisations œuvrant dans le domaine du handicap. Un membre suppléant est nommé pour chaque membre effectif.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Le Conseil est présidé par un agent du ministre ayant le handicap dans ses attributions.

Le Conseil est assisté dans ses missions par un secrétaire qui relève du ministre ayant le handicap dans ses attributions.

Un règlement grand-ducal fixe le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil y compris le montant des jetons de présence des membres qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat.

Art.12. Dispositions pénales.

(1) Les maîtres de l'ouvrage, architectes, entrepreneurs, et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, qui ont entrepris en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée, des travaux en violation des exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1^{er}, et aux articles 5 et 6 sont punis, pour les personnes physiques, d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement, et, pour les personnes morales, d'une amende de 500 euros à 250.000 euros.

Le juge peut ordonner, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, la mise en conformité des travaux ou la démolition du bien, le tout aux frais du contrevenant.

À l'encontre des personnes physiques, le juge peut, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

- 1° la fermeture d'entreprise et d'établissement ;
- 2° la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de la condamnation.

À l'encontre des personnes morales, le juge peut, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

- 1° l'exclusion de la participation à des marchés publics ;
- 2° la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

(2) Celui qui s'est abstenu de remplir, avant le 1^{er} janvier 2029, en dehors de toute justification valable ou dérogation accordée, les exigences prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, relatives à l'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et celles prévues à l'article 6 relatives aux transformations importantes des voies publiques encourt les mêmes peines que celles prévues au paragraphe 1^{er}.

(3) Le refus, par un propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant par un locataire, de réaliser un aménagement raisonnable, au sens de l'article 7, paragraphe 3, est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 455, alinéa 1^{er} du Code pénal.

Art.13. Disposition abrogatoire.

La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est abrogée.

Art.14. Dispositions finales.

(1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

(2) Les exigences d'accessibilité relatives aux projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public et d'un bâtiment d'habitation collectif ainsi qu'aux projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques, telles que prévues aux articles 3, 5 et 6, sont applicables à tous les projets dont la demande d'autorisation des travaux est introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, les exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, telles que prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029.

III. Annexe A

Contenu des formations complémentaires requises au sens de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 1

- 1° Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies
- 2° Législation et réglementation nationales sur l'accessibilité
- 3° Les différents types de handicap selon la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'OMS
- 4° Modalités pratiques d'application des textes
- 5° Echange de pratiques
- 6° Rôle, responsabilités, compétences et pratiques professionnelles du « contrôleur technique en accessibilité »

IV. Commentaires des articles

Ad Art.1.

L'objectif visé par le projet de loi est de favoriser l'inclusion de tous les citoyens dans la société, y compris des personnes handicapées, par la création d'un environnement bâti durable qui peut être utilisé par tous. Cet objet est réalisé, de préférence, moyennant la «conception pour tous», à savoir une conception de l'environnement bâti, de produits, d'équipements et de services qui permet une utilisation par tous, sans nécessiter, dans la mesure du possible, ni adaptation ni conception spéciale. A noter que la «conception pour tous» n'exclut pas l'utilisation d'appareils et d'accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées.

En effet, une des exigences fondamentales auxquelles doit répondre tout élément de bâtiment sont l'accessibilité et la possibilité d'utiliser toutes ses fonctionnalités. Ce constat vaut aussi bien pour les personnes mobiles, pour les personnes âgées qui ont souvent moins de force et de contrôle musculaire que pour les personnes handicapées.

L'accessibilité est dès lors réussie si toutes les personnes peuvent utiliser tous les fonctionnalités, espaces et équipements d'un bâtiment, d'une installation et d'une voie de la manière la plus indépendante possible.

Ad Art.2.

1. Cette disposition définit les notions et termes cruciaux en matière d'accessibilité de l'environnement physique pour les besoins du présent projet de loi :
 - a. L'objet du projet de loi est de permettre à tous les citoyens, y compris aux personnes handicapées, d'avoir accès à l'environnement physique et de participer pleinement à la vie sociale dans des conditions d'égalité. Que le propriétaire du lieu ouvert au public soit une personne publique ou privée n'est pas déterminant en ce qui concerne l'opportunité de l'accessibilité du lieu en question, mais ce sont les notions d' « usage collectif » et d' « ouverture au public » qui importent.

La question de savoir si un lieu est «ouvert au public » n'est pas liée au fait que l'accès à un lieu soit soumis ou pas à des conditions. Ainsi, l'acquittement d'un droit d'entrée, par exemple dans un cinéma ou une piscine, ne fait pas obstacle à ce qu'un lieu soit considéré comme ouvert au public.

A noter que les lieux réservés seulement au personnel, comme les bureaux et industries, ne sont pas des lieux ouverts au public et ne relèvent donc pas du champ d'application de ce projet de loi. Les questions concernant l'accessibilité des postes de travail sont abordées dans la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et dans son règlement d'exécution.

A l'instar de la réglementation française, il a été décidé de ne pas définir les termes « installations ouvertes au public ». Il s'est en effet révélé impossible de trouver une définition adéquate à cause de la grande variété des installations. Selon le législateur français, la détermination des installations doit « *dans tous les cas s'appuyer sur des critères de bon sens et de mesure* ».

En France, concernant les questions d'accessibilité, le terme d'installation a été utilisé pour compléter celui d'établissement recevant du public. Au Luxembourg, il s'agit par analogie de compléter la notion de bâtiments ouverts au public avec comme objectif de couvrir, dans la mesure du possible, tous les lieux dont l'accessibilité pour tous est d'une importance cruciale.

A titre indicatif, ci-après une liste d'installations ouvertes au public :

- les espaces publics ou privés qui desservent des lieux ouverts au public, ainsi que les équipements qui y sont installés si leur conception ne nécessite pas des aptitudes physiques particulières. Ainsi, les jeux en superstructure pour enfants ne sauraient par conséquent être soumis aux exigences d'accessibilité. A noter que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une installation.
- les aménagements permanents et non rattachés à un lieu ouvert au public, tels que les circulations principales des jardins publics ;
- les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc.

A titre indicatif, ne sont pas considérés comme des installations ouvertes au public :

- tout aménagement en milieu naturel, comme les sentiers de promenade ou de randonnée ;
- les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux...) ;
- les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée...), pistes de vélo ou de skate etc.

A noter que les équipements de liaison (comme les escaliers mécaniques ou les passerelles pour piétons) doivent être étudiés au cas par cas. En effet, lorsque ces équipements sont intégrés dans un bâtiment d'habitation collectif ou un lieu ouvert au public, ils respectent les règles applicables respectivement aux bâtiments d'habitation collectifs et aux lieux ouverts au public. Par contre, s'ils sont situés sur la voirie, ils relèvent de la réglementation de la voirie.

- b) Quant aux bâtiments destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, ils tombent sous le champ d'application du projet de loi, qu'ils soient ouverts au public ou non. Il est, en effet, impensable que des deniers publics soient utilisés pour créer ou faire durer les inégalités qui résultent inévitablement de l'inaccessibilité des bâtiments, installations et des services qui y sont offerts.
2. Le but ultime de ce projet de loi est d'aboutir, avec le temps, à une société pour tous, qui offre à l'ensemble de la population les mêmes chances et possibilités de participer à la vie sociale et de louer ou d'acheter un logement. La volonté de faire avancer et de promouvoir la construction d'appartements accessibles a mené les auteurs du projet de loi à soumettre aux obligations d'accessibilité tout bâtiment d'habitation collectif qui est composé d'au moins cinq logements desservis par des parties communes bâties qui sont répartis sur au moins trois niveaux. Cette définition exclut dès lors les maisons unifamiliales, bi-familiales, tri-familiale, voire quadri-familiale.
3. Cette disposition prévoit d'inclure dans le champ d'application de ce projet de loi les voies publiques de la voirie normale qui sont affectées à l'usage des piétons. A noter que seulement la voirie normale est visée. Dès lors, la grande voirie (à savoir les autoroutes notamment) est exclue du champ d'application de ce projet de loi.

L'inclusion des voies publiques dans le champ d'application de ce projet de loi a comme objectif de ne pas interrompre la continuité de la chaîne de déplacement et d'éviter que, par exemple, une personne à mobilité réduite n'arrive même pas jusqu'à la porte d'un bâtiment parce que le chemin piétonnier, par exemple, qui mène à ce bâtiment n'est pas accessible en fauteuil roulant ou parce qu'une signalisation adéquate fait défaut.

4. Ayant ratifié la CRDPH, l'Etat luxembourgeois est tenu d'adopter des définitions des notions de « handicap » et de « personnes handicapées » qui soient conformes à la CRDPH. La définition proposée par la présente loi s'aligne donc sur celle de la CRDPH qui est une définition volontairement large afin qu'aucune personne handicapée n'en soit exclue. L'accent est mis sur les obstacles que la personne peut rencontrer dans le cadre de son interaction avec l'environnement physique et non pas sur sa situation médicale. Ainsi, il est précisé dans le préambule de la CRDPH que : « la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

A noter que les personnes handicapées ne seront pas les seules à profiter de ce projet de loi. En effet, le but recherché est l'accessibilité pour tous, de préférence, par le biais de la conception pour tous. Ainsi, des personnes avec des limitations fonctionnelles non durables, dont notamment des personnes avec un pied dans le plâtre ou encore les femmes enceintes, profiteront aussi des nouvelles exigences d'accessibilité.

5. Cette définition de la notion de « discrimination fondée sur le handicap », qui inclut le refus de l'aménagement raisonnable, a été reprise de l'article 2 de la CRDPH.
6. Le terme « accessible » caractérise une construction sans barrières qui permet à tous les utilisateurs de bénéficier des services en vue desquels le lieu ouvert au public, la voie publique ou le bâtiment d'habitation collectif en question a été conçu. La définition de la notion d'« accessibilité » proposée dans ce projet de loi souligne qu'un environnement accessible ne bénéficie pas uniquement aux personnes handicapées mais à l'ensemble des utilisateurs des services en question, et notamment aussi aux personnes qui ont des limitations fonctionnelles temporaires, aux personnes âgées ou encore aux personnes accompagnées par des jeunes enfants dans un landau. La définition tient aussi compte du fait qu'il peut exister, par exemple, des raisons d'ordre techniques, qui ne permettent pas de faire bénéficier les personnes handicapées des mêmes conditions d'accès et d'usage que celles dont bénéficient les autres personnes. Dans ces cas exceptionnels, les conditions d'accès et d'usage des personnes handicapées doivent présenter une qualité d'usage équivalente. Il faut pourtant veiller à ce que l'exception ne devienne pas la règle. En effet, personne n'apprécie le fait de devoir utiliser une voie de secours à l'arrière du bâtiment ou le parking en sous-sol ou encore de devoir emprunter le même parcours que les poubelles pour se rendre dans une administration ou un autre lieu ouvert au public.
7. Il n'y a pas de définition de charge disproportionnée dans la CRDPH. Cette définition est une inspiration de la législation française (article L111-7-3 du Code de la construction français) Certains pays, dont l'Espagne et l'Australie, ont précisé dans la loi les éléments à prendre en considération pour déterminer si l'aménagement demandé est une charge disproportionnée. Ces éléments sont notamment la facilité avec laquelle les modifications requises peuvent être introduites, leur coût, leur nature, les dimensions et les ressources de l'entité intéressée, la disponibilité d'autres formes d'appui financier, les risques en matière d'accidents du travail et l'impact sur les opérations et le fonctionnement des entreprises.
8. Les solutions d'effet équivalent ont été créées pour apporter de la souplesse dans la réglementation relative à l'accessibilité. Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre peuvent y avoir recours lorsque les moyens habituels ne sont pas adaptés à un lieu ouvert au public, à une voie publique ou à un bâtiment d'habitation collectif. Cette possibilité ouvre la porte à l'innovation technologique et aux solutions créatives au niveau des lieux ouverts au public et des voies publiques existants dans les cas où les solutions réglementaires ne sont souvent que très difficilement, voire non réalisables. Une solution d'effet équivalent est donc une solution alternative qui aboutit au même résultat que celui visé par le projet de loi.

Exemples de solutions d'effet équivalent :

- Lorsqu'un château comporte des salles principales qui ne peuvent pas être rendues accessibles sans par exemple que des éléments historiques ne soient détruits. Une solution d'effet équivalent pourrait dans ce cas consister dans la projection d'images de cette salle dans une autre pièce accessible du château grâce à des caméras qui filment la pièce de différents angles.

- En tant que solution alternative à l'obligation d'installer une porte à ouverture automatique, l'on pourrait songer à installer une sonnette qu'une personne à mobilité réduite peut actionner pour appeler une personne chargée d'ouvrir la porte.
 - L'on pourrait songer à prévoir une autre entrée accessible aux personnes à mobilité réduite comme solution alternative à l'obligation de prévoir une entrée principale accessible à tous. L'entrée alternative doit néanmoins être signalée convenablement et être de qualité équivalente à l'entrée principale. Il serait par exemple inadmissible de prévoir une entrée alternative qui ferait passer la personne handicapée par le local des poubelles pour entrer dans le bâtiment.
9. La définition de « dérogation » a été fixée dans le projet de loi afin d'éviter des confusions avec la notion de « solution d'effet équivalent ». En effet, le premier terme signifie l'autorisation de ne pas devoir se soumettre à des exigences d'accessibilité avec comme résultat qu'un endroit ne soit pas accessible. Par contre, le deuxième terme signifie que des mesures différentes de celles prévues dans le projet de loi peuvent être utilisées pour arriver à l'objectif visé par le projet de loi.
 10. Cette disposition définit l'autorité chargée de vérifier les pièces attestant du respect des exigences d'accessibilité en conformité avec la présente loi.
 11. Aux fins du présent projet de loi, les termes « autorisation de construire » peuvent désigner, selon le cas, une autorisation de construire ou une permission de voirie.

Ad Art.3.

La réglementation pour les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public va plus loin que celle applicable aux lieux ouverts au public existants. En effet, pour un projet de nouvelle construction, les exigences d'accessibilité doivent être respectées dès la phase de conception, conformément aux principes de la conception pour tous. Il s'agit de permettre à tous les usagers d'un lieu ouvert au public qui le souhaitent de pouvoir entrer et bénéficier de l'ensemble des services offerts conformément aux dispositions de la CRDPH et plus particulièrement aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances.

Les exigences concernent aussi bien l'extérieur que l'intérieur, sachant que si un élément de la chaîne de l'accessibilité fait défaut, c'est l'ensemble qui est compromis. C'est d'ailleurs pour cette raison, et en raison du fait qu'en phase de conception presque tout est encore possible, que des dérogations aux exigences d'accessibilité en ce qui concerne les projets de nouvelle construction des lieux ouverts au public ne sont pas permises (art. 8). Néanmoins, l'emploi de solutions d'effet équivalent, qui permettent de garantir l'accessibilité en utilisant des moyens différents de ceux prévus dans le projet de loi, peut sous certaines conditions être autorisé. Il s'agit, entre autres, de ne pas fermer la porte aux techniques innovantes. Or, pour les projets de nouvelle construction, les solutions d'effet équivalent doivent obligatoirement être avisées par le Conseil consultatif de l'accessibilité.

Ad Art.4.

(1) Afin de parvenir à une égalité de tous les citoyens et à une opportunité des chances pour tous en ce qui concerne l'accès aux lieux ouverts au public, une extension du champ d'application de la législation de 2001 aux lieux existants s'impose (Loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public). Or, sachant qu'il est souvent bien plus difficile et plus coûteux de rendre accessible, après coup, des lieux existants, il a été décidé de fixer des conditions et exigences d'accessibilité moins contraignants pour les lieux existants que pour les lieux à construire.

L'objectif des exigences d'accessibilité relatives aux lieux existants est de donner à l'utilisateur la possibilité de profiter de l'ensemble des services en vue desquels le lieu est conçu. Si les mêmes services sont offerts dans différentes parties du lieu, il suffit qu'une seule partie soit rendue accessible et ceci au niveau des zones et éléments clés énumérés dans cet article.

Pour les lieux existants, ainsi que pour les lieux à construire, il est possible de recourir à des solutions d'effet équivalent (voir commentaires Ad Art.3). Néanmoins, dans un souci de simplification administrative et pour ne pas augmenter inutilement la charge de travail du Conseil consultatif de l'accessibilité, les solutions d'effet équivalent ne sont pas avisées par le Conseil consultatif en ce qui concerne les lieux existants.

A noter que les bâtiments d'habitation collectifs existants ne sont pas visés par l'article 4, paragraphe 1^{er}, de ce projet de loi. Or, il est possible qu'un lieu ouvert au public visé par l'article 4, paragraphe 1^{er}, soit situé dans un cadre bâti existant qui doit être qualifié de bâtiment d'habitation collectif. C'est par exemple le cas des cabinets médicaux, de bureaux d'architectes ou d'avocats situés au rez-de-chaussée ou à un autre niveau d'une résidence. Dans ce cas, le titulaire du cabinet médical est obligé de procéder à la mise en accessibilité, conformément aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à condition que les autres copropriétaires ou coemphytéotes de la résidence ne s'opposent pas aux travaux qui touchent, le cas échéant, aux parties communes de la résidence.

Avec l'augmentation du recours à la pratique des baux emphytéotiques au cours des dernières années au Luxembourg, il est essentiel de ne pas oublier l'emphytéote dans le cadre de la mise en œuvre des exigences en matière d'accessibilité. En effet, l'emphytéote a le droit de jouir de la propriété d'un bien pendant toute la durée du bail emphytéotique. En contrepartie, l'emphytéote verse au propriétaire un revenu régulier. Ainsi, les réparations, transformations et travaux de toute nature liés au bien sont à la charge de l'emphytéote. Or, à la fin du bail, le propriétaire a droit aux éventuelles augmentations de valeur du bien.

(2) Cette disposition précise que les bâtiments classés ou proposés pour le classement qui font l'objet de transformation ou de rénovation en vue d'une mise en accessibilité requièrent l'autorisation du ministre ayant la culture dans ses attributions.

(3) et (4) Sachant que la mise en accessibilité de lieux existants est souvent beaucoup plus complexe que pour un projet de nouvelle construction, les exigences d'accessibilité qui s'appliquent aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant n'entreront en vigueur qu'en 2029 (cf. article 14).

De plus, afin d'inciter les responsables en question à agir au plus vite et à ne pas attendre jusqu'en 2029, ce projet de loi prévoit une aide financière qui a justement pour objet d'encourager les titulaires d'un bien à procéder à la mise en accessibilité de leur bien avant le 31 décembre 2023.

La demande d'aide financière est accordée préalablement à l'exécution des travaux sur base, entre autres, d'une description détaillée des travaux et d'un devis détaillé. Cette manière de procéder permet d'effectuer un contrôle supplémentaire « ex ante » des exigences d'accessibilité étant donné que la demande est obligatoirement accompagnée d'un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions du présent projet de loi.

Pour les projets pour lesquels l'introduction d'une autorisation de construire n'est pas obligatoire, la demande est accompagnée d'une description détaillée des travaux de mise en accessibilité et d'un devis détaillé relatif aux travaux.

Ad Art.5.

(1) En ce qui concerne les bâtiments d'habitation collectifs, les exigences d'accessibilité se limitent aux projets de nouvelle construction. Il n'y a donc pas d'obligation de mise en conformité pour les bâtiments d'habitation collectifs existants. Ainsi, dans un souci d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété des copropriétaires, un copropriétaire avec des besoins spécifiques en matière d'accessibilité ne saura exiger du syndicat des copropriétaires qu'il exécute des travaux de mise en conformité d'un immeuble existant aux normes d'accessibilité prévues par la présente législation.

C'est dans ce même ordre d'idées que la loi prévoit des exigences d'accessibilité principalement pour les parties du bâtiment situées en dehors des logements, à savoir pour les parties communes des bâtiments, pour les circulations extérieures, pour l'accès au bâtiment et, le cas échéant, pour les places de stationnement automobile.

Néanmoins, la loi impose quelques exigences de base à appliquer à tous les logements d'un bâtiment, entre autres, en vue de permettre à une personne à mobilité réduite de rendre visite à un proche.

(2) Il est indéniable que la pénurie actuelle de logements au Luxembourg rend d'autant plus difficile pour les personnes à mobilité réduite de trouver des logements qui soient adaptés à leurs besoins. Dès lors, en vue d'une augmentation progressive de logements adaptables aux besoins des personnes en situation de handicap, la loi impose des exigences supplémentaires pour 10 % du nombre des logements d'un bâtiment d'habitation collectif. L'idée est de prévoir dans chaque bâtiment un taux minimum de logements adaptables, situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur, qui peuvent potentiellement être occupés par des copropriétaires ou locataires à mobilité réduite, dont notamment par des utilisateurs de fauteuil roulant, sans devoir réaliser des travaux énormes pour que ces logements deviennent complètement accessibles pour elles.

(3) Sans commentaires.

Ad Art.6.

Cet article contient une liste des voies publiques pour lesquelles les exigences d'accessibilité prévues par ce projet de loi doivent être respectées.

A noter que sont visés par cet article, en ce qui concerne les véhicules de transport public, seulement les autobus et tramways étant donné que les trains relèvent des normes européennes relatives aux spécifications techniques d'interopérabilité des services ferroviaires à l'intérieur de l'Union européenne.

Concernant la différenciation entre les passages et gués pour piétons et les passages et gués pour piétons et cyclistes, il convient de noter que le passage pour piétons et cyclistes a été introduit en 2009 dans le Code de la route. Ce type de passage venait ainsi compléter le passage pour piétons et le passage pour cyclistes. Le passage pour piétons et cyclistes est une « partie de la chaussée comportant un passage pour piétons et un passage pour cyclistes juxtaposés et qui est signalée et marquée comme telle »

Ad Art.7.

La notion d'« aménagement raisonnable » est une notion technique complexe qui doit être appréciée au cas par cas. L'obligation d'aménagement raisonnable ne vise donc pas à produire une situation idéale mais une situation efficace et pratique.

L'Espagne et l'Australie ont introduit le concept d'aménagement raisonnable pour l'ensemble des domaines dans leur législation nationale et ont défini des éléments permettant de déterminer s'il y a une charge disproportionnée.

L'objectif de l'aménagement raisonnable est d'éliminer les barrières qui s'opposent à une participation égale des personnes qui passent à travers les mailles du filet constitué par les exigences d'accessibilité légales.

En vue de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard de toutes les personnes dans une quelconque situation de handicap, des aménagements raisonnables doivent parfois être prévus étant donné que les exigences d'accessibilité prévues dans le projet de loi ne permettent pas de couvrir l'ensemble des situations imaginables.

L'aménagement raisonnable part du constat qu'une approche purement formelle de la non-discrimination ne sera pas d'une grande utilité lorsqu'il s'agit d'aider les personnes avec un handicap très particulier. Traiter une personne handicapée de la même manière qu'une personne qui n'a pas de handicap ou qui a un handicap « fréquent » mène souvent à une situation d'inégalité, surtout en matière d'accessibilité de l'environnement bâti. Les exigences d'accessibilité fixées par le projet de loi sont élaborées pour permettre au plus grand nombre d'accéder aux lieux ouverts au public ou à la voie publique, or, il y aura toujours des besoins spécifiques qui devront être comblés par des aménagements particuliers.

Ainsi, pour se conformer aux normes d'accessibilité, il suffit par exemple d'installer des portes coulissantes dans les toilettes. Or, il se peut qu'une personne avec un handicap physique particulier doive se rendre très souvent à des réunions qui ont lieu dans un bâtiment ouvert au public et qu'elle soit à chaque fois contrainte de faire appel à une tierce personne pour l'aider à ouvrir et fermer la porte des toilettes, alors qu'un simple dispositif électrique d'ouverture de porte serait la solution idéale. Un tel dispositif, qui, en l'occurrence permet à la personne en question d'utiliser les toilettes de manière indépendante sans l'aide d'une tierce personne doit être considéré comme aménagement raisonnable si toutefois il n'impose pas de charge disproportionnée au maître de l'ouvrage

Le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a d'ailleurs précisé dans son observation générale relative à l'accessibilité n°2 de 2014 que : « *L'obligation d'aménagement raisonnable est une obligation ex nunc, ce qui signifie qu'elle est exécutoire dès le moment où un individu handicapé en a besoin dans une situation donnée, (...), pour jouir de ses droits dans des conditions d'égalité dans une situation particulière. Dans un tel cas, les normes d'accessibilité peuvent constituer un indicateur sans être considérées comme prescriptives. L'aménagement raisonnable peut servir à assurer l'accessibilité pour un individu handicapé dans une situation particulière. Il vise à réaliser la justice individuelle au sens où il garantit la non-discrimination et l'égalité, compte tenu de la dignité, de l'autonomie et des choix de l'individu. Ainsi, une personne souffrant d'un handicap rare pourra demander un aménagement qui sort du champ d'application d'une norme d'accessibilité.* »

Cette disposition s'inspire de l'article 2 de la CRDPH qui prévoit que « *la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».

Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ? Pour se conformer aux normes d'accessibilité, il suffirait par exemple d'installer des portes coulissantes dans les toilettes. Or, il se peut qu'une personne avec un handicap physique particulier doive se rendre très souvent à des réunions qui ont lieu, par exemple, dans un bâtiment ouvert au public et qu'elle soit à chaque fois contrainte de faire appel à une tierce personne pour l'aider à ouvrir et fermer la porte des toilettes, alors qu'un simple dispositif électrique d'ouverture de porte serait la solution idéale. Un tel dispositif, qui, en l'occurrence permet à la personne en question d'utiliser les WC de manière indépendante sans l'aide d'une tierce personne doit être considéré comme aménagement raisonnable si toutefois il n'impose pas de charge disproportionnée au maître de l'ouvrage.

Afin d'évaluer si la charge est disproportionnée ou non, plusieurs éléments doivent être considérés. Ainsi, la charge est considérée comme disproportionnée si par exemple les répercussions pour la personne handicapée ne sont que minimales, si elle peut avoir recours au même service dans un bâtiment qui lui est accessible dans l'environnement immédiat du bâtiment qui lui est inaccessible et/ou si les frais supplémentaires pour l'organisme sont si élevés que l'existence de l'organisme est menacée. Néanmoins, la charge n'est pas considérée comme disproportionnée si les frais supplémentaires engendrés par l'aménagement raisonnable sont remboursés par des aides publiques.

Ad Art.8.

(1) En ce qui concerne les travaux concernant des constructions existantes, des dérogations peuvent être demandées dans les cas suivants :

- en cas d'impossibilité technique de réaliser les travaux d'accessibilité, par exemple en raison de la situation physique ou des caractéristiques du terrain ou si la substance du bâtiment ou la situation des constructions adjacentes existantes ne permettent pas la réalisation des travaux requis ;
- en présence d'une charge disproportionnée, par exemple si les frais de mise en conformité sont tels qu'ils risquent d'entraîner une réduction importante de l'activité, voire le déménagement ou la fermeture complète de l'établissement en question (voir commentaire Ad article 2, point 7) ;
- pour préserver le patrimoine culturel et historique.

Pour les projets de nouvelle construction, aucune dérogation n'est possible. Néanmoins pour les projets de création de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation, des dérogations sont permises puisqu'il est question ici d'une réaffectation d'un lieu existant dont les possibilités de transformation peuvent être limitées par des contraintes techniques, de préservation du patrimoine national ou peuvent représenter une charge disproportionnée.

(2) Pour les projets de nouvelle construction et les travaux concernant des constructions existantes, les exigences d'accessibilité fixées par le projet de loi peuvent être mises en œuvre en partie par des solutions d'effet équivalent. Moyennant ces solutions d'effet équivalent, l'accessibilité est toujours garantie, mais de manière différente de celle explicitement décrite dans la réglementation.

Contrairement aux autres lieux ouverts au public existants et voies publiques existantes où seulement une partie des exigences d'accessibilité peuvent être mises en œuvre par des solutions d'effet équivalent, l'ensemble des exigences d'accessibilité des monuments classés et proposés pour le classement peuvent être réalisées moyennant des solutions d'effet équivalent. Dans ce dernier cas de figure, des solutions d'effet équivalent sont souvent le seul moyen permettant de concilier le droit à la culture des personnes handicapées et la préservation du patrimoine culturel et historique.

A noter que pour les constructions existantes, les solutions d'effet équivalent ne requièrent pas d'autorisation préalable. Un document renseignant sur les solutions d'effet équivalent utilisées doit pourtant être annexé à titre d'information à la demande d'autorisation de construire ou de permission de voirie s'il est question de projets de transformation de lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti ou de projets de transformation importante de voies publiques existantes.

(3) Cette disposition prévoit la procédure à suivre lors d'une demande de dérogation ou de solution d'effet équivalent. C'est le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui décide d'autoriser ou non le recours à une dérogation ou à une solution d'effet

équivalent sur base de l'avis du Conseil, sauf s'il est question de projets concernant un immeuble classé ou proposé pour le classement comme monument national. Dans ce dernier cas, c'est le ministre ayant la culture dans ses attributions qui autorise le recours à la dérogation ou à la solution d'effet équivalent.

Voir commentaires Ad Art.2 point 8 en ce qui concerne les explications relatives aux solutions d'effet équivalent.

Ad Art.9.

(1) Les documents visés au premier paragraphe sont destinés à permettre à l'autorité compétente de s'assurer que le projet respecte les exigences légales en matière d'accessibilité.

(2) Voir commentaires Ad Art.10.

(3) Pour certains lieux ouverts au public, ce projet de loi prévoit un niveau de contrôle supplémentaire.

Il s'agit des lieux ouverts au public visés à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, pour lesquels une autorisation de construire est nécessaire, à savoir les institutions suivantes :

- la Chambre des Députés,
- le Conseil d'Etat,
- l'Administration gouvernementale avec tous les services et administrations qui en dépendent ou qui sont placés sous la hiérarchie directe du Gouvernement,
- les cours et tribunaux,
- les établissements publics existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui occupent principalement du personnel bénéficiant d'un statut de droit public,
- les communes et tous les établissements qui en ressortissent directement.

Selon l'article 13 de la loi modifiée du 19 mars 1988, les institutions précitées « *ne peuvent pas être mis(es) en service sans que l'inspecteur n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés* ».

Ad Art.10.

Les architectes, ingénieurs-conseils et les détenteurs d'un agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité sont habilités à délivrer des certificats de conformité en matière d'accessibilité nécessaires à l'obtention de l'autorisation de construire pour un lieu ouvert au public ou un bâtiment d'habitation collectif.

Il s'agit de veiller à ce que les personnes habilitées à délivrer le certificat dont question à l'alinéa précédent soient suffisamment formées pour pouvoir apprécier si les exigences légales d'accessibilité sont respectées pour le projet sous examen.

Le projet de loi distingue entre deux sortes de certificats de conformité. Le premier, qui est prévu au paragraphe 5, point 1, est un certificat obligatoire qui doit être annexé à toute demande d'autorisation de construire ou permission de voirie. Le second, qui est prévu au paragraphe 5, point 3, est un certificat non obligatoire que le propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant le locataire peut demander pour s'assurer de la conformité d'une construction aux exigences d'accessibilité prévues par le présent projet de loi.

Le contenu du présent projet de loi est inspiré du règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'études et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Ad Art.11.

(1) L'information, le conseil et la sensibilisation à l'accessibilité relèvent de la compétence du ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. En effet, ce dernier est responsable de la coordination des politiques en faveur des personnes handicapées et notamment de la coordination des mesures visant l'accessibilité pour tous dans le respect des principes de la conception pour tous. Or, étant donné que l'accessibilité des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs est une matière très technique, il est prévu que le ministre précité puisse faire appel à des experts dans le cadre de la gestion des dossiers ayant trait à l'accessibilité des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

(2) Ce paragraphe crée un « Conseil consultatif de l'accessibilité » qui a notamment comme missions d'assister et de conseiller le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions en ce qui concerne l'accessibilité, d'émettre des avis sur les demandes de dérogations aux obligations d'accessibilité et de solutions d'effet équivalent prévues dans la loi ainsi que d'aviser tout projet de loi et de règlement lié à l'accessibilité.

L'idée est de rassembler des experts actifs dans le domaine du handicap, de l'accessibilité et de la conception pour tous, qui conseilleront les décideurs et qui les aideront par cette voie à prendre des décisions éclairées et efficaces.

Il s'agit aussi d'impliquer activement les personnes directement concernées par la législation relative à l'accessibilité, soit, entre autres, les personnes en situation de handicap, et de leur permettre de prendre une part active dans la prise de décisions, cela conformément aux revendications y relatives formulées dans la CRDPH.

Ad Art.12.

L'expérience nous a montré que des exigences légales sans sanctions concrètes ne mènent, du moins dans le domaine de l'accessibilité de l'environnement bâti, pas au résultat escompté.

Etant donné que la non-accessibilité du cadre bâti a pour conséquence des situations discriminatoires pour une partie non négligeable de la population luxembourgeoise, il a été décidé d'assortir les exigences d'accessibilité non seulement d'un régime de contrôle « ex ante », c'est-à-

dire avant les travaux de construction ou de mise en conformité, mais aussi de sanctions pénales « ex post ».

Il s'y ajoute que le comité des droits des personnes handicapées prévoit dans ses observations générales relatives à l'article 9 du CRDPH sur l'accessibilité que la législation « *devrait rendre l'application des normes d'accessibilité obligatoire et prévoir des sanctions, y compris des amendes, contre quiconque ne les respecte pas* ».

C'est dans cet ordre d'idées que le présent projet de loi prévoit des sanctions pénales, dont une amende, une peine d'emprisonnement, la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement ou encore l'exclusion de la participation à des marchés publics en cas de travaux effectués en violation des exigences d'accessibilité prévues aux articles 3 et 4, paragraphes 1^{er} ainsi qu'aux articles 5 et 6. Le juge pourra en outre décider une mise en conformité ou une démolition du lieu. Les mêmes sanctions sont encourues par le propriétaire qui n'a pas réalisé une mise en conformité de son lieu ouvert au public existant dans les délais imposés par le projet de loi. Finalement, des sanctions pénales sont prévues en cas de refus d'aménagement raisonnable qui est considéré comme une discrimination fondée sur le handicap.

En ce qui concerne les sanctions pénales prévues aux paragraphes 1 et 2, il a été jugé opportun de s'aligner aux sanctions prévues par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain à l'encontre de tous ceux qui enfreignent de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites ou des autorisations de bâtir.

Ad Art.13.

Sans commentaires.

Ad Art.14.

Voir commentaires Ad article 4, paragraphes 3 et 4

FICHE FINANCIÈRE

1. Estimation du coût total des aides financières en application de l'article 4, paragraphes 3 et 4, du projet de loi

L'article 4, paragraphe 3 et 4, du projet de loi prévoit une aide financière adressée aux maîtres de l'ouvrage pour la réalisation de travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales de droit privé ou des personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière ne concerne que les travaux réalisés sur le territoire du Luxembourg. Elle n'est accordée qu'une seule fois par objet.

L'aide financière correspond à **50 % des coûts des travaux** HTVA ayant pour objet la mise en accessibilité d'un lieu ouvert au public existant, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de **24.000 € par objet**. La demande d'aide financière est à introduire avant le 1^{er} janvier 2021 et les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2023.

En se basant, dans un premier temps, sur les types d'activités qui se trouvent sur le répertoire du STATEC, le nombre d'**entreprises privées au Luxembourg** (pour l'année 2017), dont le type d'activité suggère qu'elles pourraient être **ouvertes au public**, est estimé à **9.804** (voir tableau ci-dessous). Il s'agit, par exemple, de restaurants, de cinémas, d'établissements bancaires ou encore des bureaux d'architectes.

Tableau : Entreprises privées au Luxembourg potentiellement ouvertes au public en 2017.

| Entreprises | Nombre |
|---|-------------|
| Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles | 821 |
| Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles | 3290 |
| Transports terrestres et transport par conduites de voyageurs | 233 |
| Transports aérien de passagers | 9 |
| Activités de poste et de courrier | 66 |
| Hébergement | 283 |
| Restauration | 2430 |
| Projection de films cinématographique | 12 |
| Etablissements bancaires | 143 |
| Assurances | 146 |
| Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance | 368 |
| Activités immobilières | 645 |
| Activités juridiques et comptables | 667 |
| Activités d'architecture et d'ingénierie | 691 |
| TOTAL | 9804 |

Dans un second temps, en supposant que la moitié de ces entreprises n'est pas ouverte au public, qu'ensuite la moitié des entreprises ouvertes au public est déjà complètement accessible et que finalement seulement la moitié des propriétaires de ces lieux accessibles feront une demande de subsides, il convient de prévoir un **budget** qui couvre le coût de **maximum 1225 demandes par an** ($9.805 \times 0,5 \times 0,5 \times 0,5$) pour les entreprises privées ; ce qui correspond à un **coût de maximum 29.400.000 €**.

Sachant que le projet de loi prévoit que l'aide peut être demandée jusqu'au 1^{er} janvier 2021, et à supposer que la loi entre en vigueur en 2019, cela signifie que les maîtres d'ouvrages auront environ deux années pour demander l'aide financière. Par conséquent, il convient de prévoir un budget un **budget de 14.700.000 € / an** pour les entreprises privées.

Etant donné que **les communes et les établissements publics** peuvent également bénéficier des aides financières, et en supposant qu'on aura ici le même nombre de demandes que pour le secteur privé (**maximum 1225 demandes par an**), il convient de prévoir ici également un budget de **14.700.000 € /an**.

Au vu des exemples de calcul précédents, le **coût total des aides financières** est estimé à **29.400.000 € /an**.

2. Estimation du coût total des jetons de présence pour le Conseil consultatif de l'accessibilité en application de l'article 11, paragraphe 2, du projet de loi

2.1. Coût total des jetons de présence

L'article 11, paragraphe 2, du projet de loi prévoit par ailleurs que des **jetons de présence** peuvent être alloués aux membres du Conseil et aux experts **qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat** pour leur participation effective aux réunions. Le montant des jetons est fixé à 50 € / heure (voir tableau ci-après).

Par ailleurs, il convient de prévoir des jetons pour les participants **qui ont la qualité d'agent de l'Etat** qui seront par la suite fixés par le Conseil de Gouvernement. Le montant des jetons du président et du secrétaire qui ont la qualité d'agent de l'Etat est estimé à 30 € / heure et celui des experts et membres qui ont la qualité d'agent de l'Etat est estimé à 25 € / heure (voir tableau ci-après).

| Mandat | Fonctionnaire / Employé d'Etat | Personne privée |
|------------|--------------------------------|-----------------|
| Président | 30 € / séance | / |
| Membre | 25 € / séance | 50 € / heure |
| Expert | 25 € / séance | 50 € / heure |
| Secrétaire | 30 € / séance | / |

Sachant qu'il est prévu d'organiser 12 réunions de 3 heures par an et que 3 experts seront invités par an à participer au Conseil, le **coût total des jetons de présence** s'élève à **11.970 € / an** (voir tableau ci-après).

| Mandats | Nombre personnes | Nbre réunions par an | Coût | | |
|-------------------|------------------|----------------------|------------------|-----------|------------|
| | effectif | | par réunion (3h) | par heure | par année |
| Président | 1 | 12 | 30,00 € | - | 360,00 € |
| Membres étatiques | 12 | 12 | 25,00 € | - | 3.600,00 € |
| Membres privés | 4 | 12 | 150,00 € | 50,00 € | 7.200,00 € |
| Experts | 3 | 1 | 150,00 € | 50,00 € | 450,00 € |
| Secrétaire | 1 | 12 | 30,00 € | - | 360,00 € |

Coût total/an: 11.970,00 €

2.2. Coût d'un rédacteur à plein temps appartenant au groupe de traitement B1

En vue de venir à bout des **2.450 demandes potentielles d'aides financières par an** (1225+1225), ce qui correspond à 204 demandes par mois, il convient d'affecter au sein du Ministère de la Famille et de l'Intégration un fonctionnaire à plein temps, sous contrat de travail à durée indéterminée, appartenant au groupe de traitement B1 (rédacteur), qui assumerait la mission du secrétaire du Conseil consultatif de l'accessibilité.

Le coût annuel d'un tel rédacteur s'élève à **90.000 € / an**.

3. Coût total du projet de loi

Au vu de ce qui précède, le coût total du projet de loi est estimé à **29.501.970 € / an** (= 29.400.000 + 11.970 + 90.000).

Pour les années 2019 et 2020, il convient donc de prévoir pour ce projet de loi un budget de **29.500.000 € / an**.

Par la suite, à partir de 2022, il faudra prévoir les coûts annuels pour le rédacteur ainsi que pour le fonctionnement du Conseil qui s'élèvent au total à **101.970 € / an**.

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

I. Exposé des motifs

Ce projet de règlement vise à exécuter l'article 5 de la loi du jj/mm/aa sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs (ci-après appelée la loi).

Il s'agit concrètement d'assurer l'accessibilité à tous, y compris aux personnes handicapées, des bâtiments d'habitation collectifs au sens de la loi, à savoir les bâtiments à construire qui comportent au moins cinq logements distincts bâtis qui sont répartis, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservis par des parties communes. Les bâtiments d'habitation existants et les maisons uni-à quadri-familiales ne rentrent dès lors pas dans le champ d'application de la loi.

Les mesures prévues par le présent projet de règlement s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la CRDPH), qui a été signée en 2007 et ratifiée en 2011 par le Luxembourg et dont l'un des sujets transversaux est l'accessibilité. Ainsi, l'article 9 de la CRDPH dispose qu'« *afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique (...), et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public(...). Ces mesures (...) s'appliquent, entre autres aux bâtiments (...)* ».

Dans ce cadre, des plans d'action de mise en œuvre de la CRDPH sont élaborés depuis 2012 ensemble avec la société civile. Ces plans d'action ont, entre autres, pour objet de prévoir des mesures concrètes que l'Etat s'engage à réaliser à court et moyen terme dans le but de mettre en œuvre les dispositions de la convention, dont celles concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

Par ailleurs, l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution luxembourgeoise prévoit que la « loi règle quant à ses principes (...) l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap ».

A noter que pour éviter une ingérence trop grande aux droits des propriétaires, des exigences d'accessibilité sont principalement prévues pour les parties du bâtiment situées en dehors des logements, à savoir pour les parties communes des bâtiments, pour les circulations extérieures, pour l'accès au bâtiment et, le cas échéant, pour les places de stationnement automobile (articles 3 à 16).

Néanmoins, quelques exigences de base (article 17) sont à respecter à l'intérieur de tous les logements d'un bâtiment en vue de permettre notamment à une personne à mobilité réduite de rendre visite à un proche. En outre, il est indéniable que la pénurie actuelle de logements au Luxembourg rend d'autant plus difficile pour les personnes handicapées de trouver des logements qui soient adaptés à elles. Dès lors, en vue d'une augmentation progressive de logements adaptables aux besoins des personnes en situation de handicap, des exigences supplémentaires pour 10 % des logements d'un bâtiment d'habitation collectif (article 18) sont prévues. Il s'agit de règles d'accessibilité concernant notamment la cuisine, la chambre, la salle d'eau, le WC ou encore le balcon. L'idée est de prévoir dans

chaque bâtiment un minimum de logements adaptables qui peuvent potentiellement être occupés par des copropriétaires ou locataires à mobilité réduite, sans que ces derniers soient obligés de faire effectuer d'énormes travaux pour que ces logements leur deviennent complètement accessibles pour elles. Pour garantir une accessibilité complète, ce projet de règlement prévoit que ces logements doivent se situer au rez-de-chaussée ou aux niveaux qui sont desservis par un ascenseur.

A noter que ce projet de règlement s'inspire en grande partie de la réglementation technique française sur l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs, à savoir plus précisément de l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

II. Texte du projet de règlement

Règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Art. 1. Objet.

Les dispositions du présent chapitre sont prises pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, ci-après appelée « la loi », et ont pour objet d'assurer l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs tels que définis à l'article 2, point 2 de la loi.

Le présent règlement vise tout projet de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, y compris tout projet de création d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation, qui comporte au moins cinq logements distincts bâtis qui sont répartis, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservis par des parties communes.

Art. 2. Définitions.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1° rez-de-chaussée : le niveau d'un bâtiment qui se trouve au ras du sol ;
- 2° niveau : tout niveau, y compris les niveaux partiels.

Art. 3. Cheminements extérieurs.

(1) Un cheminement extérieur accessible doit permettre d'atteindre l'entrée du ou des bâtiments depuis la limite du terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Le cheminement accessible permet à toute personne, y compris aux personnes ayant une déficience visuelle, auditive ou mentale de se localiser, de s'orienter et d'atteindre le bâtiment aisément et sans danger et permet à tous, y compris aux personnes ayant une déficience motrice d'accéder aisément à tout équipement ou aménagement utilisable par les occupants ou les visiteurs de l'immeuble.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 5 est prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et relié à celle-ci par un cheminement accessible.

(2) Les cheminements extérieurs accessibles doivent répondre aux dispositions suivantes :

- 1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du site, à proximité des places de stationnement pour les visiteurs, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'article 15.

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. À défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long :

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ou une pente supérieure à 3 % ne peut être évitée, un plan incliné conforme aux caractéristiques définies à l'article 4 ou un ascenseur conforme aux caractéristiques définies à l'article 9 est à mettre en place.

b) Profil en travers :

La largeur du chemin est supérieure ou égale à 120 cm pour une longueur de chemin inférieure ou égale à 6 m avec une aire de manœuvre de 150 cm x 150 cm présente au début et à la fin du chemin. Pour des longueurs supérieures, la largeur doit être supérieure ou égale à 150 cm et des aires de manœuvre de 180 cm x 180 cm sont à prévoir après au maximum 15 m de chemin, de même qu'au début et à la fin du chemin.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut être ramenée à 100 cm.

Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

Les ressauts sont interdits.

c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les utilisateurs de fauteuil roulant :

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'article 12.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'article 13, paragraphe 2, point 2c.

3° Sécurité d'usage :

De façon générale, le revêtement de sol est dur, non glissant, non éblouissant et dépourvu de trous ou de fentes d'une largeur ou d'un diamètre supérieur à 2 cm.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement un passage libre d'au moins 225 cm de hauteur au-dessus du sol est à garantir;
- b) s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol est à appliquer.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 225 cm, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Toute volée d'escalier doit répondre aux exigences applicables aux escaliers des parties communes visées à l'article 8, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. L'utilisation d'un escalier à pas d'âne est interdite.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément visuel et tactile permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Art. 4. Plans inclinés.

(1) La pente maximale est de 6 % et le dévers est nul. La longueur maximale du plan incliné (L) est calculée en fonction de sa pente (P): $L = 14 - \frac{4}{3}P$ avec $3\% \leq P \leq 6\%$.

Une bordure de 10 cm de hauteur au moins est réalisée de part et d'autre du plan incliné sur toute sa longueur.

La largeur entre mains courantes des plans inclinés est d'au moins 120 cm si la longueur totale du cheminement n'excède pas 6 m, elle est d'au moins 150 cm pour des longueurs supérieures.

Un palier de repos est à prévoir en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. Il dispose des caractéristiques suivantes:

- 1° Il mesure 150 cm x 150 cm
- 2° Un dévers ou une pente inférieure ou égale à 2 % est tolérée sur les paliers de repos.

(2) Une main courante double est installée de chaque côté du plan incliné ainsi qu'aux paliers de repos et répond aux dispositions suivantes:

- 1° La main courante supérieure se situe à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm, celle inférieure à une hauteur comprise entre 70 cm et 75 cm ;
- 2° Elle est de forme ronde ou ovale et s'inscrit dans un cercle de 3 cm à 4,5 cm de diamètre ;
- 3° L'espace libre autour de la main courante est d'au moins 4 cm ;

- 4° Les points de fixation se trouvent sur la partie inférieure de la main courante et sont inscrits dans un arc maximal de 90°;
- 5° Les extrémités de la main courante sont obturées ou recourbées vers le bas ou vers la paroi ;
- 6° La main courante est différenciée de son environnement grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel ;

Les marches descendantes disposées dans la continuité d'un palier du plan incliné doivent être situées à au moins 90 cm du palier.

Art. 5. Stationnement automobile.

(1) Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un bâtiment d'habitation, qu'il soit à l'usage des occupants ou des visiteurs, doit comporter une ou plusieurs places adaptées répondant aux conditions du paragraphe 2.

Les places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini aux articles 3 et 6.

Les places de stationnement adaptées sont attribuées en priorité aux personnes handicapées occupant un logement accessible.

(2) Les places des parcs de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Au moins 1 place adaptée par bloc entamé de 20 places est à prévoir. Au-delà de 100 places, 1 place adaptée supplémentaire est à prévoir par bloc de 100 places.

2° Repérage :

En présence de places de stationnement destinées aux visiteurs, un marquage au sol doit signaler chaque place adaptée destinée aux visiteurs.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %. Le revêtement est sans trous ni fentes, dur et antidérapant, il est libre de tout obstacle.

La largeur des places adaptées est de 350 cm. Elle se compose de l'emplacement de stationnement de 230 cm et de l'aire de transfert de 120 cm. En présence de plus de trois emplacements adaptés, l'aire de transfert peut être commune à deux places adaptées adjacentes. Dans ce cas, la largeur de l'aire de transfert est de 150 cm et l'aire de transfert est à marquer par un marquage spécifique sur toute la surface. L'aire de transfert se situe en dehors du cheminement et de la circulation.

La profondeur minimale des places adaptées doit être de 500 cm.

Art. 6. Accès aux bâtiments.

(1) Le niveau d'accès principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Lorsque l'affichage du nom des occupants et l'installation de boîtes aux lettres sont prévus, ces informations et équipements doivent être situés au niveau de l'accès principal au bâtiment.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par tous.

Lorsqu'un dispositif permet une communication entre visiteur et occupant, il doit permettre à une personne occupante, indépendamment de ses capacités, d'entrer en communication avec le visiteur.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, l'accès au bâtiment doit répondre aux dispositions suivantes:

1° Repérage :

Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant, et notamment au portier d'immeuble, doit être facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'article 15, et ne doit pas être situé dans une zone sombre.

2° Atteinte et usage :

Les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants ainsi que les dispositifs de commande manuelle doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) être situés à plus de 50 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- b) être situés à une hauteur comprise entre 85 cm et 130 cm.

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assise ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès doit être sonore et visuel.

Les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant à un occupant de visualiser ses visiteurs.

Les appareils à menu déroulant doivent permettre l'appel direct par un code.

Afin d'être lisible par une personne malvoyante, toute information doit répondre aux exigences définies à l'article 15.

Art. 7. Circulations intérieures verticales des parties communes.

Lorsque l'ascenseur ou l'escalier n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès au bâtiment, il doit pouvoir être repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'article 15.

Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs ou escaliers desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

Art. 8. Escaliers dans les parties communes.

(1) Les escaliers situés dans les parties communes doivent pouvoir être utilisés en sécurité par toute personne, y compris lorsqu'une aide est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

(2) A cette fin, ces escaliers doivent répondre aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes doit être de 120 cm.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) hauteur égale à 16 cm avec une tolérance de 10 %;
- b) la profondeur des marches doit être adaptée à la hauteur des marches de façon à ce que la formule, $2h + p = 60 \text{ cm à } 65 \text{ cm}$, soit respectée, h désignant la hauteur et p la profondeur de la marche en cm ;
- c) Les marches doivent être identiques dans la volée d'un même escalier.

Un escalier est toujours à volées droites.

Une volée d'escalier doit compter au maximum 16 marches. Au-delà elles doivent être recoupées par des paliers intermédiaires dont la profondeur est au moins égale à 120 cm. En cas de changement de direction entre deux volées la profondeur du palier intermédiaire est au moins de 150 cm entre mains-courantes.

2° Sécurité d'usage :

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) être non glissants ;
- b) Le nez de la première et la dernière marche d'une volée d'escalier disposent d'une bande contrastée de la largeur de la marche et d'une profondeur de minimum 4 cm. Si l'escalier comporte moins de quatre marches, elles doivent toutes être signalées par cette bande contrastée ;

Les escaliers, à l'exception des escaliers de secours extérieurs, doivent disposer de contremarches pleines. La contremarche peut être inclinée d'au maximum 2,5 cm vers l'intérieur.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être installée à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm mesuré sur le nez de marche;
- b) se prolonger horizontalement de 30 cm au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans jamais empiéter de plus de 15 cm sur la zone de circulation;
- c) ne pas être interrompue sauf si des moyens alternatifs de guidance et de soutien sont présents;
- d) être de forme ronde ou ovale et s'inscrire dans un cercle de 3,0 cm à 4,5 cm de diamètre ;
- e) disposer d'un espace libre pour la main d'au moins 4 cm ;
- f) avoir les points de fixation sur la partie inférieure de la main courante inscrits dans un arc maximal de 90°;
- g) avoir les extrémités obturées ou recourbées vers le bas ou vers la paroi ;
- h) être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Art. 9. Ascenseurs dans les parties communes.

(1) Pour tout bâtiment d'habitation collectif composé d'au moins 8 logements, l'installation d'un ascenseur est obligatoire.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'installation d'un ascenseur est obligatoire dans les bâtiments d'habitation collectifs dont les logements sont destinés à être cédés ou loués par un promoteur public au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement si le bâtiment comporte au moins 8 logements et des locaux collectifs qui sont situés à un autre niveau que les logements.

(2) Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les niveaux comportant des logements ou des locaux collectifs, et en particulier les caves, celliers et parcs de stationnement, doivent être desservis.

(3) Un ascenseur doit pouvoir être utilisé en même temps par un utilisateur de fauteuil roulant et une personne d'accompagnement.

Dans la cabine, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir, par des moyens adaptés, les informations liées aux mouvements de la cabine, aux niveaux desservis et au système d'alarme.

Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent leur repérage et leur utilisation par toute personne.

(4) Tout ascenseur doit répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

- a) La cabine a une largeur intérieure minimale de 110 cm et une profondeur intérieure minimale de 140 cm.
- b) Les portes de cabines doivent être placées sur le petit côté de la cabine. Si une porte est prévue sur deux côtés adjacents, la surface au sol minimale de la cabine est de 140 cm x 140 cm.
- c) La largeur libre du passage des portes de cabine et palières doit être au moins de 90 cm.

2° Équipement et signalisation en cabine :

Une main courante doit être installée sur au moins une des parois latérales de la cabine.

Le dispositif de demande de secours doit être équipé de signalisations visuelle et sonore, consistant en :

- a) un pictogramme illuminé jaune en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- b) un pictogramme illuminé vert en complément du signal sonore avec liaison téléphonique, pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- c) une liaison téléphonique qui doit avoir un niveau sonore adapté aux conditions du site.

3° Commandes aux paliers et cabine :

- a) Les boutons de commande ont un diamètre d'au moins 5 cm avec une distance de 1 cm entre boutons. Ils sont en relief et bien contrastés. Ils sont placés à une distance minimale de 50 cm de tout coin ou paroi adjacente.
- b) Les dispositifs de commande sont installés à une hauteur ni inférieure à 85 cm, ni supérieure à 130 cm.

4° Atteinte et usage :

Les portes de cabine et palières doivent être de type automatique à coulissement horizontal.

Une aire de manœuvre libre de tout obstacle de 150 x 150 cm est aménagée devant les ascenseurs. Les aires de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les aires de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

Tout escalier descendant et toute marche descendante disposés devant un ascenseur doivent être situés à une distance de sécurité supplémentaire de 90 cm à l'aire de manœuvre de 150 x 150 cm.

Le mur du fond de la cabine est muni d'un miroir couvrant toute sa hauteur à installer à 35 cm du sol. Sont dispensés de cette exigence les ascenseurs dont les cabines disposent d'une aire de manœuvre d'un diamètre d'au moins 150 cm et les ascenseurs disposant de portes juxtaposées.

Art. 10. Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes.

Les revêtements de sols et les équipements situés sur le sol des cheminements des parties communes doivent pouvoir être utilisés en sécurité et permettre une circulation aisée. Les revêtements de sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore.

A cette fin, les tapis, qu'ils soient posés ou encastrés, doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 1 cm.

Art. 11. Portes et sas des parties communes.

(1) Toutes les portes, y compris les portes coupe-feu, situées dans ou donnant sur les parties communes doivent permettre le passage et pouvoir être manœuvrées de toute personne, y compris

en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}, les portes doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes doivent présenter un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm et d'une hauteur libre de 205 cm. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.

Les portes sont sans seuil.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 12 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier.

2° Atteinte et usage

Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. Elles doivent être de couleur contrastée par rapport à la feuille de porte.

Les poignées se situent à une hauteur comprise entre 85 cm et 110 cm. Les portes coulissantes sont munies d'un tirant d'une longueur minimale de 40 cm axé à une hauteur de 105 cm. En position ouverte, la distance entre le chambranle et le tirant est d'au moins 4 cm

Si l'espace libre de 50 cm prévu latéralement à la porte du côté de la poignée décrit au point 1 n'est techniquement pas réalisable, la porte doit être à ouverture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté du bâtiment, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à un responsable.

3° Sécurité d'usage :

Toute porte à ouverture automatique est à signaler en tant que telle, à moins d'être coulissante. La durée d'ouverture de la porte doit permettre le passage de toute personne et elle ne peut s'ouvrir, ni se refermer, tant qu'une personne se trouve dans son débattement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat tel que défini à l'article 15, paragraphe 6.

Pour les portes qui ne sont pas à ouverture automatique, la force d'ouverture maximale est de 25 N. Pour les portes munies de ferme-portes le moment de force d'ouverture maximale de la porte est de 50 Nm.

Pour toute porte d'entrée battante automatique une bande d'éveil à la vigilance est à poser du côté de l'ouverture de la porte.

Le battant mobile des portes coupe-feu à deux vantaux doit être signalé afin que celui-ci soit facilement repérable et utilisable.

Art. 12. Espace de manœuvre de porte.

(1) Pour les portes battantes, situées dans le cheminement, à:

1° Accès frontal :

a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

i. Sa largeur est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.

ii. La profondeur est définie comme suit :

- Lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm.
- Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 120 cm en plus du débattement de la porte.

2° Accès latéral :

a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente, ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

i. Sa largeur est fixée comme suit :

- lorsque l'ouverture se fait en poussant, la largeur de l'espace de manœuvre est de 120 cm ;
- lorsque l'ouverture se fait en tirant, la largeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm.

ii. Sa profondeur est définie comme suit :

- Lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur de l'espace de manœuvre est de 170 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 120 cm située du côté opposé.

- Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la de l'espace de manœuvre est composée de la largeur de la porte prolongée de 120 cm du côté de la poignée.

(2) Pour les portes coulissantes, situées dans le cheminement, à :

1° Accès frontal :

a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

- i. Sa profondeur est de 150cm.
- ii. La largeur de l'espace de manœuvre est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.

2° Accès latéral :

a) Les espaces de manœuvre de porte sont sans pente ni dévers, sauf pour les espaces de manœuvre situés à l'extérieur, qui peuvent avoir une pente maximale de 2% afin d'éviter toute stagnation de l'eau de pluie.

b) L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

- i. Sa largeur est de 120 cm.
- ii. La profondeur de l'espace de manœuvre est de 170 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 120 cm située du côté opposé.

(3) Pour les portes intérieures à une pièce :

L'espace de manœuvre est de forme rectangulaire :

1° Sa largeur est de 150 cm. Elle est composée d'une partie de 50 cm située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 100 cm située du côté opposé.

2° La profondeur de l'espace de manœuvre est définie comme suit :

- a) Pour les portes coulissantes ou lorsque l'ouverture se fait en poussant, la largeur est de 120 cm.
- b) Lorsque l'ouverture se fait en tirant, la largeur est de 150 cm.

Art. 13. Équipements et dispositifs de commande et de service des parties communes.

(1) Les équipements, les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs ainsi que dans les parties communes doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par toute personne.

La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1^{er}, les équipements et dispositifs destinés à l'usage des occupants ou des visiteurs, et notamment les boîtes aux lettres et les commandes d'éclairage, doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Ces équipements et dispositifs doivent être repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les commandes d'éclairages doivent être visibles de jour comme de nuit.

2° Atteinte et usage :

Ces équipements et dispositifs doivent être situés :

- a) à plus de 50 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle ;
- b) à une hauteur comprise entre 85 cm et 130 cm ;
- c) Un espace d'usage permet le positionnement d'un fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service et correspond à un rectangle de dimensions minimales de 90 cm x 120 cm.

Toutefois, s'agissant des boîtes aux lettres normalisées, cette obligation ne concerne qu'une boîte par bloc entamé de 5.

Art. 14. Éclairage des parties communes.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assise ou de reflet sur la signalétique.

Art. 15. Information et signalisation.

(1) Les informations permanentes doivent être fournies par un moyen de signalisation respectant le principe des deux sens. Elles doivent pouvoir être interprétées par l'ensemble des habitants et visiteurs.

(2) En ce qui concerne la visibilité des informations visées au paragraphe 1^{er}, les informations doivent être regroupées, et au moins un support d'information répond aux exigences suivantes :

- 1° être contrasté par rapport à son environnement immédiat ;

- 2° permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assise ;
- 3° être choisi, positionné et orienté de façon à éviter tout éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- 4° s'il est situé à une hauteur inférieure de 220 cm, permettre de s'en approcher à moins de 100 cm.

(3) En ce qui concerne la lisibilité des informations visées au paragraphe 2, les informations doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
- 2° la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances. Elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée en fonction de ces éléments. La taille minimale est de 10 mm pour une distance de lecture de 40 cm ou proportionnelle à la distance de la lecture. Les caractères sont déliés, ne présentent aucune ligature et ne sont pas en italique, les textes sont en caractères majuscules et minuscules et les inscriptions sont éclairées convenablement.
- 3° lorsque l'information est fournie sous forme tactile, elle est délivrée en code du braille littéraire luxembourgeois et en relief. L'écriture en relief a une hauteur comprise entre 0,1 cm et 0,15 cm. Les caractères et autres symboles sont de préférence de forme conique. La taille des caractères est d'au moins 1,5 cm.

(4) En ce qui concerne la compréhension des informations par tous les visiteurs et usagers, y compris par les personnes avec un handicap mental ou intellectuel, la signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

(5) La couleur, qui peut aider à améliorer la perceptibilité de la signalisation, doit être utilisée avec parcimonie. Elle ne doit pas véhiculer d'information, à l'exception des couleurs qui indiquent un danger.

(6) Les parois et portes vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Les éléments contrastés collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages sont présents dans un espace d'une hauteur de sol comprise entre 40 cm et 70 cm et entre 120 cm et 160 cm. Les parois vitrées disposant d'un socle d'une hauteur supérieure à 30 cm sont exemptées de l'élément contrasté présent en partie basse. La bande contrastée d'une hauteur d'au moins 8 cm est pleine, à défaut, les espaces entre éléments pleins ne peuvent pas dépasser 5 cm.

Art. 16. Sécurité et évacuation.

Les bâtiments d'habitation collectifs ou parties de ces bâtiments d'habitation collectifs qui relèvent des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont, en ce qui concerne les conditions d'évacuation, uniquement soumis aux prescriptions fixées par voie d'arrêtés d'autorisation délivrés par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 17. Caractéristiques de base des logements.

Tous les logements doivent présenter les caractéristiques de base suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

- a) La porte d'entrée doit présenter un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm et d'une hauteur libre minimale de 205 cm.
- b) Les portes intérieures doivent présenter un passage libre d'une largeur minimale de 80 cm. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.
- c) La largeur minimale des circulations intérieures doit être de 90 cm.

2° Atteinte et usage :

A l'intérieur du logement, il doit exister devant la porte d'entrée un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'article 12, paragraphe 3.

Art. 18. Exigences supplémentaires pour dix pourcent des logements.

(1) En plus des caractéristiques de base décrites à l'article 17, 10 % du nombre des logements, situés au rez-de-chaussée ou aux niveaux desservis par ascenseur, doivent être conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le nombre minimal de logements accessibles est arrondi à l'unité supérieure.

Ces logements, doivent présenter les caractéristiques d'accessibilité suivantes :

1° Généralités :

L'unité de vie des logements concernés par le présent article et réalisés sur un seul niveau est constituée de l'ensemble des pièces suivantes :

- a) la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine ;
- b) le séjour ;
- c) une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre ;
- d) une toilette ;
- e) une salle d'eau.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Dès la construction, les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

- a) Les portes intérieures doivent présenter un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.
- b) La largeur minimale des circulations intérieures doit être de 120 cm.
- c) La cuisine, ou la partie du studio aménagée en cuisine, doit offrir un passage d'une largeur minimale de 150 cm entre les appareils ménagers installés ou prévisibles compte tenu des

possibilités de branchement et d'évacuation, les meubles fixes et les parois, et ce hors du débattement de la porte.

- d) Une chambre au moins doit offrir, en dehors du débattement de la porte et de l'emprise d'un lit de 160 cm x 200 cm :
 - i. un espace libre d'au moins 150 cm de diamètre ;
 - ii. un passage d'au moins 90 cm sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 120 cm sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 120 cm sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 90 cm sur le petit côté libre du lit.
- e) Dans le cas d'un logement ne comportant qu'une pièce principale, le passage de 90 cm n'est exigé que sur un grand côté, le lit pouvant être considéré accolé à une paroi.
- f) Une salle d'eau au moins comporte une douche de plain-pied accessible d'une largeur minimale de 90 cm et d'une longueur minimale de 120 cm. Cette pièce doit offrir un espace libre de tout obstacle d'au moins 150 cm de diamètre. La porte de la pièce ne peut pas s'ouvrir vers l'intérieur.
- g) Un WC au moins doit offrir un espace libre accessible à une personne à mobilité réduite. L'espace de transfert de la cuvette pris depuis son axe est large d'au moins 110 cm d'un côté et de 43 cm de l'autre, et s'étend d'au moins 120 cm devant celle-ci. Aucun autre équipement fixe ne peut venir empiéter sur cet espace. A la livraison, cet espace peut être utilisé à d'autres fins, sous réserve que les travaux de réintégration de l'espace dans la toilette soient des travaux simples.

(2) Pour les logements visés au paragraphe 1^{er}, tout balcon, loggia ou terrasse doit posséder au moins un accès depuis une pièce de vie respectant les dispositions suivantes :

- 1° L'accès doit présenter un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm.
- 2° Afin de minimiser le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre, la hauteur du seuil de la menuiserie doit être inférieure ou égale à 2 cm.
- 3° Afin de limiter le ressaut du côté extérieur à une hauteur inférieure ou égale à 2 cm, un dispositif de mise à niveau du plancher, tel qu'un caillebotis, des dalles sur plots ou tout autre système équivalent, sera installé dès la livraison. Pour le respect des règles de sécurité en vigueur, la hauteur du garde-corps sera mesurée par rapport à la surface accessible.

Art. 19. Entrée en vigueur.

À l'exception des exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029, entrent en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- 1° la loi sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ;
- 2° le présent règlement.

Art. 20. Intitulé de citation.

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante «Règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs».

Art. 21. Formule exécutoire et de publication.

Notre ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaires des articles

Ad Art.1.

Cet article décrit l'objet de ce projet de règlement, qui est de rendre accessible à tous, y compris aux personnes handicapées, les bâtiments d'habitation collectifs, à savoir les appartements au sein d'un immeuble résidentiel.

Non seulement les handicaps moteurs sont pris en compte, mais également les handicaps visuels et auditifs.

Sont soumises à l'obligation d'accessibilité, uniquement les projets de nouvelles constructions qui comportent au moins cinq logements distincts qui sont répartis, même partiellement, sur au moins trois niveaux, desservis par des parties communes.

Cette définition de bâtiment d'habitation collectif a été choisie pour distinguer clairement ces bâtiments des maisons unifamiliales à quadri-familiales (aussi bien existantes qu'à construire) qui ne sont pas soumises aux obligations de ce projet de loi. A noter que, les bâtiments d'habitation existants sont exclus du champ d'application de ce projet de loi. L'idée est d'éviter de porter une atteinte trop grande aux droits des propriétaires et des emphytéotes relevant du domaine privé.

Ad Art.2.

Cet article définit des termes de niveau et de rez-de-chaussée. A noter que les niveaux partiels sont considérés comme des niveaux entiers au sens du présent projet de règlement.

Ad Art.3.

Afin de ne pas causer une rupture de la chaîne de déplacement, non seulement les déplacements à l'intérieur d'un bâtiment doivent être soumis à des obligations d'accessibilité, mais également les déplacements de la rue ou du parc de stationnement jusqu'à l'entrée du bâtiment.

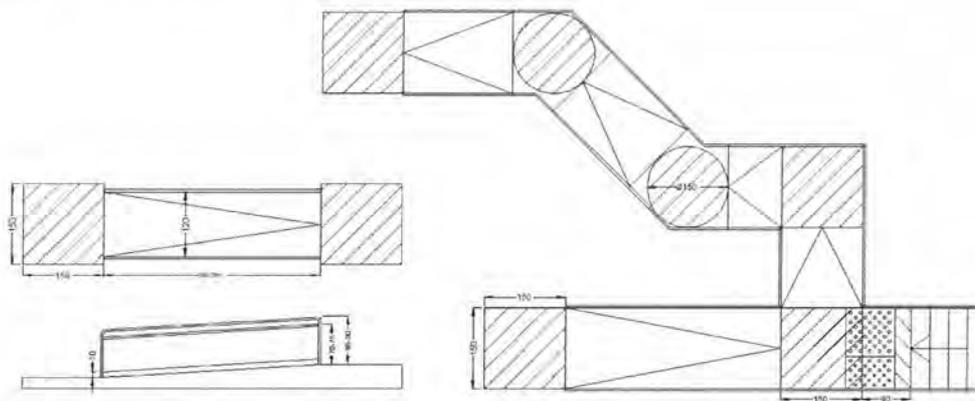
C'est dans cette optique que cet article précise les exigences d'accessibilité pour les cheminements extérieurs. Il prévoit qu'un cheminement accessible doit permettre d'atteindre l'entrée du ou des bâtiments depuis la limite du terrain, sans rupture de la chaîne d'accessibilité. A défaut d'un tel cheminement accessible, un espace de stationnement adapté doit être prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et relié à celle-ci par un cheminement accessible.

Ad Art.4.

Cet article précise les exigences d'accessibilité par rapport aux plans inclinés, à savoir notamment par rapport aux mains courantes et aux paliers de repos qui composent ces plans inclinés.

Au niveau des plans inclinés, des doubles mains courantes sont disposées des deux côtés des murs. L'objectif est notamment de limiter les risques de chute et de permettre, si nécessaire, un appui à tout moment à toute personne le long du cheminement, ceci indépendamment du sens de marche et des capacités physiques de la personne. En effet, pour certaines personnes à mobilité réduite, un cheminement à pente est plus difficile, voire plus dangereux, qu'un cheminement sans pente.

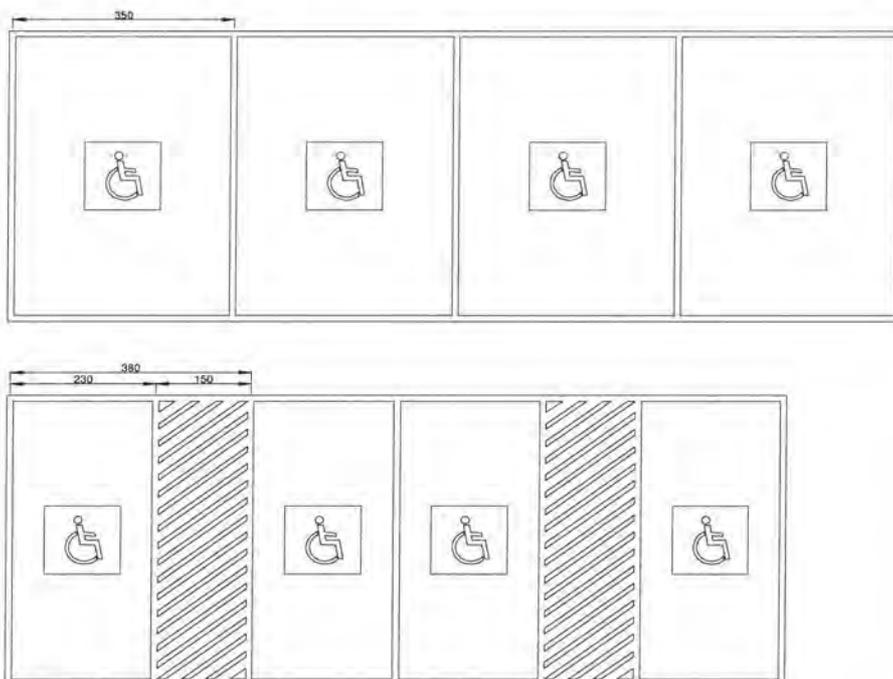
Figure 1, Plans inclinés :



Ad Art.5.

Cet article précise les exigences par rapport au nombre minimum de places de stationnement automobile qui doivent être réservées aux personnes handicapées. Il définit les dimensions des places de stationnement, les règles applicables à leur signalisation et leur revêtement afin d'assurer qu'ils soient accessibles aux personnes en situation de handicap.

Figure 2, Dimensions des emplacements de stationnement pour personnes handicapées :



Ad Art.6.

Cet article vise à permettre l'accès au bâtiment à toute personne, ceci depuis le cheminement extérieur. A cette fin, il prévoit des exigences notamment par rapport au système d'ouverture des portes, à l'affichage du nom des occupants, à l'installation de boîtes aux lettres et aux dispositifs permettant la communication entre visiteurs et occupants.

Ad Art.7.

Cet article prévoit des exigences d'accessibilité pour les circulations intérieures verticales des parties communes, à savoir pour les escaliers et ascenseurs.

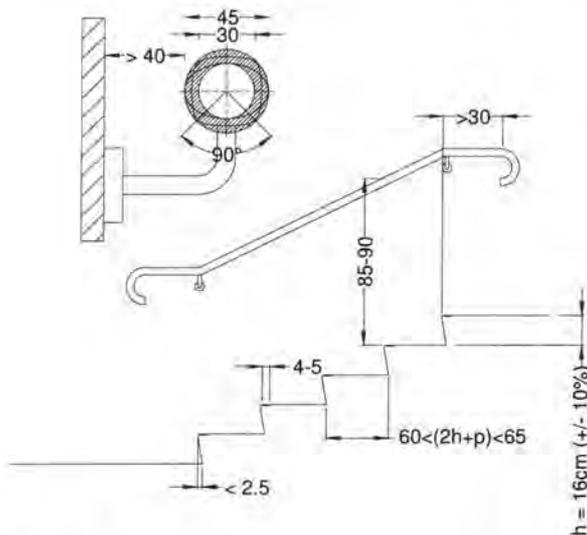
Ad Art.8.

Cet article précise les exigences d'accessibilité concernant les escaliers dans les parties communes d'un bâtiment. L'objectif est de permettre l'utilisation de ces escaliers par toute personne en toute sécurité. A cette fin, des obligations notamment par rapport au repérage des obstacles, aux dimensions des marches, aux dispositifs d'éclairage ou encore aux mains courantes sont prévues.

Les mains courantes sont indispensables au niveau des escaliers, car il s'agit d'un endroit où le risque de chute est très élevé pour les personnes à mobilité réduite ou avec une déficience visuelle.

Une seule main courante ne suffit pas. Il faut veiller à installer une main courante de chaque côté de l'escalier, étant donné qu'il y a, par exemple, des personnes qui ont une paralysie qui affecte un côté de leur corps.

Figure 3, Caractéristiques d'un escalier et d'une main courante :

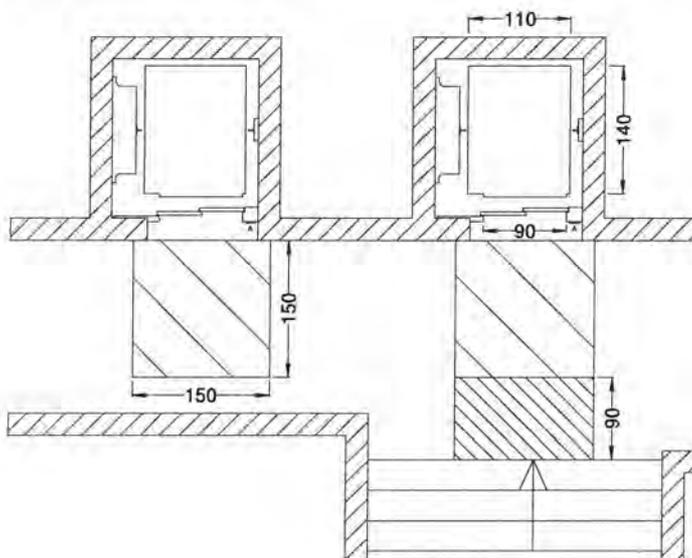


Ad Art.9.

Cet article précise les règles d'accessibilité pour les ascenseurs dans les parties communes et notamment en ce qui concerne les dimensions de la cabine, les dispositifs de commande et de signalisation ainsi que les portes et l'aire de manœuvre.

Cet article instaure notamment l'obligation d'installer un ascenseur dans les bâtiments d'habitation collectifs composés d'au moins 8 logements, pour éviter d'imposer aux occupants de bâtiments plus petits des charges de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble trop élevées. Selon les experts du bâtiment, les charges sont supportables à partir de 8 logements. C'est pour cette même raison que ce projet de règlement prévoit une obligation d'installation d'un ascenseur pour les bâtiments d'habitation collectifs composés de logements sociaux ou à bon marché que lorsque ces derniers disposent de locaux collectifs, comme des caves, une buanderie ou des emplacements de parking automobile situés à un autre niveau que les logements (en complément à la condition des 8 logements).

Figure 4, Dimensions d'un ascenseur et des aires de manœuvre :



Ad Art.10.

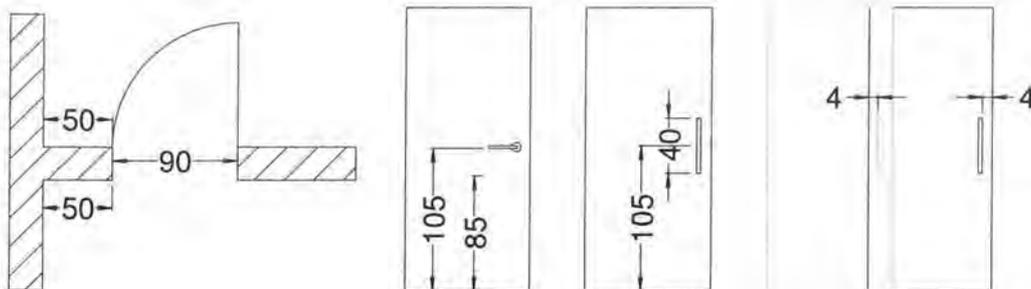
Cet article prévoit des règles pour les revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes afin de permettre une circulation aisée et en toute sécurité à toute personne dans les parties communes.

Ad Art.11.

Cet article a pour objectif de permettre le passage et l'utilisation des sas et portes des parties communes par toute personne, ceci sans danger. A cet effet, des exigences d'accessibilité en ce qui concerne leurs caractéristiques dimensionnelles, la hauteur des poignées de porte ainsi que leur signalisation sont prévues.

En guise d'exemple, il convient de noter que la portée et la vision d'un utilisateur de fauteuil roulant diffèrent considérablement de ceux des autres personnes. Par conséquent, les équipements et installations, dont les poignets et les interrupteurs, ne doivent pas être placés à une hauteur trop élevée.

Figure 5, Poignée de porte :



Ad Art.12.

Cet article prévoit les exigences d'accessibilité par rapport aux espaces de manœuvre de porte pour deux systèmes d'ouverture de porte, à savoir pour les portes coulissantes et battantes, selon que l'accès est réalisé de manière frontale ou latérale.

Les dimensions des espaces de manœuvre de porte ont été redéfinies de manière à permettre notamment à un utilisateur de fauteuil roulant d'accéder à la porte, de l'ouvrir, de la fermer et de la franchir en toute sécurité. En effet, un espace de manœuvre représentant un cercle de 150 cm est nécessaire pour permettre à un fauteuil roulant ordinaire, qui a une largeur de 80 cm et une longueur de 130 cm, de tourner complètement

Il faut dire que ces espaces de manœuvre de porte profiteront également à d'autres personnes, comme à des personnes qui se déplacent en béquilles, avec une poussette, ou encore à des personnes qui se déplacent avec un accompagnateur.

Figure 6, Accès frontal et latéral d'une porte battante :

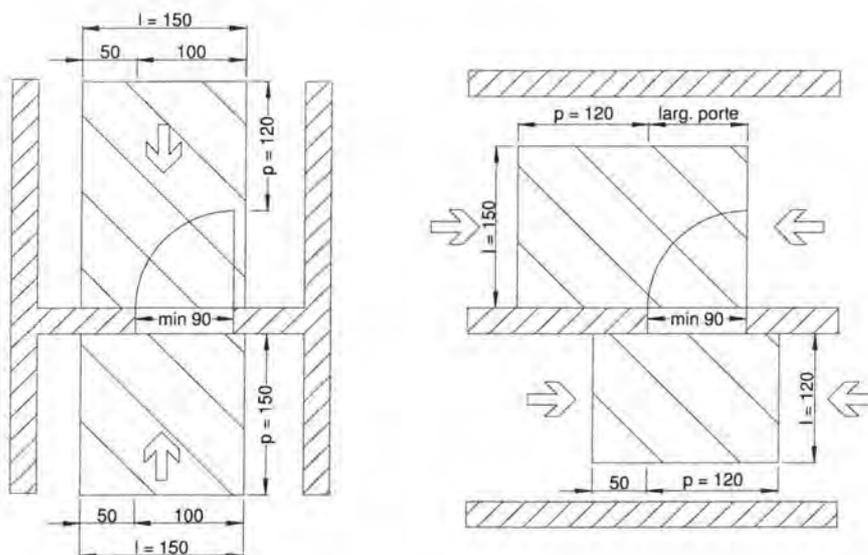


Figure 7, Accès frontal et latéral d'une porte coulissante :

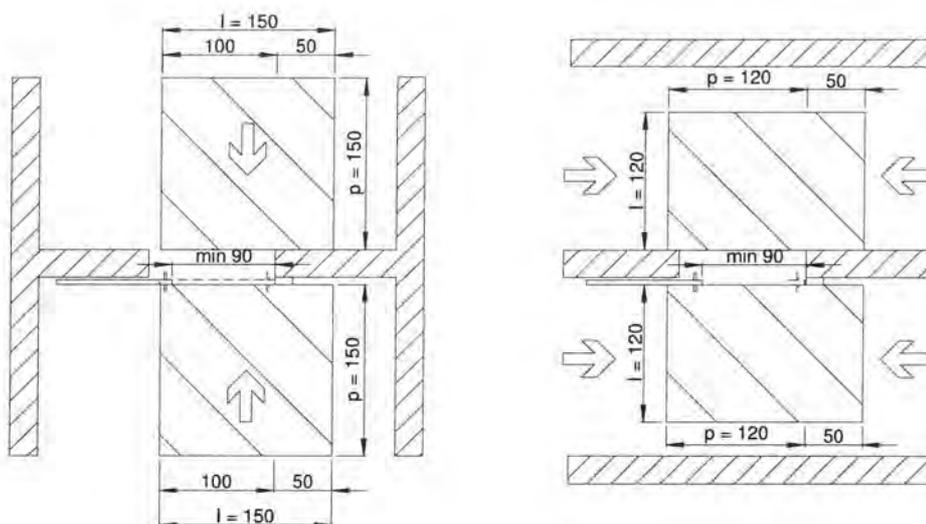
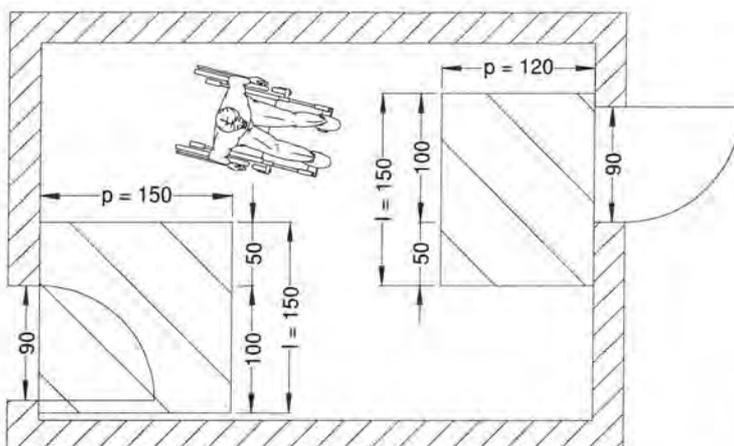


Figure 8, Accès à une porte battante dans une pièce :



Ad Art.13.

Cet article fixe des exigences d'accessibilité en vue du repérage, de l'atteinte et de l'utilisation par toute personne des équipements ainsi que des dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs et dans les parties communes.

Ad Art.14.

Cet article prévoit des règles concernant l'éclairage des parties communes intérieures et extérieures. L'objectif est notamment de permettre, à toute personne, d'y circuler en toute sécurité et de rendre suffisamment visible la signalétique.

Ad Art.15.

Cet article vise à ce que la signalisation et les informations dans les parties communes des bâtiments soient compréhensibles, perceptibles et lisibles par tous. A cette fin, il est prévu que la signalisation

et les informations fournies respectent obligatoirement le principe des deux sens. Concrètement, cela signifie, par exemple, que l'arrivée et la position d'un ascenseur doivent pouvoir être perçus par au moins deux des trois sens «ouïe, vue et toucher», en l'occurrence par la vue et l'ouïe.

Ad Art.16.

Cet article prévoit des règles concernant la sécurité et l'évacuation de toute personne en cas de danger. Il s'agit plus concrètement d'un renvoi aux prescriptions de sécurité de l'Inspection du travail et des mines (ITM) dès lors que le bâtiment relève de la compétence de l'ITM.

Ad Art.17.

A noter que pour éviter une ingérence trop grande aux droits des propriétaires, des exigences d'accessibilité sont principalement prévues pour les parties du bâtiment situées en dehors des logements, à savoir pour les parties communes des bâtiments, pour les circulations extérieures, pour l'accès au bâtiment et, le cas échéant, pour les places de stationnement automobile.

Néanmoins, cet article prévoit quelques exigences de base pour tous les logements d'un bâtiment, en vue de permettre notamment à une personne à mobilité réduite de rendre visite à un proche.

Ad Art.18.

(1) et (2) Il est indéniable que la pénurie actuelle de logements au Luxembourg rend d'autant plus difficile pour les personnes à mobilité réduite de trouver des logements qui leur soient adaptés. Dès lors, en vue d'une augmentation progressive de logements adaptables aux besoins des personnes en situation de handicap, cet article impose des exigences supplémentaires pour 10 % des logements d'un bâtiment d'habitation collectif. Il s'agit de règles d'accessibilité concernant notamment la cuisine, la chambre, la salle d'eau, le WC ou encore le balcon.

L'idée est de prévoir dans chaque bâtiment un taux minimum de logements adaptables qui peuvent potentiellement être occupés par des copropriétaires ou locataires à mobilité réduite, dont notamment par des utilisateurs de fauteuil roulant, sans que ces dernières soient obligées de réaliser des travaux substantiels. Pour éviter, dans la mesure du possible, les interruptions de la chaîne de déplacement, ce projet de règlement prévoit que ces logements doivent se situer au rez-de-chaussée ou sur les niveaux qui sont desservis par un ascenseur.

Ad Art.19.

Sans commentaires

Ad Art.20.

Sans commentaires

Ad Art.21.

Sans commentaires

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est élaboré en exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité pour tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs (ci-après « la loi »).

Concrètement, l'objet du présent projet de règlement est de régler les détails de l'organisation et du fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité (ci-après « le Conseil ») qui est créé par l'article précité de la loi. Le Conseil rassemble des représentants des organisations de et pour personnes handicapées, des professionnels des secteurs de la construction et des finances ainsi que des experts en matière d'accessibilité et de la « conception pour tous ». Il a notamment comme missions d'assister et de conseiller le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions en ce qui concerne l'accessibilité, d'émettre des avis sur les demandes de dérogations aux obligations d'accessibilité prévues dans la loi ainsi que d'aviser tout projet de loi et de règlement lié à l'accessibilité. En outre, le Conseil peut étudier toute question qui lui est soumise et tout sujet qu'il juge utile.

A noter que ces mesures sont prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a été signée en 2007 et ratifiée en 2011 par le Luxembourg. L'article 9 de la convention dispose, en effet, qu' « *afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, (...), et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public(...)* ».

Dans ce cadre, des plans d'action nationaux sont élaborés en coopération avec la société civile. Ces plans, ont, entre autres, pour objet de prévoir des mesures concrètes que l'Etat s'engage à réaliser à court et moyen terme dans le but de mettre en œuvre les dispositions de la convention, dont celles concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Art.1. Objet.

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité, ci-après appelé « le Conseil », en exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs (ci-après « la loi »).

Art.2. Composition et missions.

(1) Le Conseil se compose de représentants de chacun des organismes suivants :

- 1° le Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments, ADAPTH ASBL
- 2° le Centre national d'information et de rencontre du handicap, Info Handicap ASBL;
- 3° le Conseil supérieur des personnes handicapées ;
- 4° l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ;
- 5° le Centre pour l'égalité de traitement ;
- 6° l'Inspection du travail et des mines ;
- 7° l'Inspection générale des finances ;
- 8° le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;
- 9° le Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions ;
- 10° le Ministère ayant les travaux publics dans ses attributions ;
- 11° le Ministère ayant la culture dans ses attributions ;
- 12° le Ministère ayant le tourisme dans ses attributions ;
- 13° le Ministère ayant le logement dans ses attributions ;
- 14° le Ministère ayant la sécurité dans la fonction publique dans ses attributions ;
- 15° le Ministère ayant la santé dans ses attributions ;
- 16° le Ministère ayant l'éducation nationale et la jeunesse dans ses attributions ;
- 17° le Ministère ayant les transports publics dans ses attributions ;
- 18° le Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions.

(2) Le Conseil a les missions ci-après :

- 1° assister et conseiller, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous, le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, ci-après le ministre ;
- 2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévus à l'article 8 de la loi;
- 3° aviser tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;

- 4° étudier toute question qui lui est soumise et tout sujet qu'il juge utile ;
- 5° réunir les partenaires impliqués, à savoir des personnes en situation de handicap, des professionnels du secteur du bâtiment et du génie civil, des experts en matière d'accessibilité et de la conception pour tous ainsi que des représentants de l'Etat.

(3) Chaque organisation énumérée au paragraphe 1^{er} est représentée au sein du Conseil par un membre effectif et par un membre suppléant.

La présidence du Conseil revient au représentant effectif du Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Le secrétariat du Conseil est assuré par un agent du Ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Des experts externes peuvent être invités par le Conseil à participer, pour consultation, aux réunions du Conseil, en raison de leur compétence ou de leur fonction.

Des jetons de présence d'un montant de 50 euros par heure sont alloués aux membres du Conseil et aux experts qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat pour leur participation effective aux réunions.

Art.3. Mandats.

(1) Les membres du Conseil sont nommés par le ministre. La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par son suppléant. En cas de décès ou de démission d'un membre effectif du Conseil, son suppléant le remplace jusqu'à la nomination d'un nouveau membre effectif. Le membre démissionnaire adresse sa démission au ministre et une copie au Conseil.

Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d'Etat.

Le membre du Conseil qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ne peut plus faire partie du Conseil. Il informe le Conseil de la perte de la qualité.

(2) Le président représente le Conseil. Il signe au nom du Conseil et assure le suivi des avis.

Le président convoque les réunions, dirige les débats, fait observer le présent règlement et maintient l'ordre. Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

En cas d'empêchement à la fois du président et de son suppléant, les attributions du président sont exercées par le membre le plus ancien du Conseil.

(3) Le secrétaire du Conseil, désigné par le ministre, exerce essentiellement les attributions suivantes :

- 1° l'envoi des convocations et des dossiers de travail ;
- 2° la rédaction des procès-verbaux des réunions ;
- 3° l'accompagnement rédactionnel et logistique des avis et leur suivi ;
- 4° autres tâches administratives relatives aux travaux du Conseil.

Art.4. Déroulement des réunions

(1) Le Conseil se réunit sur convocation du président. Les réunions sont organisées aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires.

Le président déclare la séance ouverte dès que la majorité de ses membres effectifs est présente ou représentée. Un membre empêché d'assister à une réunion en informe le secrétaire.

Les membres effectifs sont d'office convoqués aux réunions. Les noms des membres présents à une réunion sont mentionnés au procès-verbal.

(2) L'ordre du jour contient tous les points soumis à la délibération du conseil. Il est soumis à l'approbation des membres effectifs au début de la réunion. Le Conseil peut décider de modifier le contenu de l'ordre du jour à la majorité des suffrages des membres effectifs.

(3) Les réunions du Conseil se tiennent à huis clos. La présence de tiers, prévus à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3, est limitée aux points à l'ordre du jour qui les concernent.

Les membres du Conseil ont un devoir de réserve au sujet des affaires traitées par le Conseil.

Sans préjudice des dispositions pénales relatives au secret professionnel, les membres du Conseil et toute autre personne qui assistent aux réunions sont soumis au secret au sujet de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat au Conseil, et veillent notamment au secret des délibérations.

(4) Le président du Conseil transmet les avis du Conseil au ministre.

Les avis sont motivés et énoncent les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent. Ils indiquent la composition du Conseil, les noms des membres ayant assisté à la délibération et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis exprimé.

(5) Le Conseil peut instituer des commissions ou des groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'analyse d'un sujet particulier.

Art.5. Mode de délibération.

(1) Les avis du Conseil sont rendus à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, par vote à main levée. Les membres suppléants siègent à titre consultatif. Le président vote en dernier, et en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

(2) Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres effectifs est présente ou représentée.

Toutefois, si le Conseil a été convoqué à deux reprises pour délibérer sur des sujets mis à l'ordre du jour sans atteindre le quorum de présence, il est convoqué une troisième et dernière fois afin de délibérer valablement, que le quorum de présence soit atteint ou pas.

La convocation mentionne qu'il s'agit de la deuxième ou troisième convocation. Le défaut de quorum est constaté dans le procès-verbal.

(3) Un membre du Conseil, empêché d'assister à une séance, peut remettre une procuration à un membre effectif ou suppléant du Conseil pour délibérer en ses lieux et places. Chaque membre du Conseil peut disposer de maximum deux voix délibératives.

Art.6. Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil établit un règlement d'ordre intérieur qui précise notamment les modalités de convocation, de délibération et de vote du Conseil et qui sera approuvé par règlement grand-ducal.

Art.7. Entrée en vigueur.

À l'exception des exigences d'accessibilité relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029, entrent en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

1° la loi sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ;

2° le présent règlement.

Art.8. Intitulé de citation.

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante «Règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité».

Art.9. Formule exécutoire et de publication.

Notre ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Ad Art.1.

Dans l'esprit de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, il a décidé de créer un « Conseil consultatif de l'accessibilité » et non simplement un « service de l'accessibilité » au sein d'un ministère afin d'impliquer activement les personnes directement concernées par la législation relative à l'accessibilité, à savoir notamment les personnes en situation de handicap. L'idée est de permettre à ces personnes de participer activement à la prise de décisions dans les domaines qui les concernent.

A noter que cette procédure ne va pas à l'encontre du principe de la simplification administrative. En effet, les dérogations qui doivent être soumises à l'avis du Conseil, sont seulement celles relatives aux constructions existantes. Pour les projets de nouvelles constructions, les dérogations ne sont pas possibles. Par ailleurs, pour les constructions existantes, les solutions d'effet équivalent ne doivent pas être soumises au Conseil.

Pour l'utilisation de solutions d'effet équivalent, l'avis du Conseil est uniquement requis dans le cadre de projets de nouvelle construction.

Ad Art.2.

(1) L'accessibilité des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs est une matière transversale et très technique. C'est la raison pour laquelle ce paragraphe prévoit de rassembler au sein d'un Conseil des experts dans le domaine du handicap, des finances, de l'accessibilité et de la conception pour tous, qui sont capables de rendre des avis éclairés, concrets et efficaces pour les différents domaines concernés.

(2) Le Conseil a notamment comme missions d'assister et de conseiller le ministre en ce qui concerne l'accessibilité, d'émettre des avis sur les demandes de dérogations aux obligations d'accessibilité et de solutions d'effet équivalent prévues dans la loi ainsi que d'aviser tout projet de loi et de règlement lié à l'accessibilité.

(3) Le choix du président du Conseil s'est porté sur un représentant du ministère ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions. En effet, ce ministère est responsable de la coordination nationale des politiques en faveur des personnes handicapées et de la mise en œuvre nationale du principe de la « conception pour tous ».

Ad Art.3.

(1) Les dispositions sur le remplacement en cas d'empêchement d'un membre visent à éviter des vacances de poste trop longues, ce qui risquerait d'entraver le bon fonctionnement du Conseil.

Les dispositions sur les incompatibilités avec d'autres professions visent à respecter le principe de la séparation des pouvoirs.

(2) voir commentaire paragraphe 1^{er}.

(3) Le secrétaire du Conseil n'est pas un membre du Conseil et n'a donc pas de droit de vote au Conseil. Il ne fait qu'assister le Conseil, d'un point de vue administratif, dans l'accomplissement de ses missions.

Ad Art.4.

(1) Il n'a pas été opté pour un nombre minimum de réunions à organiser. Le Conseil sera convoqué en cas de nécessité.

(2) Sans commentaires.

(3) Sans commentaires.

(4) Les obligations concernant la forme des avis du Conseil visent le respect de l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

(5) Ce paragraphe prévoit la possibilité de créer des commissions et des groupes de travail plus restreints au sein du Conseil, ceci en fonction de sujets déterminés, afin de permettre au Conseil de rendre des avis plus efficaces et plus rapidement.

Ad Art.5.

(1) La règle selon laquelle le président du Conseil vote en dernier et que sa voix est prépondérante en cas de parité vise à éviter des situations de blocage lors de délibérations.

(2) La règle selon laquelle il faut un quorum de présence pour pouvoir délibérer valablement vise à conférer une certaine légitimité aux avis rendus par le Conseil, ce qui ne serait pas le cas si un avis devait être rendu par seulement un petit nombre des membres effectifs présents ou représentés du Conseil.

La dérogation à cette règle, à savoir permettre une délibération sans que le quorum n'ait été atteint, est toutefois prévue afin d'éviter des situations de blocage. Néanmoins, cette dérogation n'est admise qu'après que plusieurs tentatives de convocations aient échouées.

(3) Sans commentaires.

Ad Art.6.

Sans commentaires.

Ad Art.7.

Sans commentaires.

Ad Art.8.

Sans commentaires.